

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3537).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3537).
3. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3538).
4. — Prix et revenus. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3538).

Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Etienne Dailly, Raymond Dumont.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 3544).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, André Méric. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

5. — Renvoi pour avis (p. 3545).
6. — Transmission de projets de loi (p. 3546).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3546).
8. — Dépôt de rapports (p. 3546).
9. — Ordre du jour (p. 3546).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 juillet 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 juillet 1982, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi sur la communication audiovisuelle, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé: Pour le président du Conseil constitutionnel et par délégation,

« Le secrétaire général,

« PIERRE DE LAMOTHE-DREUZY »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. M. le président a reçu de M. le garde des sceaux une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. Cette demande sera imprimée sous le numéro 471 et distribuée.

— 4 —

PRIX ET REVENUS

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sur les prix et revenus.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc à la nouvelle lecture de ce texte important pour le Gouvernement, pour la représentation nationale et pour les Français.

Je voudrais dire, avant que nous procédions à l'examen de ce texte — et je suis aussi le porte-parole en cette affaire de mon collègue M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances, et de tout le Gouvernement — que les observations qui ont été formulées dans cette Assemblée ont été largement reprises en compte dans le texte qui vous est soumis.

Mesdames, messieurs les sénateurs, faut-il d'abord rappeler le contexte de crise internationale dans lequel se déroulent nos débats ?

Je sais que plusieurs orateurs de l'ancienne majorité ont prétendu que le ralentissement des prix des matières premières, la décélération de l'inflation constituaient sans doute des signes favorables. Mais ce ralentissement de l'inflation n'est-il pas précaire, comme paraissent l'indiquer les indices conjoncturels les plus récents pour les mois de mai et de juin en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis ? Quant à la baisse du prix des matières premières, elle est plus que compensée par les cours aberrants du dollar et elle atteste, en vérité, la poursuite de la déflation mondiale.

Non, en vérité, jamais les perspectives internationales n'ont été aussi indéchiffrables, incertaines et je serais tenté de dire pas seulement au plan économique. Aux Etats-Unis, la production industrielle a baissé de 8 p. 100 en six mois ; au Japon, l'indice de la production de mai est de 4 p. 100 en-dessous de celui de novembre. En Europe, l'activité stagne depuis plus de douze mois consécutifs et nulle part elle n'a retrouvé son niveau moyen de 1980. Dans ces conditions, le taux de chômage s'accroît dans presque tous les pays, la France et le Japon faisant exception, au rythme de un point tous les six mois.

Dans l'immédiat, il n'est pas de semaine qui passe sans apporter la nouvelle de la mise en œuvre, ici ou là, de programmes de redressement concernant les finances publiques, les revenus et les prix.

C'est dans ce contexte que la France doit sauvegarder son équilibre et les chances de son développement en utilisant les armes qui lui sont propres. C'est le sens de la politique économique du Gouvernement dont le présent projet de loi sur les « prix et les revenus » soumis en nouvelle lecture à votre Assemblée constitue, vous le savez, une pièce essentielle.

Quel est le dispositif de la politique économique et sociale du Gouvernement ?

Il comprend deux étapes, qu'il convient absolument de ne pas dissocier, comme le rappelait M. le Premier ministre hier à l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, il prévoit un blocage temporaire des prix et des rémunérations. Je me permets d'insister à nouveau, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce caractère temporaire car il devrait désarmer bien des incompréhensions, bien des critiques. Il est clair qu'il ne s'agit en aucun cas d'un retour au dirigisme, ou de la mise en tutelle des secteurs de notre économie, mais seulement d'une épreuve — et nous en mesurons le prix pour les uns comme pour les autres — de courte durée imposée par les circonstances conjoncturelles et qui comporte trois objectifs auxquels, je crois, tous les esprits de bon sens devraient pouvoir se rallier

Il convient, premièrement, de stopper la croissance des coûts, coûts de consommation intermédiaires, coûts salariaux, coûts financiers dont le rythme moyen annuel de 12 p. 100 pour chaque unité prévue menaçait, vous le savez fort bien, notre compétitivité et notre emploi ; deuxièmement, de mettre chaque agent économique devant ses responsabilités, car le blocage révèle des groupes de pression occultes, des systèmes de défense ignorés et protégés en même temps qu'il oblige chacun à se passer de l'inflation, au moins pendant quelques mois, pour vivre et se développer ; troisièmement, de créer un climat propice à la négociation, négociation sur les prix, bien sûr, pour la sortie du blocage, mais aussi négociation salariale qui intéresse la multitude des entreprises et de leurs salariés

Cette période de blocage temporaire se prolongera, non pas sous la forme étendue, dans un second temps, à l'horizon de la fin 1983, portant au total à dix-huit mois notre action globale de lutte contre l'inflation

Ce deuxième temps sera mis à profit pour, tout d'abord, revenir, en particulier par des accords de régulation dans le secteur abrité de la concurrence, si possible par la liberté dans le secteur industriel, à une évolution de l'inflation à un chiffre et réduire ainsi très sensiblement le différentiel d'inflation entre la France et ses partenaires de la Communauté européenne notamment, pour, ensuite, généraliser, en s'appuyant sur le nouveau cadre législatif que votre Assemblée a eu récemment l'occasion de discuter, les négociations dans les entreprises en élargissant la portée de la nouvelle donne salariale, jusqu'ici limitée essentiellement aux secteurs publics. A l'opposé d'un dirigisme centralisateur, des formules souples seront trouvées, et nous y veillerons, à l'image de celle des contrats de solidarité, pour encourager les négociations, faisant droit simultanément aux préoccupations de coûts, de prix, de rémunérations, de partage de travail, d'investissements et d'emploi

Lutter, non en paroles mais par des actes, contre les causes structurelles de l'inflation qui constituent ce socle indestructible depuis des décennies et sur lequel s'appuient les anticipations toujours renaissantes.

Enfin, appliquer une stratégie de régulation fondée à la fois sur la rigueur dans la gestion des finances publiques et dans le dynamisme des mesures et des initiatives en faveur de l'investissement et de l'emploi.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le contexte dans lequel ce projet de loi vous est présenté en nouvelle lecture.

Vous permettrez au ministre du travail, qui est en même temps maire d'une ville moyenne à dominante ouvrière, de vous faire part des sentiments et des propos de femmes travaillant dans l'industrie textile. Ce n'est pas dans ce secteur, on le sait, que l'on trouve les meilleurs salaires !

Ces femmes, que j'ai rencontrées hier soir dans ma mairie, m'ont dit : « Monsieur le ministre, ce travail n'est pas facile ». C'est vrai qu'il n'est pas facile, pour un ministre socialiste du travail, de présenter une loi de blocage des prix et des revenus ! Ces femmes, qui ont passé vingt ans en usine derrière une machine à coudre et qui gagnent un peu plus que le Smic, m'ont encore dit : « Nous voulons d'abord que votre Gouvernement réussisse. Nous savons les sacrifices que nous avons à supporter, mais nous voulons que la France réussisse ».

Eh bien, je souhaite que le témoignage dont je me fais l'écho ici, en tant que ministre du travail mais aussi en tant qu'élu local — et je sais que cette assemblée en compte beaucoup — soit entendu !

Je me fais le porte-parole de ces deux ouvrières de ma ville, qui, conscientes des réalités auxquelles la France est confrontée, souhaitent que cet esprit de responsabilité, de partage et de solidarité soit compris par tous, notamment par ceux qui représentent notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme on pouvait sans peine l'imaginer, la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi sur les prix et les revenus n'a pu élaborer un texte commun. Le Gouvernement a donc présenté à nouveau son texte initial, en y ajoutant toutefois onze amendements, au vote de l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dont, sous le septennat précédent, certains critiquaient vertement l'utilisation, ce texte est considéré, depuis hier soir, comme adopté par l'Assemblée nationale.

Les amendements considérés comme adoptés font droit, pour l'essentiel, aux observations juridiques présentées par le Sénat et plus particulièrement par le président Dailly, au nom de la commission des lois. Qu'il me soit permis de rendre un hommage particulier à la perspicacité et à la sagesse de cette commission et de son rapporteur, qui honorent le Sénat tout entier et illustrent une fois encore, de manière brillante et indiscutable, les vertus du bicaméralisme.

Je vais maintenant vous donner un aperçu des modifications qui ont été apportées au texte.

À l'article 1^{er} relatif au blocage des prix, le Sénat avait fait observer, en première lecture, que cet article, visant à généraliser le blocage des prix de tous les produits et services, ne semblait conforme ni à l'article 34, ni à l'article 39 de la Constitution. Le Gouvernement a donc renoncé à étendre le champ d'application des ordonnances de 1945 en déposant l'amendement n° 3. Par cet amendement, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, le présent projet de loi bloque les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement, les prix des transports routiers, ainsi que certains honoraires, et ce jusqu'au 31 décembre 1982. Pour permettre la constatation, la poursuite et la répression des infractions commises, cet amendement dispose en outre — cela est important — que la procédure applicable est celle de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Le Gouvernement répond ainsi à l'observation que j'avais présentée au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je souhaiterais que M. le Premier ministre et Mme le ministre de la consommation se conduisent désormais en accord avec cette ordonnance. Il n'est pas possible de solliciter l'aide d'associations non mandatées à cet effet. L'ordonnance est très précise sur ce point.

Le paragraphe III de cet amendement prévoit enfin les modalités de sortie de ce blocage. Il se lit ainsi : « A compter du 1^{er} novembre 1982, il est mis fin au blocage par décret, au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels. » Je signale que des accords ne peuvent être conclus avec les communes car ce ne sont pas des professionnels. Elles n'entrent donc pas dans cette catégorie. C'est un détail, mais il a son importance.

Les expressions « avec les professionnels » et « au vu notamment » semblent un peu imprécises. Mais surtout, la commission s'est interrogée sur la possibilité de sortir par décret d'un blocage dans lequel on est entré par la voie législative.

L'article 2 concerne le blocage des loyers. Conformément aux observations formulées par le Sénat, le Gouvernement a déposé un amendement, n° 4 rectifié, visant à apporter un certain nombre de modifications d'ordre juridique.

Tout d'abord, il a reconnu que l'expression « loyer en vigueur » était particulièrement inappropriée et devrait être remplacée par les mots « dernier loyer en cours à la date du 11 juin 1982 ». Ensuite, faisant encore droit à une objection du Sénat, cet amendement dispose expressément que l'article 2 n'est pas applicable aux locaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de location depuis dix-huit mois ou plus à la date de la nouvelle location. Il règle ainsi, au plan juridique tout au moins, le problème des locaux vacants. Accessoirement, cet amendement précise que le montant à prendre en considération pour les loyers, redevances ou indemnités d'occupation s'entend toutes taxes comprises.

Par l'amendement n° 5, le Gouvernement apporte un certain nombre de correctifs d'ordre juridique, le plus important d'entre eux consistant à éviter de donner un caractère rétroactif aux dispositions du présent article.

L'article 3 est relatif au blocage des dividendes. En déposant les amendements n° 7 et 13, le Gouvernement a fait également droit à deux objections du Sénat. En premier lieu, il a ajouté à la liste des sociétés non concernées par ce blocage les sociétés dites d'investissement fermées, créées par le titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En second lieu, il a assorti de peines d'amendes l'observation des dispositions de l'article 3, alors que le texte initial avait créé une infraction qui n'était passible d'aucune sanction pénale.

Au même article, le Gouvernement a déposé un amendement n° 6 rectifié bis qui vise à régler le cas des sociétés ayant procédé à un fractionnement de leurs titres, d'où les observations faites par le président Dailly. Il s'agit, certes, d'un ajout juridiquement judicieux. Cependant, votre commission s'est interrogée sur l'opportunité d'employer le terme « capitaux propres ». En effet, conformément à l'arrêté du 27 avril 1982, les capitaux propres comprennent notamment les subventions d'investissement et des provisions réglementées. Ainsi, une entreprise ayant fractionné ses titres, pour peu qu'elle ait modifié une provision réglementée, ce qui sera fort probablement le cas, ne sera plus soumise aux dispositions visant précisément le cas des entreprises ayant procédé à un fractionnement de ses titres. Sous réserve d'explications complémentaires, la rédaction retenue ne semble donc pas parfaitement satisfaisante.

L'article 4 traite du blocage des rémunérations. Le Gouvernement a déposé quatre amendements à cet article, considérés comme adoptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Ces amendements, une fois encore, font droit aux observations qui ont été présentées par le Sénat.

Tout d'abord, l'amende initialement prévue, qui avait un caractère contraventionnel, a été remplacée par une amende d'un montant de 300 francs à 3 000 francs. Le taux de l'amende contraventionnelle ayant été récemment porté à 6 000 francs, le nouveau plafond choisi — 8 000 francs — résout donc la difficulté soulevée par la rédaction initiale, mais en aggravant de manière insupportable et inadmissible les peines prévues.

En second lieu, l'amendement n° 11 supprime l'aspect rétroactif de la sanction pénale qui aurait été infligée aux employeurs qui n'auraient pas respecté le blocage à partir du 11 juin. En effet, cette date du 11 juin a été remplacée par la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il convient simplement de noter, sur ce point, l'instabilité des termes employés. En effet, à l'article 1^{er}, le point de départ de l'application des dispositions de la loi est la promulgation de ladite loi, alors qu'à cet article 4, ce même point de départ est « l'entrée en vigueur ». Ces deux notions sont d'ailleurs peu satisfaisantes juridiquement. Il eut peut être été préférable de ne retenir que la date de publication de la présente loi, seule date juridiquement incontestable.

Il convient, en outre, de préciser que ces quatre amendements régissent le cas des augmentations de rémunérations consécutives à l'existence d'un statut, c'est-à-dire essentiellement le statut de la fonction publique. Peut-être serait-il souhaitable de préciser, pour lever toute ambiguïté, que les augmentations de rémunérations résultant d'un avancement d'échelon ou d'un saut de classe ne tombent pas sous le coup du blocage des rémunérations, puisqu'elles sont fixées par un statut. À titre connexe, on peut regretter que le Gouvernement, par son amendement n° 11, n'ait pas levé l'ambiguïté relative au terme de « salariés » employé au paragraphe VII de l'article 4. En effet, les fonctionnaires, pour prendre un exemple, ne sont pas des salariés. L'obligation de blocage s'applique à leurs traitements et rémunérations annexes, mais la sanction d'une éventuelle infraction n'existerait pas pour eux, puisque seuls seraient passibles de sanctions les employeurs ayant conclu un contrat de travail avec leurs salariés. Une précision s'impose, d'autant plus que le paragraphe I de l'article 4 est également discutable dans sa rédaction, puisque son premier alinéa vise les salariés, donc exclut les fonctionnaires, alors que son second alinéa précise contradictoirement que l'article 4 s'applique notamment « aux personnels civils et militaires, titulaires ou non, de toutes les collectivités publiques ainsi que des établissements publics », c'est-à-dire précisément aux fonctionnaires.

Il convient enfin de souligner que l'amendement n° 9 tend à régler une hypothèse d'école.

La rédaction retenue par cet amendement vise en effet à exclure des hausses collectives de salaires résultant d'une promotion elle-même collective, c'est-à-dire conçue pour tourner la lettre de la loi, ce qui semble vraiment peu probable.

En conclusion de cet article, je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir préciser le sens de l'expression contenue au paragraphe VII : « tout employeur qui aura procédé à une augmentation des rémunérations ou maintenu une augmentation contraire ». Le futur antérieur semble indiquer qu'il pourrait y avoir une certaine rétroactivité que l'amendement n° 11 a précisément pour objet d'éviter. Ne convient-il donc pas de lire cet alinéa comme s'il était rédigé à l'indicatif du présent, ce qui leverait toute ambiguïté ?

Les articles 5 et 6 n'ont subi aucune modification.

Voilà donc, mes chers collègues, un bref exposé des modifications opérées par le Gouvernement aux six articles du présent projet de loi. Notre collègue M. Dailly aura l'occasion, dans la discussion générale, d'étoffer cette analyse et de la compléter sur un certain nombre de points juridiques.

Le Gouvernement, et nous l'en félicitons, donc procédé à une toilette de son texte pour essayer de le rendre compatible avec les lois de la République. Malheureusement, il est d'autres lois, non écrites, qui sont les lois de l'économie sociale de marché, de l'économie ouverte. Or ces lois sont méconnues gravement par le présent projet de loi. La sanction ne tardera pas à apparaître. Elle apparaît même déjà dans certains secteurs.

C'est pour cette raison, et sans reprendre l'ensemble de l'argumentation que j'avais eu l'honneur de développer à cette tribune la semaine dernière, que la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera d'adopter la question préalable à la fin de la discussion générale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, celui qui est à la tribune en cet instant s'exprime en son nom personnel dans la discussion générale, ainsi d'ailleurs que M. le président vient de m'y convier. Je le précise parce qu'en première lecture j'étais le rapporteur de la commission des lois, saisie pour avis, et cela me permet de souligner que c'est dans le droit fil de l'exposé que j'avais mission de faire en première lecture que je tiendrai le présent propos.

Certes la commission ne s'est pas réunie. Nous n'avons pas cru nécessaire de faire revenir nos collègues. C'est, d'ailleurs, la première fois en vingt-trois de vie parlementaire que je siége un 13 juillet. C'est aussi cela le changement ! Mais si la commission avait pu siéger je sais trop quelles eussent été ses conclusions pour ne pas m'en faire en cette instance l'interprète auprès du Gouvernement.

Tout d'abord, et bien qu'il soit absent, je voudrais remercier M. Delors. Tout au long de l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter, au nom de la commission des lois, je l'ai vu prendre des notes. En montant à la tribune, il a tenu à dire que le Gouvernement tiendrait le plus grand compte des observations de la commission des lois du Sénat. Il l'a répété à la tribune de l'Assemblée nationale et il a même voulu me citer à plusieurs reprises. J'y ai été sensible et je vous donne acte que le Gouvernement a tenté de faire ce qu'il pouvait, comme le rappelait, d'ailleurs, M. le président Chauty, pour tenir compte des observations du Sénat.

M. Louis Perrein. D'où la nécessité de discuter !

M. le président. C'est ce que nous sommes en train de faire.

M. Etienne Dailly. D'où la nécessité de discuter, mais, mon cher collègue, je me permets de vous faire observer — M. le président me vole mon argument — que c'est précisément ce que nous sommes en train de faire et ce que pour ma part j'ai largement fait, je crois, en première lecture. D'ailleurs, je n'aime pas — mes votes hostiles le prouvent — les questions préalables. Pour moi, c'est une question de principe. Je suis de ceux qui pensent que le Sénat a toujours intérêt à lire les textes. Au demeurant, c'est sa mission.

Cela dit, je voudrais rappeler que le Gouvernement avait présenté neuf amendements entre le dépôt de son projet de loi et le moment où il a engagé sa responsabilité, en première lecture, devant l'Assemblée nationale. A la suite de la première lecture au Sénat, il en a déposé dix autres. S'ils règlent un certain nombre de problèmes, ils en créent, hélas, d'autres et non des moindres. Je sais bien que les travaux du Sénat s'étaient terminés — M. Delors étant en séance — à zéro heure quarante et que les amendements — les dix en question —

ont dû être déposés pour quinze heures à l'Assemblée nationale. On ne peut donc pas trop en vouloir au Gouvernement, en tout cas pas au ministre parce qu'il fallait bien qu'il dorme. Mais ce qui est étrange, c'est que, pendant qu'il dormait, les rédacteurs du projet aient été aussi peu vigilants au point de commettre, pour réparer les premières, bon nombre de nouvelles erreurs !

On est toujours gêné de se montrer sévère. D'autant qu'on décèle bien une volonté affirmée de tenir compte des mises en garde du Sénat en première lecture. Seulement, c'est un « patageage » tel que les voilà qui, tout en supprimant les inconstitutionnalités que nous leur avons signalées, en créent de nouvelles sans doute par inattention, par manque de précision ou de soin. Mais est-ce pour autant excusable ?

Je vais donc vos les signaler, monsieur le ministre, avec l'espoir que vous en tiendrez compte, comme en première lecture, et qu'alors nous aboutirons enfin et rapidement — je vous indiquerai *in fine* comment — à un texte tout à fait parfait.

Encore une fois, on peut être pour ou contre le fond du projet — c'est un autre problème — mais mieux vaudrait que le Gouvernement veuille bien ne pas promulguer ce texte dont, après mon propos, il ne pourra pas ignorer, qu'il est contraire à la Constitution. C'est en tout cas le conseil que je me permet de lui donner.

L'article 1^{er} concerne le blocage des prix. Je rappelle, que dans sa rédaction initiale, cet article étendait le champ d'application des deux ordonnances du 30 juin 1945 au prix de l'eau, de l'assainissement, du taux de commission des représentants au prix de certains transports routiers de marchandises ainsi qu'aux rémunérations sous forme d'honoraires.

La commission des lois avait estimé que cette extension portait atteinte à la répartition des compétences entre la loi et le règlement, telle qu'elle est fixée par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Et comme, de surcroît, la seconde ordonnance du 30 juin 1945 prévoyant des peines correctionnelles pour ceux qui ne respecteraient pas ou qui contreviendraient aux arrêtés de prix pris en fonction de la première, il y avait, par voie réglementaire, détermination de nouveaux crimes et délits, alors que cette détermination est du domaine de la loi.

Tels étaient les deux motifs pour lesquels l'article 1^{er} était doublement contraire à la Constitution : non-respect du partage entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, création, sans qu'aucune loi ne les ait clairement définis, de nouveaux crimes et délits.

Le Gouvernement a pris en considération cette argumentation — M. le rapporteur le signalait voilà quelques instants — et il a, par conséquent, proposé une nouvelle rédaction dont l'objet est précisément d'inscrire dans le texte même — et il doit bien en être ainsi — les règles relatives au blocage des prix. Ce texte précise, notamment : « Les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Les nouveaux abonnés ne peuvent se voir appliquer des prix supérieurs à ceux pratiqués à l'égard des anciens abonnés facturés le même jour. »

Observons d'abord que selon ce nouveau texte le blocage des prix restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 — on gagne deux mois, M. le rapporteur vient de le signaler — alors que les rémunérations, elles, ne seront bloquées que jusqu'au 31 octobre. Cette disposition ne revêt aucun caractère contraire à la Constitution. Elle est singulière, elle n'est sans doute pas équitable, mais le Gouvernement est bien en droit d'en décider ainsi.

Dans le souci, probablement, d'éviter toute discrimination entre les prix et les salaires, le Gouvernement a inséré, à la fin de l'article, un paragraphe III aux termes duquel « il sera mis fin à compter du 1^{er} novembre 1982 au blocage, au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels ». C'est l'amendement n° 3 du Gouvernement dont M. Chauty vient de nous entretenir mais je veux y revenir car il y a là une inconstitutionnalité manifeste.

Dès lors que le Gouvernement a bien voulu reconnaître — c'est le fruit de sa réflexion, de sa démarche au cours de cette matinée de vendredi dernier qui a séparé la première lecture au Sénat de la seconde à l'Assemblée nationale — que le blocage des prix relevait bien de la compétence du Parlement, comment peut-il envisager de renvoyer à un simple décret le soin de mettre fin au blocage ?

Quoi ! Ce serait d'un simple décret que dépendrait maintenant la durée de l'application d'une loi ! Car c'est bien ainsi, n'est-ce pas, que votre affaire se résume ?

Votre texte, monsieur le ministre, relève d'une construction juridique délibérément et manifestement contraire à la Constitution, croyez-le.

Si le blocage des prix est bien du domaine de la loi — et vous l'avez reconnu depuis notre première lecture — c'est le Parlement et lui seul qui doit déterminer la date à laquelle ce blocage doit s'achever.

Le paragraphe 3° de votre article premier est donc contraire à la Constitution et, malheureusement, cette inconstitutionnalité remet en cause l'ensemble de l'article. C'est cela qui est bien fâcheux aussi. L'Assemblée nationale a adopté l'ensemble et on peut même considérer que, si elle a adopté le paragraphe I, elle ne l'a adopté qu'en considération du paragraphe III. Voyez où nous voilà !

En revanche, il faut constater que, s'agissant des sanctions pénales, le Gouvernement a tenu compte de nos observations. Elles ne s'appliqueront plus à partir du 11 juin, mais à compter de la date de promulgation de la loi, ce qui supprime l'inconstitutionnalité de la rétroactivité de la loi pénale que nous avions dû vous signaler.

Voilà pour l'article 1^{er}.

L'article 2 a trait au blocage des loyers.

Vous vous souvenez que, lors de la première lecture, la commission des lois avait constaté que le texte proposé par le Gouvernement renfermait une incohérence concernant les locaux vacants. Selon le deuxième paragraphe de cet article, les majorations de loyers ne prenaient effet qu'à compter du 1^{er} novembre 1982, qu'il s'agisse de la révision des loyers, de la conclusion ou du renouvellement des contrats de location. Mais, le premier paragraphe, lui, disposait que les loyers pratiqués pendant la période du 11 juin au 31 octobre ne pouvaient être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 11 juin. Il est évident qu'il y avait là une contradiction notoire.

À l'Assemblée nationale, vous avez, monsieur le ministre, déposé un amendement. Il a, de toute évidence, été animé par le souci de lever cette incohérence. Il stipule d'abord que le montant des loyers dus pendant la période du 11 juin 1982 au 31 octobre 1982 ne pourra être supérieur, pour le même local ou le même immeuble, au dernier loyer du contrat en cours à la date du 11 juin. Il stipule ensuite que, pour les locaux qui ne font pas l'objet d'un contrat de location en cours à la date du 11 juin, le nouveau loyer ne pourra être supérieur au dernier loyer du précédent contrat.

Seulement, le blocage ne serait pas applicable aux locaux qui n'ont pas fait l'objet de location depuis dix-huit mois ou plus à la date de la nouvelle location.

Cette dernière exclusion, j'ai bien compris d'où le Gouvernement la sortait : il la sort de la « loi Quilliot » ! Mais, ce qui est un peu regrettable — ce n'est qu'un regret que je formule ; ce n'est pas une inconstitutionnalité que je dénonce — c'est que, comme c'est le cas dans la « loi Quilliot », vous n'avez pas exclu les locaux vacants lorsque la vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire.

En d'autres termes, vous avez réintroduit une disposition de la « loi Quilliot », mais amputée de ce qui la rendait équitable. Je vous en fais la remarque ! C'est votre droit de changer tout à coup d'avis. On aimerait comprendre, à tout le moins.

On ne peut aussi que regretter que le Gouvernement n'ait pas cru bon de maintenir la liberté de fixation du loyer initial pour les nouveaux contrats de location, seule disposition qui permette de sortir de la loi du 1^{er} septembre 1948. J'ai mis en garde M. Delors, m'exprimant d'ailleurs en plein accord avec notre collègue M. Pillet, rapporteur de la « loi Quilliot » : nous allons aboutir à des rétentions de location — je vois M. le président de la commission des affaires économiques qui opine — qui ne sont certainement pas le but auquel vous voulez parvenir ; ce serait pourtant les premières conséquences de votre démarche.

Ma troisième remarque concerne les sanctions pénales. Vous avez supprimé la rétroactivité — merci ! l'inconstitutionnalité est donc résolue — et seuls vont être sanctionnés les bailleurs ou leurs mandataires qui auront maintenu, exigé ou perçu à compter de la promulgation de la loi — à cet égard la Consti-

tution, cette fois, est respectée — un loyer, une redevance ou une indemnisation d'occupation dont le montant excède celui qui résulte du blocage.

Malheureusement, vous n'avez pas accepté de supprimer la référence à la deuxième ordonnance du 30 juin 1945 — l'ordonnance 1484 — ce qui a pour effet de sanctionner le non-respect du blocage des loyers par une peine d'emprisonnement dont le maximum est fixé à deux ans. Nous vous avons déjà dit qu'en matière de loyer la commission des lois, le Sénat tout entier, étaient tout à fait hostiles à des peines aussi graves. Nous vous avons rappelé qu'il n'y en avait pas dans votre loi de décembre 1981 — en décembre 1981, vous étiez déjà aux affaires — et cela en plein accord avec le Parlement ! Nous vous avons rappelé que, pour la « loi Quilliot », la commission mixte paritaire avait fini par supprimer à nouveau les peines d'emprisonnement, que ce fut donc bien non seulement la volonté des deux assemblées mais aussi celle du Gouvernement puisqu'il n'y a pas apporté d'amendement et que, dans cette loi Quilliot, c'est le texte de la commission mixte paritaire qui a été ratifié à la fois par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Voilà pourquoi il faut dénoncer cette attitude du Gouvernement. Prévoir aujourd'hui dans son projet des peines d'emprisonnement, voilà une vraie volte-face gouvernementale ! Vous ne tenez pas compte de la volonté du Parlement, exprimée clairement et avec mérite car les difficultés à surmonter étaient grandes, par cette commission mixte paritaire de la loi Quilliot ! Vous n'en voulez plus ! C'est votre nouveau point de vue moins de quinze jours après le vote de cette loi ! Pas d'inconstitutionnalité, certes ! Mais c'est un fait singulier, étrange et que je voulais souligner.

L'article 3, vous vous en souvenez, concerne, lui, la limitation des bénéfices distribués par les sociétés. Il a pour objet de limiter la somme des bénéfices distribués par titre de sociétés pour les années 1982 et 1983.

Nous n'allons pas reprendre la discussion de la première lecture et rappeler pourquoi le Gouvernement a été conduit à adopter cette curieuse mesure. Nous avons, nous, manifesté notre inquiétude face aux multiples difficultés que rencontrerait le Gouvernement. Nous avons rappelé que c'était sans doute pourquoi, depuis 1941, jamais personne n'a osé bloquer les bénéfices distribués. Cela faisait quarante et un ans qu'aucun gouvernement n'osait y toucher, et on a bien compris, je crois, après m'avoir entendu en première lecture, pourquoi.

Cela dit, j'ai, sur cet article, quatre remarques à faire. D'abord la commission des lois vous avait demandé d'exclure du blocage les sociétés à transparence fiscale, dont les associés paient l'impôt sur le revenu sur l'ensemble des bénéfices réalisés par la société. Avec quoi le paieront-ils puisqu'on ne leur en distribuera qu'une toute petite partie, bloquée. Vous n'avez pas été touché par notre argumentation. La situation est demeurée en l'état. Deuxième remarque : nous avons demandé de ne pas limiter l'exonération du blocage de la limitation des bénéfices distribués aux seules sociétés qui avaient réalisé une augmentation de capital de 10 p. 100 en numéraire, de l'étendre à celles qui l'avaient réalisé par apport en nature. C'est bien la même chose en effet : la société disposera d'un bien nouveau au lieu de disposer d'argent frais nouveau, ce qui revient au même. Sur ce point, vous ne nous avez pas suivis non plus. Permettez moi de penser que vous avez eu tort.

En revanche — c'est ma troisième observation — nous avons fait une remarque à l'attention particulière de M. Jacques Delors qui avait été le très jeune et très distingué rédacteur — il l'a d'ailleurs rappelé en première lecture en disant que notre remarque avait fait « tilt » dans son cerveau — de l'ordonnance du 10 juin 1945 sur les sociétés d'investissement à capital fixe, que vous aviez oubliées dans les dérogations prévues. Vous les avez rétablies, c'est bien ; il n'eut plus manqué que cela !

À l'inverse — c'est ma quatrième remarque — puisque vous exonérez les sociétés dont le capital appartient pour 95 p. 100 à une autre société — parce que là on ne peut pas parler de distribution du bénéfice et qu'il ne s'agit, en fait, que d'une répartition entre sociétés d'un même groupe — nous vous avons fait observer qu'il y avait des sociétés dont 95 p. 100 du capital pouvait appartenir à plusieurs sociétés et qu'il n'y avait aucune raison pour ne pas les exonérer aussi. Sur ce point, nous n'avons pas eu de réponse du Gouvernement.

Je veux maintenant — cinquième observation — réparer une omission. En première lecture, j'ai oublié de vous signaler le cas des sociétés qui doivent s'introduire en bourse. Si elles s'introduisent en bourse, c'est que les augmentations de capital

nécessaires ont déjà été effectuées. Nous serons sans doute d'accord sur ce point, monsieur le ministre. Par conséquent, si les augmentations de capital ont été effectuées, il est tout à fait inconcevable d'augmenter à nouveau le capital de 10 p. 100 pour avoir droit à la dérogation du blocage des bénéfices. Mais, d'un autre côté, une introduction en bourse sans pouvoir faire état d'un bénéfice distribué, par exemple supérieur à 5,4 p. 100 du capital nominal, sera forcément ratée. Il faut par conséquent accorder une dérogation de blocage aux sociétés qui s'introduisent en bourse, sinon vous détournerez l'épargne de ces sociétés. Est-ce de propos délibéré ou par omission? Comme j'ai moi-même omis de vous en parler en première lecture, je préfère croire que c'est par omission. Raison de plus pour vous le signaler aujourd'hui. Il n'est jamais trop tard pour bien faire!

Sixième observation sur cet article 4 : il n'y avait pas de sanction et nous vous avons dit : « A quoi bon articuler toutes ces obligations de limitation dans le bénéfice distribué s'il n'y avait pas de sanction pour celui qui ne les applique pas ? »

Vous en avez prévu une et la voici : « V. — Les sociétés qui contreviennent aux dispositions du présent article sont passibles d'une amende d'un montant de 20 à 50 francs par titre. »

Ainsi, vous n'hésitez pas à introduire dans le droit pénal la condamnation des personnes morales! C'est bien la première fois que je vois cela!

Me voilà d'autre part bien forcé de vous réitérer les observations que la commission des lois vous avait faites concernant les amendes de l'article 4 sur les rémunérations. Vous en avez tenu compte d'ailleurs à l'article 4 — on va le voir — mais à l'article 3 voilà que vous institez par la loi une amende de 20 à 50 francs, donc une amende contraventionnelle puisque encore une fois, au-dessous de 6 000 francs, nous sommes dans le domaine contraventionnel, donc dans un domaine qui ne relève pas de la loi mais du règlement. Voyez l'extraordinaire incohérence. A l'article suivant vous rehaussez le niveau de l'amende pour être dans le domaine correctionnel, donc dans le domaine de la loi. Et simultanément, en instituant la sanction qui n'existait pas dans cet article 3, vous retombez dans la même erreur. Cela m'ennuie de vous attrister, mais comment ne pas vous le signaler?

De surcroît, vous institez une amende contraventionnelle d'un genre nouveau. En effet, jusqu'à maintenant il existait cinq classes d'amendes contraventionnelles, la première classe allant de 20 à 150 francs, la deuxième classe de 150 à 300 francs, etc. Voilà que vous introduisez une sous-classe de la première classe, celle de 20 francs à 50 francs. Ah! que tout cela est singulier!

Mais, et voilà bien le plus grave et qui vous a peut-être échappé : en rendant « passibles de sanctions pénales les sociétés qui contreviendront aux dispositions du présent article », donc de l'article 3, vous donnez à ces sanctions pénales un caractère rétroactif, puisque le paragraphe I dudit article interdit en 1982 et 1983 toute distribution de bénéfices supérieurs au montant du bénéfice de référence majoré de 8 p. 100. Aussi — nouvelle inconséquence —, vous avez, à notre appel, supprimé la non-rétroactivité à l'article 1^{er} — nous l'avons vu — et à l'article 4 — nous allons le voir —, et voilà que, par inattention sans doute, vous ajoutez ce paragraphe V à l'article 3 en oubliant que du fait du paragraphe I, les sanctions pénales dudit paragraphe V deviennent rétroactives.

Monsieur le ministre, vraiment ce n'est pas sérieux. Si M. Delors était là, je le lui dirais également mais avec plus de précautions encore, d'une part, parce que nous entretenons de cordiales relations personnelles, et, d'autre part, parce que le ministre de l'économie et des finances nous a quittés vendredi à zéro heure quarante et que les amendements devaient être déposés avant quinze heures. Leurs rédacteurs n'avaient peut-être pas dormi non plus mais on aurait — convenez-en — pu faire appel à d'autres. Vous auriez pu d'ailleurs demander le concours de la commission des lois du Sénat et je me serais fait un plaisir de vous prêter sa plume. (Sourires.)

Mais passons à l'article 4 qui concerne le blocage des rémunérations. Le Gouvernement avait fixé le montant de l'amende de 600 à 1 200 francs. Par conséquent, là encore, il s'agissait d'une amende contraventionnelle, donc du domaine réglementaire et impossible à édicter par la loi. Alors — oubliant que vous venez au paragraphe V de l'article précédent de retomber dans la même erreur — vous n'y allez pas de main morte et vous portez l'amende à 8 000 francs! Alors là, plus de doute, nous sommes bien au-dessus de 6 000 francs, donc bien dans le domaine correctionnel, crimes et délits, donc dans le domaine législatif.

L'article 34 de la Constitution est respecté. Mais je voudrais faire deux remarques. D'abord ce rehaussement n'était certes pas ce que souhaitait la commission des lois. Celle-ci vous avait expliqué qu'il fallait prescrire vos amendes par la voie réglementaire parce que inférieures à 600 francs. C'est tout ce que souhaitait la commission des lois.

Donc, le Gouvernement respecte ainsi la Constitution mais en transformant l'amende contraventionnelle en amende correctionnelle le voilà qui viole un des principes généraux du droit pénal, à savoir le non-cumul des peines en matière correctionnelle. Eh oui! M. le ministre, ce n'est pas possible car comme votre amendement s'entend par salarié et par mois elle viole ce principe fondamental du droit pénal, à savoir le non-cumul des peines en matière correctionnelle.

Tant que nous étions dans le domaine contraventionnel le cumul est autorisé. Mais maintenant que nous sommes passés dans le domaine correctionnel en portant la sanction à plus de 6 000 francs, maintenant votre texte est devenu conforme à la Constitution mais, de toute évidence, il est devenu contraire à l'un des principes généraux du droit.

Je vous le disais bien au début de mon propos : vos rédacteurs pataugent, lamentablement.

Il n'est pas possible qu'un employeur soit condamné par un tribunal correctionnel autrement qu'une seule fois pour l'ensemble des augmentations de rémunérations qu'il aura consenties. Voilà encore un point à revoir.

Je conclus : un Gouvernement sérieux — et vous êtes, n'est-ce pas, un Gouvernement sérieux — ne peut pas laisser ce texte en l'état. Il faut que vous le modifiez à nouveau. De même que vous avez amélioré un certain nombre de points entre le dépôt du projet de loi et l'engagement de votre responsabilité en première lecture à l'Assemblée nationale, entre le Sénat et l'Assemblée nationale — neuf amendements — puis — dix amendements — il vous faudra au moins résoudre les nouvelles inconstitutionnalités des articles 1 et 3.

Mais je vous mets en garde! Si, vous présentant de nouveau devant l'Assemblée nationale, vous lui demandez, en vertu des dispositions de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, de se prononcer en dernier ressort, elle ne peut plus que voter soit sur le texte de la commission mixte paritaire — il n'y en a pas eu — soit sur le dernier texte, adopté par elle — donc celui-ci — assorti de ceux des amendements qu'elle retient parmi ceux que le Sénat aurait pu y insérer. Or chacun l'a bien compris, le vote de la question préalable ne permet aucun amendement.

M. Louis Perrein. Quel rapport?

M. Etienne Dailly. La solution — car il y a toujours une solution à tout — est de retourner à l'Assemblée nationale sans lui demander de se prononcer en dernier ressort, de lui soumettre le texte dans lequel le Gouvernement aura introduit les amendements nécessaires. L'Assemblée nationale adoptera ce nouveau texte, constitutionnel cette fois je l'espère, le Sénat le repoussera vraisemblablement et à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, le Gouvernement demandera à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort, conformément à l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution.

C'est le conseil que je me permets de vous donner M. le ministre car c'est pour vous la seule manière, ainsi que pour le Gouvernement, de disposer d'un texte qu'il sera en droit d'appliquer. Autrement, je crains bien que — pour n'avoir pas pris une précaution qui ne va vous demander que quelques jours de retard — vous ne fassiez voter un texte qui vous réservera bien des déboires et dont l'application risquera d'être suspendue, puis annulée. C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous en avertir clairement. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis comporte, par rapport au texte dont nous avons eu à connaître en première lecture, quelques améliorations rédactionnelles et quelques précisions bien venues. Quant au fond, il reprend les dispositions essentielles du projet initial.

J'avais indiqué, lors de la première lecture, que le groupe communiste entendait concourir au succès de la politique gouvernementale de lutte, à nos yeux indissociable, contre l'inflation et contre le chômage.

Concernant le blocage des salaires qui, lui, sera effectif, j'avais noté qu'il se traduirait inévitablement, compte tenu du fait que certains prix ne pourraient être bloqués, par une baisse du pouvoir d'achat des salariés. Même si celle-ci ne devait être que temporaire, elle ne sera pas sans conséquence sur la demande intérieure et freinera donc l'activité économique. Or nous persistons à penser que cette demande intérieure constitue l'un des moteurs de cette activité.

Le blocage des prix ne comporte pas obligatoirement comme contrepartie le blocage des salaires.

M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué, à cette tribune, jeudi dernier, que ses services engageraient, avec les professionnels concernés, dans les jours qui allaient venir, donc actuellement, des négociations permettant d'accorder un certain nombre de dérogations au blocage de certains prix.

Ne serait-il pas équitable et nécessaire, monsieur le ministre, de prévoir également des dérogations au principe du blocage des salaires ? Il existe des entreprises qui sont parfaitement à même d'améliorer sans attendre les salaires de leurs travailleurs sans conséquence négative sur les prix, et cela en raison des gains de productivité réalisés. D'autant que, le plus souvent, les hausses de salaires, loin d'anticiper sur le coût de la vie, ne font que combler le retard pris par les salaires.

Cela étant dit, il ne saurait être question, pour le groupe communiste, de voter la question préalable qui nous est à nouveau proposée.

L'exposé des motifs de cette question préalable fait l'impasse sur la situation qui était celle de la France en mai 1981. Ce texte est muet sur plusieurs points. Il ne dénonce pas les conséquences très sévères pour notre économie et nos finances de la politique menée et des mesures prises unilatéralement par les Etats-Unis d'Amérique en dépit des engagements que ceux-ci auraient souscrits lors du « sommet » de Versailles.

La motion qui nous est présentée, tout comme celle de la semaine dernière, ne propose aucune solution. Elle est donc totalement négative.

Le groupe communiste votera donc contre cette question préalable parce qu'il veut, lui aussi — je fais ici écho aux propos que vous teniez tout à l'heure à la tribune, monsieur le ministre — que réussisse l'action menée par le Gouvernement pour juguler l'inflation et faire reculer le chômage, pour honorer les engagements pris devant le peuple de ce pays, engagements dont le Président de la République affirmait, lors de sa dernière conférence de presse, qu'ils demeuraient valables. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure, avec beaucoup de franchise — et le Sénat l'apprécie — que certains de vos concitoyens — des femmes, avez-vous précisé — qui travaillent dans l'industrie textile et dont les salaires — nous le savons, hélas — sont voisins ou même équivalents au Smic vous avaient dit qu'ils pensaient qu'il était bien difficile d'être ministre par les temps qui courent. J'en suis persuadé aussi.

Leur avez-vous dit, monsieur le ministre, à vos concitoyens qui travaillent dans le textile, que la politique de relance de la consommation, qui était voulue par le Gouvernement, a abouti à une pénétration très importante du marché français par des produits étrangers et que cela fragilisait considérablement leur emploi ? Pouvez-vous leur dire que le blocage des prix et des marges que vous envisagez va fragiliser encore plus la situation des entreprises et rendre insupportables ces mesures pour nombre d'entre elles ?

Enfin, quelle sera la position de Bruxelles vis-à-vis d'un certain nombre de mesures d'aide ?

Je crois qu'il est effectivement bien difficile d'être ministre actuellement ; c'est quasiment la quadrature du cercle qu'il faut résoudre.

M. André Méric. Ce fut encore bien plus difficile pour les autres !

M. Louis Perrein. C'est l'héritage !

M. André Méric. Ce n'est pas nous qui sommes responsables de la situation du textile.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. En réponse aux derniers propos de M. Chauty, je dirai que chacun d'entre nous — et chacun dans ce pays — est bien conscient que si nous voulons nous imposer sur le marché intérieur comme sur le marché extérieur nous devons nous situer à un niveau de coûts de production qui soit effectivement compétitif.

Mais ce n'est pas notre faute si l'industrie française, dans l'état où nous l'avons trouvée, n'a pas été en mesure de répondre mieux à la relance du marché intérieur que nous avons tentée en prenant des mesures en faveur des plus modestes.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean Auroux, ministre délégué. C'est quand même un point qu'il faut souligner.

Je n'entrerai pas dans le détail de tout ce qui a été dit. Je m'en tiendrai aux principes qui ont guidé la rédaction du texte qui vous est soumis, rédaction qui a été — et chacun l'a souligné ici — grandement améliorée par l'introduction d'un certain nombre de dispositions que la Haute Assemblée avait suggérées au Gouvernement. Je crois qu'il faut voir là le souci du Gouvernement non seulement de tenir compte de la représentation parlementaire, mais également d'élaborer un texte qui soit précis et cohérent, qui s'appuie sur trois principes que vous connaissez : l'équité, la constitutionnalité et la simplicité.

A ce propos, je dirai à M. Dailly, dont je reconnais toute la compétence, qu'il ne convient pas d'entrer dans un perfectionnisme excessif, qui nuirait à la qualité et à l'efficacité d'un texte dont, au demeurant, l'application est limitée dans le temps ; il s'agit d'un dispositif exceptionnel dont il faut sortir. Vous avez d'ailleurs évoqué ce problème de la sortie par décret ; je vous fais observer que c'est la loi qui prévoit le mécanisme de sortie.

Par conséquent, si nous avons un peu trop majoré ici ou un peu trop minoré là, selon votre gré, des amendes — nous avons essayé de tenir compte, d'une façon très sérieuse et responsable, des observations qui nous ont été présentées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ainsi que de celles de nos juristes — je pense que, pour un texte de la nature de celui que nous vous proposons, nous aboutissons à un dispositif cohérent, efficace, qui doit être de mise en œuvre rapide pour garantir le principe d'égalité.

C'est la raison pour laquelle, sans engager le Gouvernement sur un certain nombre de suggestions que vous avez faites, je demande au Sénat d'adopter ce texte. Il est nécessaire à l'intérêt bien compris de la France, intérêt qui, aujourd'hui, ne se conjugue pas avec le laxisme et la facilité, mais dont chacun mesure bien la portée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je ne peux pas accepter de vous entendre parler de « perfectionnisme excessif ». Il ne saurait être question de « perfectionnisme excessif » lorsqu'il s'agit seulement de savoir si vous entendez vous conformer à la Constitution et aux principes généraux du droit.

Or, l'article 1^{er}, ne vous en déplaît, monsieur le ministre, est contraire à la Constitution. Ce n'est pas parce que la loi dit que l'on s'en remet à un décret pour mettre fin au blocage des prix que la loi est pour autant conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel est précisément là pour juger de la constitutionnalité des lois et pour les annuler s'il le faut. Mais ne vous placez pas dans cette situation.

Votre article 3 est doublement inconstitutionnel, d'abord parce que vous éditez des peines contraventionnelles par la loi et que, de surcroît, vous les éditez au paragraphe V de l'article 3 alors que le paragraphe I dudit article a un effet rétroactif et que, ledit paragraphe V s'appliquant à l'ensemble de l'article, de ce fait, elles ont un caractère rétroactif. Or, vous le savez bien, une loi pénale ne peut pas avoir d'effet rétroactif. C'est contraire à la Constitution.

Quant à votre article 4, il est, certes, devenu conforme à la Constitution, mais, du même coup, contraire aux principes généraux du droit sur le cumul des peines.

C'est ainsi, ce n'est pas autrement, et vous aurez les pires ennuis avec ce projet de loi si vous le laissez en l'état.

Vous nous demandez de l'adopter. Toute question de fond mise à part, il nous faut au contraire le repousser pour vous permettre de le modifier à nouveau. Pour ce qui me concerne, et alors que, par principe, je vote contre les questions préalables, ce soir, je vais la voter pour être certain que la navette se poursuive et que vous puissiez ainsi non pas faire du « perfectionnisme excessif » mais tout simplement éviter de sombrer dans l'« inconstitutionnalité », où nous n'avons pas le droit de vous suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sur les prix et les revenus. »

Je rappelle qu'en application du premier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Michel Chauty, auteur de la motion.

M. Michel Chauty, rapporteur. Tenant compte des observations formulées par le Sénat lors de la première lecture du projet de loi sur les prix et les revenus, le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements, considérés comme adoptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Ces amendements apportent des novations d'ordre strictement juridique, visant à supprimer ou modifier des dispositions inconstitutionnelles. Mais, comme l'a fait remarquer M. Dailly, on a ouvert des portes en en fermant d'autres !

M. Etienne Dailly. On a plutôt fermé des portes en en ouvrant d'autres !

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est exact, mon cher collègue !

La logique économique du texte reste, quant à elle, parfaitement inchangée et, par voie de conséquence, totalement inacceptable.

En raison des dangers que présente ce projet de loi, des incertitudes qu'il recèle et des lacunes qu'il comporte, votre commission vous propose de ne pas poursuivre sa délibération au-delà de la discussion générale et, donc, d'adopter la question préalable, sur laquelle je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Meric, contre la motion.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de ce débat, le Gouvernement a donné la mesure de sa compréhension et de sa volonté de prendre en considération un certain nombre de suggestions présentées en première lecture. Les orateurs qui sont intervenus avant moi ont pu observer que le Gouvernement avait tenu compte d'un certain nombre d'objections du Sénat. Je tiens à préciser qu'il ne s'agissait pas de votes, mais d'objections formulées à l'occasion de la discussion de la question préalable. Cela montre combien le Gouvernement prête attention aux discussions qui se déroulent au sein de notre Haute Assemblée.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas surpris par le débat d'aujourd'hui. Voilà de très nombreuses années, le Sénat comptait parmi ses membres un homme qui s'appelait Abel Durand et qui siégeait sur ces bancs. (*L'orateur désigne la droite de l'hémicycle.*) Pour ma part, je siégeais toujours au même endroit. M. Abel Durand, qui ne pensait pas

comme moi à propos des problèmes sociaux, faisait observer que chaque fois qu'un problème se posait au Sénat c'était toujours du même côté de l'hémicycle que l'aspect juridique du texte était invoqué et ce, pour ne pas voter le texte, à seule fin qu'il n'y ait pas de satisfactions sociales. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Mon cher ministre, les conseils ne vous ont pas manqué au cours de ce débat, et nous serions bientôt tentés de croire qu'en déposant la question préalable la majorité sénatoriale a aidé le Gouvernement dans sa lutte contre l'inflation et contre le chômage. Or il ne s'agit pas de cela puisque, tout à l'heure, on nous a fait observer qu'en raison des dangers que représente le projet de loi, en raison des incertitudes qu'il recèle et des lacunes qu'il contient, le dépôt d'une question préalable s'imposait.

Alors, les conseils sont limités au juridique, mais ils sont opposés au social, et le débat ne change pas dans cette Assemblée !

Alors que la France est, une fois de plus, à l'heure de la vérité économique, à l'heure du choix entre l'acceptation d'une inflation record et la rigueur permettant le rétablissement des équilibres économiques, la majorité sénatoriale demande une fois de plus le vote de la question préalable.

Le groupe socialiste demande au Sénat de la rejeter, car, voter la question préalable, c'est refuser de donner au Gouvernement les moyens de lutter contre les deux grands problèmes auxquels notre pays est confronté : l'inflation et le chômage.

On comprend mal une telle attitude, car les gouvernements que la majorité sénatoriale a soutenus n'ont pas empêché la progression de l'inflation et la montée du chômage, avec une économie dégradée en profondeur, des déséquilibres structurels et la liste des victimes de la crise s'allongeant dangereusement : chômeurs, jeunes, agriculteurs, personnes âgées, entreprises subissant de plein fouet la crise énergétique et la récession mondiale.

Une économie aussi déséquilibrée ne se redresse pas d'un coup de baguette magique.

En outre, en économie, les résultats ne sont pas immédiats.

La majorité sénatoriale sait tout cela. Pourtant, elle propose le vote de la question préalable.

En agissant ainsi, elle reste fidèle à des méthodes politiques et économiques dépassées, identiques à celles qui sont actuellement utilisées par le président des Etats-Unis et qui ont fait l'objet d'un rapport de l'O. C. D. E., où il est déclaré, notamment, que les objectifs annoncés ne seront pas atteints, tant dans le domaine politique que financier et social.

C'est à ce moment-là que certains voudraient que le Gouvernement français cesse de se différencier de ses partenaires, alors que l'essentiel réside dans cette différence de politique entre la France et les pays conservateurs.

En France, la croissance du chômage a été ralentie — j'en ai fait la démonstration lors de la première lecture — le pouvoir d'achat a été sauvegardé, alors qu'aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne et ailleurs la tendance inverse a été constatée.

Prenons l'exemple de la Grande-Bretagne : plus de 3 millions de chômeurs, plus de 3 700 000 Britanniques assistés financièrement. La montée du chômage y est vertigineuse : 1 470 600 chômeurs en janvier 1980 et 3 061 220 en janvier 1982, soit 12,2 p. 100 de la population active contre 9,2 p. 100 en France.

Durant la même période, le nombre de chômeurs de longue durée y a augmenté de 179 p. 100 ; 37 p. 100 des sans-emplois ont moins de vingt-cinq ans. Les rémunérations salariales diminuent. Les allocations versées aux chômeurs ne sont plus proportionnelles aux salaires. Globalement, ce sont 3 700 000 « assistés » qui reçoivent ce que l'on appelle le *supplementary benefit* attribué en fonction des ressources du ménage et de ses besoins réels. L'importance de la population concernée est un autre indice de la détérioration du niveau de vie dans ce pays.

Permettez-moi d'observer qu'entre la politique de Mme Thatcher et celle de M. Barre pour la lutte contre l'inflation, il n'y a aucune différence et que la politique soutenue par la majorité sénatoriale aurait eu les mêmes résultats sociaux. Depuis le 10 mai 1981, le Gouvernement a tenté d'utiliser l'incitation, les aides, les conseils de modération, mais tout cela vainement

puisque, aujourd'hui, il se trouve dans l'obligation d'utiliser des méthodes plus rigoureuses : blocage des prix et des revenus.

Si l'on examine de près les comptes de la nation, on s'aperçoit qu'en moyenne le pouvoir d'achat des salaires horaires, par exemple, a augmenté, en 1981, de 1,6 p. 100. Et si l'on tient compte de l'ensemble du revenu disponible — c'est-à-dire du salaire plus les prestations sociales et moins les prélèvements fiscaux — la croissance du pouvoir d'achat était de 2,3 p. 100.

Dans le même temps, la croissance du produit intérieur n'était que de 0,2 p. 100 et celle de la productivité par tête de 1,3 p. 100. Que signifient ces chiffres ? Tout d'abord — et les salariés ont pu le constater — que leur pouvoir d'achat était sauvegardé ; mais en raison du manque d'investissement et de l'étroitesse du marché, la croissance n'a pas suivi. Les leçons à tirer sont donc, elles aussi, évidentes.

Du côté des prix, compte tenu des mauvais résultats de la « modération » et du différentiel d'inflation avec nos partenaires, le blocage était devenu, vous ne pouvez le nier, une nécessité ; mais le rapport entre la croissance du pouvoir d'achat et celle du P. I. B. montre qu'il était nécessaire, dans le même temps, de bloquer l'ensemble des revenus car non seulement l'effort doit être partagé par tous, mais la lutte contre les inégalités, aussi, passe par de telles mesures.

Il est évident, toutefois, qu'une réussite dans ce domaine — et nous le disons très clairement — ne suffirait pas. La lutte contre l'inflation doit s'accompagner, à notre avis, d'une diminution du chômage. C'est pourquoi il faut relancer les investissements.

La solution ? Offrir aux entrepreneurs des marchés plus importants. En un mot, la relance de l'investissement privé passe par la pression induite des investissements publics et, surtout, par la reconquête du marché national, élément que nous aurions aimé voir étudié par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, au lieu de proposer la question préalable.

L'ensemble de la politique gouvernementale est inscrite dans ce raisonnement. Du côté des prix : casser les mécanismes inflationnistes et faire cesser les anticipations hasardeuses de certains agents économiques. Le Gouvernement en a les moyens, tout comme il a les moyens d'appliquer avec rigueur les dispositions du projet de loi que la droite politique repousse.

Du côté des revenus : utiliser le blocage comme un frein à la hausse des prix et — la solidarité n'étant pas un vain mot — instaurer, lors de la sortie de ce blocage, une plus grande justice. Par exemple, une sortie du blocage plus rapide pour les bas salaires permettrait de réduire l'éventail des revenus.

Quant à la production, aux mesures prises à l'égard de l'investissement public, à la volonté de reconquérir le marché national dont j'ai défini la situation lors de mon intervention en première lecture, les résultats ne pourront s'en faire sentir que dans quelques mois. Pour les quatre mois à venir, c'est l'indice des prix qui retiendra notre attention, une évolution positive du chômage ne pouvant intervenir qu'un peu plus tard.

Tout cela, la majorité sénatoriale le sait, mais elle propose le vote de la question préalable. Et surtout, il ne faut pas invoquer le scepticisme quant au résultat du blocage des prix car les gouvernements qu'elle a soutenus ont annoncé périodiquement qu'ils allaient mettre un terme à l'inflation, sans jamais y parvenir. Je me souviens qu'il était question de la « sortie du tunnel ». Mais cette sortie du tunnel, c'était comme la ligne de l'horizon : plus on s'avancait vers elle et plus elle reculait.

Moi qui vis dans un milieu rural — dans une petite commune rurale de 1 400 habitants — je comprends la révolte des agriculteurs, notamment de ceux qui n'ont que les produits de leur exploitation pour vivre. Je comprends la révolte des exploitants familiaux agricoles. Pas celle des autres ! Je comprends la requête de la petite et moyenne entreprise, notamment de l'artisanat rural. Je comprends l'amertume des fonctionnaires ; oui, je la comprends, car j'étais un tout petit fonctionnaire avant d'être sénateur et je n'ai pas perdu le contact avec ceux qui travaillaient avec moi dans les services municipaux de la ville de Toulouse. Mais il faut que chacun comprenne que la lutte contre l'inflation n'est pas une fantaisie pour un gouvernement de gauche, que c'est un postulat, une priorité, et que c'est par elle que nous maintiendrons la valeur du pouvoir d'achat de la classe ouvrière et des travailleurs de ce pays, car la France, dans cette crise mondiale — qui, aux dires de certains experts internationaux, ne fait que commencer — ne peut plus connaître le rythme économique de la décennie 1960-1970.

Notre détermination de mener à bien une politique de rigueur se fonde sur la conviction profonde que le blocage doit agir comme un électrochoc pour casser le rythme d'évolution actuel

de l'inflation. L'inflation doit être rejetée et non intégrée, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, comme une donnée naturelle de tous nos mécanismes de négociation. A l'heure actuelle, les revenus et les prix s'entraînent mutuellement. Cela n'a jamais cessé depuis vingt ans. Leur blocage tempérera cette fameuse « spirale inflationniste » dont parlait M. Barre, laquelle pénalise lourdement notre économie.

Mais l'impact doit aller plus loin : il faut casser les anticipations à la hausse qui créent une dérive perpétuelle des prix. C'est cet aspect psychologique de l'inflation qu'il convient de changer et qu'il est urgent de changer. Les gouvernements précédents ont échoué dans cette tentative et c'est pourquoi les appels à la rigueur n'ont pas eu de succès ; la rigueur était d'ailleurs injustement répartie et n'a jamais donné les effets que l'on en attendait.

En préservant la croissance effective du niveau d'achat des plus modestes, nous entendons démontrer notre fidélité, nous la gauche de ce pays, à la justice sociale. Et pour nous, la justice sociale c'est un dogme, c'est une nécessité, c'est un élément de la vie nationale si l'on veut que l'ensemble de la nation accepte de la défendre en toutes circonstances ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Il faut donner des possibilités de vie à tout le monde dans ce pays ! Et la justice sociale, c'est cette finalité sur laquelle devrait se manifester la solidarité unanime de toutes les assemblées parlementaires. Mais pour arriver à cette solidarité, il faut juguler l'inflation, il faut réduire le chômage. Et en menant notre combat contre l'inflation et le chômage, par le partage des sacrifices à consentir, nous entendons démontrer notre volonté d'assurer le maintien des grands équilibres économiques indispensables pour protéger les chances et le prestige de notre pays ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)

M. le président. La commission et le Gouvernement ne demandent pas à intervenir.

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.	150
Pour l'adoption	187
Contre	111

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création du fonds spécial de grands travaux, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution sur les prix et les revenus.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 466, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 468, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 469, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Marcel Gargar une proposition de loi relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de trajet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi sur les prix et les revenus.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 465 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 344, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 470 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 19 juillet 1982, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. [N° 344 et 470 (1981-1982). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 19 juillet 1982 à seize heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents le 8 juillet 1982, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au lundi 19 juillet 1982 à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1982.

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Page 3348, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'intitulé,
Au lieu de : « Code des pensions militaires, d'invalidité » ;
Lire : « Code des pensions militaires d'invalidité ».

Au compte rendu intégral de la séance du 6 juillet 1982.

STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE : COMPÉTENCES

Page 3424, 2^e colonne, 4^e ligne :

Après les mots : « réduit à son second alinéa » ;

Ajouter les mots : « et tendant à insérer un alinéa nouveau après le second alinéa ».

Page 3425, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 49 rectifié bis, pour l'article 21, 2^e alinéa :

Au lieu de : « qui en résulte pour l'exécution du service public » ;

Lire : « qui résulte des modalités mentionnées à l'alinéa précédent pour l'exécution du service public ».

Page 3427, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 59 rectifié, pour l'article 22, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « est composé pour un quart de membres d'organismes consulaires » ;

Lire : « comprend pour un quart de ses membres des représentants d'organismes consulaires ».

Page 3427, 1^{re} colonne, 40^e ligne :

Après les mots : « de l'amendement n° 59 rectifié » ;

Ajouter les mots : « celui-ci ne tendant plus désormais qu'à rerédiger la 2^e phrase du premier alinéa ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN.

M. Michel Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 454 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

M. Auguste Chupin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 469 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'un fonds spécial pour les grands travaux dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 432 (1981-1982) de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues portant sur le rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation de la Corse.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUILLET 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Français de Nouvelle-Calédonie : carte nationale d'identité.

6987. — 13 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les Français de Nouvelle-Calédonie ne disposent toujours pas de la carte nationale d'identité d'un modèle uniforme institué par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, dont la délivrance a cependant été prévue par le décret n° 79-853 du 26 septembre 1979. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire assurer l'application effective de ce dernier texte.

Comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie : représentation des territoires d'outre-mer.

6988. — 13 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la composition, telle qu'elle a été fixée par le décret n° 82-404 du 13 mai 1982, du comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie, afin qu'y soit assurée la représentation des territoires d'outre-mer.

Nouméa : automatisation du casier judiciaire.

6989. — 13 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage l'automatisation du casier judiciaire tenu auprès du tribunal de grande instance de Nouméa et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer : livrets d'épargne populaire.

6990. — 13 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer peuvent, toutes autres conditions étant remplies, obtenir l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire. Dans la négative, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que ces épargnants se trouvent en mesure de bénéficier des dispositions de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982.

Territoires d'outre-mer : exploitation des grands fonds marins.

6991. — 13 juillet 1982. — Se référant à la réponse faite à une question écrite de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, député (cf. *Journal officiel*, Débats A.N., du 8 février 1982, p. 573), **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre de la mer** si le Gouvernement envisage de consulter prochainement les assemblées territoriales intéressées en vue de l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 81-1125 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Archéologie : situation.

6992. — 13 juillet 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'archéologie. La politique antérieure de pénurie d'effectifs et de moyens a compromis ses missions de service public : recherche, protection, conservation, gestion du patrimoine collectif. Depuis un an, des efforts en postes de recherche, en techniciens et administratifs ont été faits ; une partie des crédits du fonds de la recherche consacrés au développement des sciences sociales et humaines est allouée à l'archéologie. Néanmoins, le passif est tel qu'il est nécessaire d'accroître les effectifs du personnel. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner à l'archéologie française les moyens d'assumer ses missions.

Détaxation du fuel agricole.

6993. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des problèmes que connaissent les exploitants agricoles, il pourrait être prévu dans le prochain projet de loi de finances de proposer une détaxation du fuel agricole.

Vente d'un immeuble par un crédit-rentier : plus-values.

6994. — 13 juillet 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'un Français domicilié hors de France ayant acquis en février 1974, sans intention spéculative, un immeuble en France contre une rente viagère. Ledit crédit-rentier n'a la disposition effective de l'immeuble que depuis courant 1982. Il désire le vendre à son frère, également domicilié à l'étranger et venant s'établir en France. D'autre part, il doit consacrer le prix de cette vente à l'acquisition d'un autre immeuble sis à l'étranger dans lequel il fixera sa résidence principale. Il souhaiterait connaître la position de l'administration sur l'exonération de l'imposition de la plus-value prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en raison de considérations familiales ou du changement de résidence principale du contribuable.

Cités universitaires : augmentation des loyers.

6995. — 13 juillet 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique des étudiants demeurant en cité universitaire, du fait de l'augmentation incessante des loyers. Il lui rappelle que cette catégorie d'étudiants, issus pour la plupart de familles modestes, est doublement pénalisée par le décalage qui existe entre le taux d'augmentation des bourses universitaires et celui des loyers. Cette situation étant de nature à mettre en cause la poursuite de leurs études, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier dans les meilleurs délais à ce problème.

Indre : situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

6996. — 13 juillet 1982. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de plus en plus difficile des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui expose que les difficultés de ce secteur sont tout particulièrement ressenties dans le département de l'Indre, où le bâtiment et les travaux publics représentent 20 p. 100 des entreprises et constituent la première activité industrielle départementale. Depuis 1974, la situation n'a pas cessé de se dégrader. La production annuelle de logements neufs mis en chantier dans le département a diminué de 50 p. 100 par rapport à 1973 et le nombre de demandeurs d'emploi du bâtiment et des travaux publics a plus que doublé depuis 1980. Les récentes mesures annoncées en matière de crédit au logement représentent un premier pas ; toutefois, les professionnels de cette branche d'activité estiment que ces mesures demeurent insuffisantes, et ne pourront sans doute pas répondre aux besoins, notamment en prêt locatif aidé (P. L. A.) et en prime à l'amélioration de logement à usage locatif et à occupation sociale (P. A. L. U. L. O. S.). L'industrie du bâtiment et des travaux publics, composée d'entreprises de petites dimensions, réparties d'une manière équilibrée dans tous les cantons, représente un facteur essentiel d'animation économique et de stabilité de l'emploi. Il paraît primordial, notamment pour la survie des zones rurales, de favoriser de toute urgence l'essor de ce secteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, pour relancer l'industrie du bâtiment et des travaux publics, notamment dans le département de l'Indre.

Universités : personnel administratif et de service.

6997. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les besoins de la pédagogie moderne, la présence de matériels audiovisuels et informatiques, font que les disciplines juridiques et littéraires ont un besoin croissant de personnel administratif et de service alors que, traditionnellement, les disciplines scientifiques et médicales avaient des emplois nombreux et diversifiés dans ces catégories. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : quels sont les emplois mis à la disposition de chacune des universités françaises comparés au nombre d'étudiants ; quelles sont les affectations des personnels nouvellement recrutés en vertu de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour faire face aux inégalités constatées dans ce domaine.

Incorporés de force dans l'armée allemande : attribution de la carte du combattant.

6998. — 13 juillet 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'attribution de la carte du combattant aux incorporés de force dans l'armée allemande des classes 1927-47 et 1928-48, lesquels, le 8 mai 1945, jour de l'armistice, ne totalisaient pas les quatre-vingt-dix jours d'incorporation requis par la législation actuelle, dans la mesure où ils ont été incorporés contre leur volonté dans l'armée allemande à partir du 15 mars 1945. Un très grand nombre d'entre eux ont été faits prisonniers après l'armistice par les troupes soviétiques en Tchécoslovaquie et par les troupes alliées au Danemark ou en Allemagne, amenés en captivité, les uns pendant plusieurs mois et d'autres, pendant des années, en Union soviétique.

Droits de mutation : cas des cessions de fonds de commerce.

6999. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les déclarations faites par **M. le Président de la République** lors de la campagne pour les élections présidentielles ainsi que celles réitérées par **M. le Premier ministre** prévoyant d'harmoniser, au cours du Plan intérimaire, les droits frappant les cessions de fonds de commerce et ceux frappant les cessions de parts sociales. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que, dès 1983, les droits de mutation s'appliquant aux cessions de fonds de commerce soient effectivement alignés sur les droits s'appliquant aux cessions de parts sociales.

Accession à la propriété : facilité de transfert des prêts.

7000. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de rechercher un transfert beaucoup plus systématique des prêts aux logements du vendeur à l'acquéreur et, en cas de remboursement anticipé, la limitation des pénalités. En effet, une telle mesure ne manquerait pas de favoriser la fluidité du marché en permettant aux Français qui le souhaiteraient d'acquiescer dans les meilleures conditions leur logement ou leur maison d'habitation.

Encadrement du crédit : révision du régime.

7001. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revoir le régime actuel de l'encadrement du crédit qui conduit, en réalité, à considérer le financement de l'habitat comme nuisible à l'économie, quel que soit l'effort d'épargne préalablement consenti par les ménages.

Franchise, décote générale et décote spéciale des artisans : revalorisation des plafonds de T.V.A. annuels.

7002. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les plafonds de T.V.A. annuels, ouvrant droit à la franchise et à la décote générale, n'ont plus évolué depuis 1972 et que le plafond de T.V.A. annuel, ouvrant droit à la décote spéciale des artisans, n'a plus évolué depuis 1976. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte de l'érosion monétaire depuis ces dates et de prendre toutes dispositions afin que les plafonds de T.V.A. visés ci-dessus soient portés à partir de 1983 de 1 350 francs à 3 700 francs pour la franchise, de 5 400 francs à 15 000 francs pour la décote générale et de 20 000 francs à 37 600 francs pour la décote spéciale des artisans.

C.E.E. : situation des éleveurs de moutons.

7003. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer la situation économique des éleveurs de moutons. L'augmentation des charges, la dégradation constante du kilo de carcasse ne pouvant se prolonger ainsi, il lui demande si elle ne considère pas comme urgente et nécessaire une révision du règlement communautaire (qui empêche l'établissement d'un prix de marché rémunérateur et qui, d'autre part, est trop favorable actuellement au Royaume-Uni).

Création d'un bon d'épargne sociale.

7004. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une conclusion contenue dans le rapport de la commission Dautresme sur le développement de la protection de l'épargne, suggérant la création d'un bon d'épargne sociale qui viserait à protéger l'épargne modeste contre l'érosion monétaire et qui serait réservé aux foyers fiscaux non imposés ou faiblement imposés. Les sommes ainsi épargnées pourraient être rémunérées à un taux égal à celui de l'inflation, les intérêts seraient exonérés de tout impôt. Le bon pourrait être souscrit auprès de tous les réseaux bancaires et les fonds recueillis seraient versés au Trésor ou employés par les établissements collecteurs.

Recherches en minerai d'uranium : développement.

7005. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que des recherches soient entreprises et poursuivies pour améliorer la production nationale et les réserves effectives en minerai d'uranium.

Service des « cartes grises » de la préfecture de Haute-Savoie : recrutement.

7006. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves problèmes qui entravent la bonne marche du service des « cartes grises » à la préfecture de la Haute-Savoie, dus au fait que celui-ci est assuré avec le même effectif qu'il y a dix ans alors que les demandes ont doublé depuis cette période. De là, la délivrance des cartes grises accuse un retard de plus d'un mois portant ainsi préjudice non seulement aux concessionnaires, mais à l'ensemble du marché automobile du département. C'est pourquoi, compte tenu, d'une part, de la productivité de ce service au regard des taxes perçues et, d'autre part, de la lourde charge financière du chômage, il lui demande s'il n'entend pas créer de nouveaux postes budgétaires pour remédier à une telle situation.

Pensions d'ascendants au taux plein : revalorisation de l'indice.

7007. — 13 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir élever à l'indice 333 les pensions d'ascendants au taux plein et, ce, afin de tenir compte de la situation particulièrement digne d'intérêt de ces personnes.

Interruption d'une activité salariée des mères de famille : bonifications d'annuités de retraite.

7008. — 13 juillet 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les bonifications d'annuités de retraite accordées aux femmes interrompant leur activité pour élever leurs enfants ne concernent, à l'heure actuelle, que celles bénéficiant du complément familial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre rétroactives ces mesures, tout en les élargissant à l'ensemble des femmes qui pourraient être concernées par une interruption momentanée ou durable de leur activité salariée.

Régime local d'assurance vieillesse d'Alsace et de Moselle : prorogation du droit d'option.

7009. — 13 juillet 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir prendre toutes dispositions pour proroger le droit d'option pour le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace et de Moselle au-delà du 1^{er} juillet 1984. Compte tenu que les seuls bénéficiaires sont les titulaires des droits personnels ayant cotisé à ce régime avant le 1^{er} juillet 1946 et les bénéficiaires de droits dérivés, il suggère que la prorogation du droit d'option ne soit pas limitée dans le temps. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Etablissements hospitaliers : conditions de réintégration à temps plein des agents employés à temps partiel.

7010. — 13 juillet 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un point d'appréciation de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 instituant, tant pour les fonctionnaires que pour les agents des collectivités locales, dont ceux des établissements hospitaliers, un régime général à temps partiel. L'article 2 de ce document, portant modification de l'article L. 792 du code de la santé, pose question. Il y est dit en effet que : « ... à l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut ». Or, compte tenu de ce que les établissements hospitaliers doivent pourvoir automatiquement les postes libérés, en cumulant les emplois à temps partiel, il y a risque de ne plus pouvoir réintégrer les agents bénéficiant de ce régime, faute de poste disponible. A moins qu'il ne soit possible d'indiquer aux agents qui demandent à travailler à temps partiel qu'ils seront maintenus dans cette situation, tant qu'un poste conforme à leur statut ne pourra leur être proposé faute de vacance. A défaut, la solution consisterait à réintégrer ces agents en surnombre, ce qui surchargerait alors les budgets hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en cette matière et, dans le cas où la solution du surnombre serait retenue, s'il est disposé à diffuser toutes instructions auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et directeurs d'établissements hospitaliers, qui sont aussi ordonnateurs, afin que, lors de l'élaboration du budget primitif, voire au stade du budget supplémentaire d'un exercice donné, il en soit tenu compte dans les évaluations budgétaires.

Pays de Loire : montant des crédits destinés à l'aide ménagère.

7011. — 13 juillet 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une motion adoptée par le comité de liaison des associations des services d'aide ménagère des pays de Loire dans laquelle il dénonçait la politique restrictive de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en matière d'aide ménagère dans la mesure où, pour l'année 1982, la caisse régionale des pays de Loire n'a reçu qu'une dotation de 36,8 millions de francs (39,5 millions de francs en 1981) pour des besoins évalués au minimum à 62 millions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les associations des services d'aide ménagère à domicile puissent bénéficier de crédits suffisants afin de pouvoir faciliter la mise en place d'une authentique politique de développement de l'aide ménagère, permettant de concrétiser les nombreuses promesses faites tant par le Président de la République que par le Gouvernement et éviter par là même un transfert de financement de l'aide ménagère des caisses de retraite vers l'aide sociale.

Petites entreprises : réévaluation du plafond du régime du forfait.

7012. — 13 juillet 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le régime du forfait demeure particulièrement intéressant pour un très grand nombre de petites entreprises car il leur évite des obligations administratives très complexes, sans commune mesure avec le volume de leur activité. Il constate que les plafonds du forfait n'ont pas évolué depuis 1965 pour le négoce et 1970 pour les prestations de service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir une réévaluation des plafonds actuels de 500 000 francs et de 150 000 francs qui tiennent compte de l'évolution des prix.

Clichy : création d'un second centre de sécurité sociale.

7013. — 13 juillet 1982. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4557, parue au *Journal officiel* du 25 février 1982, qu'il avait posée à son prédécesseur concernant la nécessaire implantation d'un second centre de sécurité sociale à Clichy (92). Or il s'agit là d'un besoin largement exprimé aussi bien par les usagers que par le personnel de la sécurité sociale. En effet, la charge de travail pour le personnel du centre situé 19, rue Villeneuve, n'a cessé d'augmenter en raison du nombre croissant d'assurés qui ont besoin d'un remboursement immédiat. Il convient de noter également l'accroissement des formalités administratives et l'obligation qu'a le centre de procéder à des enquêtes sur certains assurés. Tous ces éléments provoquent une surcharge de travail pour le personnel et le mécontentement compréhensible des usagers contraints à de longues attentes dans des locaux trop petits. De surcroît, la commune

de Clichy compte 50 000 habitants. Or il est admis qu'un centre ne peut couvrir qu'une population de 30 000 habitants. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation du centre de sécurité sociale de Clichy : 1° en prenant les dispositions devant aboutir à la création d'un second centre ; 2° en augmentant dans l'immédiat les effectifs du personnel du centre actuellement en grande difficulté pour faire face à la charge de travail qui lui est demandée.

Anciens combattants de 1939-1945 : obtention de la Légion d'honneur.

7014. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur soit appliqué d'une manière moins restrictive et que les barrages opposés aux anciens combattants de 1939-1945 pour l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur soient supprimés.

Situation des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans.

7015. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans. En effet, ceux-ci ne comprennent pas que les contrats de solidarité octroient au seul profit des salariés démissionnaires ayant plus de cinquante-cinq ans un revenu de remplacement équivalent à 80 p. 100 de leur dernier salaire net assorti d'avantages de validation gratuite pour la retraite alors que les personnes — et elles sont hélas de plus en plus nombreuses — qui sont privées d'emploi, n'ont pas droit aux mêmes égards. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire disparaître cette inégalité et offrir les mêmes garanties de ressources aux demandeurs d'emploi.

Création d'associations départementales d'information sur le logement.

7016. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de créer, dans les meilleurs délais et dans chaque département, une association pour l'information sur le logement. En effet, les associations départementales d'information sur le logement sont susceptibles de centraliser le maximum d'information sur un même lieu, les transmettre à distance et les aiguiller dans les meilleurs délais vers les demandeurs de logements.

Protection des constructeurs.

7017. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés enregistrées par les associations de consommateurs et éprouvées par les candidats à la construction du fait du comportement de certaines sociétés avec qui ils ont traité. Sans doute s'agit-il de cas limités, heureusement exceptionnels. Il semble cependant que les constructeurs, malgré des malfaçons dont ils n'obtiennent pas la réfection, se trouvent contraints, et eux seuls, de respecter dans leur totalité les engagements financiers qu'ils ont souscrits. Il résulte des situations douloureuses qui mettent en évidence l'aspect léonin du contrat passé. Aussi souhaiterait-il l'intervention de dispositions assurant, au niveau des clauses obligatoires, une meilleure protection des constructeurs contre les défaillances ou les négligences dont ils sont parfois victimes, n'ayant d'autre recours que de s'engager dans des procédures longues et coûteuses.

Situation indicielle des assistantes sociales.

7018. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décalage, désormais observé, entre les conditions de recrutement des assistantes sociales et le niveau de leur rémunération. Il apparaît, aujourd'hui, que les études des intéressées correspondent au B.A.C. + 3. Cette situation est anormale si l'on se réfère au cas de certaines fonctions du cadre A accessible avec le B.A.C. + 2. Il n'en demeure pas moins que les assistantes sociales — du cadre départemental pour être précis — ont un niveau indiciaire qui les classe en cadre B, ce qui rompt l'harmonie qui a pu exister, par le passé, entre niveau de recrutement et de rémunération. Il aimerait savoir si des dispositions plus équitables sont envisagées en faveur de ce cadre qui, dans la conjoncture actuelle, comme dans les orientations futures, est nécessairement appelé à jouer un rôle important.

Désignation du responsable du service cardiologie du centre hospitalier de Verdun.

7019. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles a été récemment désigné, par la commission nationale paritaire, le responsable du service de cardiologie à temps plein du centre hospitalier de Verdun. L'instance citée, dans son choix, ne semble pas avoir pris en considération l'avis concordant exprimé par les différents organes : commission médicale consultative, conseil d'administration, direction, laquelle s'était prononcée à une très large majorité en faveur d'un candidat différent de celui que la commission nationale paritaire aurait retenu. Une telle prise de position ne paraît pas être en concordance avec les affirmations si souvent répétées d'une prise en compte de la volonté des instances qualifiées pour la manifester. Aussi aimerait-il connaître les raisons d'un choix différent et les possibilités ministérielles de retenir les propositions formulées à la base.

Tarif des centres de soins : suppression des abattements.

7020. — 13 juillet 1982. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les tarifs des centres de soins et les problèmes découlant de la pratique des abattements. Un arrêté du 19 février 1982 abrogeait un précédent arrêté en date du 13 mai 1976 et se prononçait pour la suppression des abattements dans le sens de l'égalité tarifaire. Mais cette égalité tarifaire reste conditionnée par la situation propre de chaque centre de soins selon que l'on considère sa situation financière, la qualité de l'équipement et les conditions de fonctionnement ou l'intérêt présenté pour la population desservie. De ce fait, persistent des abattements, aux taux d'ailleurs très variables selon le centre de soins, non justifiés. Considérant les situations préjudiciables ainsi créées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre rapidement effective la suppression de tels abattements.

Ouverture d'une section de B. T. S. au lycée Saint-Romain-en-Gal (Rhône) : opportunité.

7021. — 13 juillet 1982. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le syndicat national de l'enseignement secondaire vient de faire connaître par voie de presse que son ministère aurait donné son accord à l'ouverture d'une section de technicien supérieur en gestion et comptabilité d'entreprise au lycée de Saint-Romain-en-Gal (69560). Outre le fait qu'il lui paraît particulièrement déplacé que les élus locaux et départementaux soient informés de l'ouverture d'une nouvelle section dans un lycée par voie de presse et, de plus, par un syndicat d'enseignant, il attire tout particulièrement son attention sur cette décision qui revêt un caractère particulièrement grave dans la mesure où l'institution Robin, établissement d'enseignement privé mixte sous contrat, a obtenu au cours de l'année 1981 par son ministère l'autorisation d'ouverture d'une section identique. Aussi lui demande-t-il : 1° de bien vouloir lui confirmer ou infirmer l'accord donné par son ministère à l'ouverture d'une section B. T. S. au lycée de Saint-Romain-en-Gal ; 2° en cas de confirmation, dans la mesure où l'établissement d'enseignement privé mixte a signé un contrat avec l'Etat, de bien vouloir s'expliquer sur le gaspillage des deniers publics qui serait entraîné par une telle décision dans la mesure où effectivement l'ouverture d'une nouvelle section de B. T. S. en gestion et comptabilité d'entreprise fera double emploi avec celle qui existe déjà à l'heure actuelle.

Plantes médicinales et aromatiques : diminution des coûts de production.

7022. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à diminuer les coûts de production de plantes médicinales et aromatiques dans notre pays en aidant notamment les exploitations à se moderniser et en attribuant des crédits de recherche pour la mise au point de machines de récolte.

Actualisation triennale des valeurs locatives foncières des Bouches-du-Rhône : révision.

7023. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude de plusieurs maires du département des Bouches-du-Rhône concernant l'actualisation triennale des valeurs locatives foncières, inquiétude partagée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles

du département. Les terres agricoles des Bouches-du-Rhône, qui représentent 55 p. 100 environ de la superficie totale agricole, ont un revenu cadastral qui se situe parmi les plus hautes moyennes à l'hectare en France. Cette situation, qui ne se justifie plus économiquement, avait déjà été aggravée par l'actualisation de 1979, malgré de très vives protestations. Le coefficient moyen à l'époque a oscillé entre 2,22 et 2,50 selon la catégorie cadastrale. Pour 1982, l'administration fiscale a publié les coefficients de l'ordre de 3,30 en moyenne malgré l'opposition formelle de toutes les organisations professionnelles agricoles et la réprobation des maires lors de la réunion de la commission consultative. Si ce coefficient moyen n'était pas revu, nous aboutirions au fait que le revenu cadastral, entre 1979 et 1981, connaîtrait la plus forte augmentation jamais enregistrée, alors que, pour la même période, la situation économique agricole s'est constamment dégradée. L'application des coefficients proposés par l'administration aboutirait au fait que les valeurs locatives moyennes des terres dépasseraient le maximum prévu par l'arrêté préfectoral de référence du 18 mai 1977. Il lui demande, en conséquence, cette situation étant inacceptable, de bien vouloir accéder à la demande des organisations professionnelles agricoles du département des Bouches-du-Rhône pour que l'actualisation de 1982 soit basée sur les mêmes coefficients qu'en 1979, mais appliquée aux bases de 1961.

Rétablissement du Mérite combattant.

7024. — 13 juillet 1982. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la modicité des contingents de Légion d'honneur et des croix du Mérite dont dispose son ministère, d'une part, et la qualité des mérites que ces ordres sont destinés à récompenser, d'autre part, rendent d'autant plus regrettable la suppression du Mérite combattant, seule récompense officielle susceptible d'être accordée aux militants animateurs bénévoles des sections d'anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir au rétablissement du Mérite combattant et de donner ainsi une suite favorable à une proposition de loi déposée par les membres du groupe de l'union centriste au Sénat.

Prêts sociaux : conditions d'utilisation.

7025. — 13 juillet 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas que les prêts sociaux ne soient pas seulement orientés vers l'accession à la propriété du neuf, mais également vers celle de logements plus anciens. Ces logements moins onéreux seraient en effet plus accessibles aux jeunes ménages ou encore aux familles modestes.

Création d'un plan d'épargne investi.

7026. — 13 juillet 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une conclusion, contenue dans le rapport présenté par la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne, suggérant la création d'un plan d'épargne investi qui pourrait être employé librement en actions ou obligations françaises et dont les revenus réinvestis seraient exonérés de tout impôt.

Aide à la première accession à la propriété : modification du système.

7027. — 13 juillet 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification du système d'aide à la première accession, dans la mesure où les aides au logement ne devraient pas seulement concerner l'acquisition de la résidence principale mais également la première accession, qu'il s'agisse ou non d'une résidence principale ; en effet, les jeunes ménages pourraient être tentés d'user de ce détour en prévision de l'achat souvent trop onéreux lors de leur installation dans leur future résidence personnelle. Par ailleurs, certaines personnes, soumises à des mutations professionnelles fréquentes, ou dans la perspective d'un départ en retraite, pourraient également y avoir recours.

Promotion du troupeau allaitant : mesures.

7028. — 13 juillet 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer la promotion du troupeau allaitant par une politique d'encouragement aux viandes de qualité issues du troupeau allaitant, en favorisant les initiatives interprofessionnelles des agents économiques de cette filière.

Producteurs et récoltants de fruits : rétablissement de la franchise de droit des dix litres d'alcool pur par an.

7029. — 13 juillet 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le souhaitent de nombreux producteurs et récoltants de fruits, le rétablissement de la franchise de droit des dix litres d'alcool pur par an, supprimée par ordonnance de 1960.

Augmentation des ressources des caisses d'épargne : mesures.

7030. — 13 juillet 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'augmentation des ressources des caisses d'épargne, lesquelles jouent un rôle particulièrement important en matière de financement des collectivités locales. Le maintien de dépôts substantiels dans les caisses d'épargne nécessiterait dans les meilleurs délais un relèvement des taux d'intérêts versés aux déposants : l'écart entre le taux actuel et celui des emprunts obligataires est en effet devenu excessif.

Vin : réduction du taux de T.V.A. agricole.

7031. — 13 juillet 1982. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que le vin ne bénéficie pas en France du taux réduit de T.V.A. agricole, ce qui est de moins en moins accepté par les viticulteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, tendant à porter remède à une situation aussi anormale.

Plus-values professionnelles : conditions d'exonération.

7032. — 13 juillet 1982. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à l'heure actuelle seules sont exonérées les plus-values réalisées par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 francs ou 150 000 francs pour les prestataires de services, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. La fixation d'un tel plafond rend très difficiles les mouvements de fonds de commerce que souhaitent effectuer les commerçants ou les artisans, en particulier lorsqu'ils partent à la retraite, lorsqu'ils vendent un fonds pour en acheter ou en créer un nouveau afin de développer l'activité d'une entreprise, ou lorsqu'il s'agit de personnes contraintes de déplacer le lieu de leur activité, ou encore en cas d'expropriation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin que les plus-values professionnelles soient exonérées si elles sont réinvesties dans un certain délai dans l'acquisition par la même personne d'un nouveau fonds et, dans le cas inverse, que le prix d'acquisition du fonds vendu soit réévalué en fonction de l'érosion monétaire pour calculer la plus-value qui sera soumise à l'impôt au taux de 15 p. 100.

C.E.E. : situation des horticulteurs français.

7033. — 13 juillet 1982. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence existant entre les producteurs de produits horticoles français et ceux des Pays-Bas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à prévoir l'octroi d'indemnités compensatrices aux serristes français et leur permettre, dans le même temps, de récupérer la T.V.A. sur le fuel domestique qu'ils utilisent pour le chauffage de leurs serres.

Seine-et-Marne : financement des transports scolaires.

7034. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de financement des transports scolaires dans le département de Seine-et-Marne. Il lui fait remarquer que les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et du décret n° 74-46 du 12 janvier 1976 prévoient que : le taux de participation de l'Etat est fixé à 65 p. 100 au maximum des dépenses de fonctionnement du service du transport ; qu'il est généralement octroyé une subvention au taux maximum aux collectivités locales pour encourager celles-ci à assumer la totalité de la charge résiduelle n'incombant pas à l'Etat. Il lui

signale que le département de Seine-et-Marne, qui satisfait à cette exigence, ne perçoit cependant qu'une subvention de 56 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet état de choses et de lui indiquer le délai dans lequel il compte prescrire que la subvention accordée au département de Seine-et-Marne soit fixée au niveau adéquat.

Boulogne-sur-Mer : développement du trafic maritime de pierre ponce.

7035. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'implantation d'un nouveau trafic au port de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Celui-ci connaît actuellement un approvisionnement en pierre ponce en vrac destiné à l'industrie du bâtiment et en provenance de Grèce. La transformation de ce produit brut s'effectue dans l'arrière-pays boulonnais et peut être source d'embauche. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure de favoriser le développement d'un tel trafic au port de commerce de Boulogne-sur-Mer.

Approvisionnement en pierre ponce : bilan.

7036. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le problème du trafic de la pierre ponce en vrac. Ce produit brut est généralement destiné à l'industrie du bâtiment. Il lui demande si le Gouvernement peut dresser un bilan de ses approvisionnements en pierre ponce selon nos pays fournisseurs.

Gendarmerie : droit d'expression.

7037. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les moyens d'expression des gendarmes. Statutairement différents de la police civile, qui bénéficie de syndicats de police puissants permettant à ses membres d'exprimer facilement leurs desiderata, il n'en reste pas moins vrai, pour les gendarmes, que l'absence de structures analogues peut constituer à la longue un frein à l'action constructive et préventive menée par la gendarmerie nationale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas prendre certaines mesures tendant à favoriser le droit d'expression des gendarmes.

Sections de recherches de la gendarmerie : port de la tenue civile.

7038. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité éventuelle d'étendre le port de la tenue civile à certaines catégories de gendarmes. Il s'avère effectivement que les sections de recherches de la gendarmerie pourraient se voir confier par les autorités judiciaires des enquêtes d'importance mais que, pour ce faire, il conviendrait de leur autoriser le port de la tenue civile. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement considère comme souhaitable un tel type de mesure et le moment de son application.

Fonds national de solidarité : calcul.

7039. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le montant de la retraite du combattant ne soit pas pris en compte dans les ressources retenues pour bénéficier du fonds national de solidarité.

Révision de la fiscalité de l'assurance-vie : conséquences.

7040. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'une des conclusions contenues dans le rapport de la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne. S'agissant plus particulièrement de la promotion de l'assurance-vie, elle propose notamment de réviser la fiscalité de l'assurance-vie en supprimant le taux d'assurance, en assujettissant à l'impôt sur les successions les capitaux versés en cas de décès et en remplaçant la déduction actuelle des primes par un mécanisme de réduction d'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'opinion du Gouvernement sur ces propositions de réforme qui ne vont, en tout état de cause, nullement dans le sens ni de la

promotion de l'assurance-vie ainsi que le souhaitait cette même commission, ni de l'augmentation du nombre des clients des compagnies d'assurances, ni de l'accroissement du capital moyen assuré, ni de la stabilité des contrats.

Publicité de livres à la télévision : recettes.

7041. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer, pour l'exercice budgétaire 1982, quelles sont les prévisions de recettes envisagées pour les trois chaînes de télévision à la suite de la présentation dans divers journaux d'informations télévisées ou dans divers magazines, de livres ou de publications qui, par leur présentation aux téléspectateurs, bénéficient d'une publicité certaine.

Seuils d'application de l'impôt sur la fortune : actualisation annuelle.

7042. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le désaccord maintes fois exprimé par les membres des professions artisanales, commerciales et industrielles à la prise en compte de l'outil de travail dans la base de l'impôt sur les grandes fortunes, au mépris des promesses faites par le Président de la République au cours de sa campagne électorale. De très nombreux ressortissants du secteur des métiers du commerce et de l'industrie, et particulièrement ceux dont l'outil de travail est constitué de matériels souvent très coûteux, risquent, si les seuils n'étaient pas actualisés, de se trouver placés dans le champ d'application de cet impôt. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les seuils d'application de l'impôt sur les fortunes soient annuellement actualisés, et notamment dans le projet de loi de finances pour 1983, en fonction de l'évolution des coefficients d'érosion monétaire.

Assurance veuvage : prorogation du versement jusqu'à cinquante-cinq ans.

7043. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seules les femmes devenues veuves dès l'âge de cinquante ans peuvent percevoir l'assurance veuvage jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans, mais il leur reste cependant deux années à attendre avant que leur soit ouvert le droit à une pension de réversion. Au cours de ces deux années, la situation matérielle de ces personnes est dramatique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de prévoir une prorogation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans du versement de l'assurance veuvage pour les veuves de cinquante ans et plus.

Prêts d'accession à la propriété : abaissement de la limite d'âge.

7044. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser la première accession à la propriété, d'avancer l'âge où serait offerte la possibilité d'entreprendre une opération d'accession. A cet égard, même de jeunes célibataires, désireux de s'assurer la propriété d'un studio ou d'un appartement de deux pièces, pourraient être ainsi encouragés à le faire; en revendant ce bien ultérieurement, au moment de leur mariage par exemple, ou d'une première naissance, ils pourraient en tirer opportunément un apport personnel substantiel.

Accession à la propriété des jeunes ménages : suppression de l'apport personnel.

7045. — 13 juillet 1982. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que peuvent rencontrer, notamment les jeunes ménages, pour la constitution d'un apport personnel en vue de l'accession à la propriété. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, au profit de la première accession, celle qui pose le plus de problèmes et qui est déterminante pour l'avenir des jeunes ménages et des ménages modestes avec enfant, qui ne peuvent à la fois payer un loyer et accumuler un apport personnel, d'aboutir à la suppression totale de cette obligation.

Tir de fusées antigrêle : réglementation.

7046. — 13 juillet 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il existe une réglementation concernant les tirs de fusées antigrêle et si une étude a été réalisée afin d'établir l'influence de ces procédés sur l'éclatement des orages. En effet, le département du Loiret a été victime de nombreux orages d'une extrême violence et de nombreux maires de communes agricoles souhaiteraient que soit trouvée une solution à leur problème.

Prêts sociaux au logement : allongement de la durée.

7047. — 13 juillet 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas, afin d'aboutir à une meilleure utilisation des prêts sociaux au logement, de prévoir un allongement de leur durée. La durée actuelle, particulièrement réduite de ces prêts, entraîne en effet des annuités de remboursement particulièrement fortes, malgré des taux très faibles, voire nuls.

Prime au veau sous la mère : revalorisation.

7048. — 13 juillet 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser la promotion du troupeau allaitant par une revalorisation de la prime au veau sous la mère pour les éleveurs en groupements de producteurs, en la portant à un minimum de 350 francs par veau.

Anciens combattants : conditions d'attribution de la Légion d'honneur.

7049. — 13 juillet 1982. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions de l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1939-1945 extrêmement sévères, qui ne permettent qu'à un très petit nombre d'entre eux de prétendre à cette distinction. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à un assouplissement de ces conditions d'attribution.

Anciens combattants : calcul de l'impôt.

7050. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été limité aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, célibataires ou veufs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendent à ce que cette mesure soit élargie à l'ensemble des anciens combattants titulaires de la carte et âgés de soixante-cinq ans.

Elevage bovin : prêts spéciaux.

7051. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir un financement adapté aux contraintes spécifiques de la production de bétail et de viande bovine. En tout état de cause, tant que les plans de développement n'ont pas été adaptés à la production de viande bovine, il est indispensable de prévoir une enveloppe de prêts spéciaux d'élevage à la hauteur des besoins actuels.

Création d'un compte d'épargne patrimonial

7052. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la recommandation formulée dans le rapport présenté par la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne suggérant la création d'un compte d'épargne patrimonial qui serait composé pour deux tiers d'actions et destiné à la fois à inciter à la constitution d'un patrimoine et à conforter le marché des fonds propres. Les versements à ce compte, qui devraient correspondre à une épargne nouvelle, pourraient bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 p. 100.

Sauvegarde de la culture du houblon.

7053. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'apporter son concours en vue de relancer la culture du houblon dans notre pays afin de sauvegarder cette culture spécialisée et traditionnelle, actuellement menacée, et qui pourrait cependant constituer un appoint de revenus non négligeable pour les petites exploitations familiales agricoles.

Modification éventuelle du livret A de caisse d'épargne : conséquences.

7054. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une proposition formulée dans le rapport présenté par la commission Dautresme portant sur le développement et la protection de l'épargne. Celle-ci, prenant argument du fait que la multiplication des livrets A des caisses d'épargne par le nombre de personnes à charge dans chaque ménage, lui paraissait excessive, tout comme son goût pour les finances publiques, propose de plafonner et de réduire progressivement son rôle dans le dispositif financier, soit en faisant déclarer les intérêts des livrets A dans le revenu imposable, soit en prévoyant, par voie législative, que le plafond actuel ne pourrait être relevé chaque année que dans une proportion nettement inférieure à la hausse des prix. Le rapport susmentionné précise par ailleurs que pour continuer à jouer leur fonction indispensable, les caisses d'épargne devraient utiliser dorénavant des instruments de collecte de droit commun pour financer leurs emplois généraux, ce qui entraînerait un relèvement progressif des taux débiteurs de certains prêts et ce qui entraînerait les collectivités locales à se financer à des conditions plus « réalistes ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement partage ce point de vue exprimé par le rapport Dautresme. Si tel devait être le cas, il attire particulièrement son attention sur le mauvais coup qui serait ainsi porté à des millions de Français titulaires de livrets A de caisses d'épargne ou du livret bleu du Crédit mutuel, qui ne pourraient plus, de ce fait, assurer la trésorerie courante de leurs ménages. Par ailleurs, et ceci est au moins aussi grave, les prêts susceptibles d'être consentis, soit par les caisses d'épargne, soit par le Crédit mutuel, aux collectivités locales, verraient leur taux augmenter dans des proportions considérables avec toutes les conséquences prévisibles sur les finances locales et l'augmentation des impôts locaux pour les contribuables de nos communes.

Producteurs : allègement de la fiscalité.

7055. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par de très nombreux producteurs à la suite du maintien de la lourdeur de la fiscalité indirecte, et notamment au travers de la T. V. A., et des droits de consommation pénalisant les eaux-de-vie à « appellation contrôlée » au détriment des productions de type industriel. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Développement du marché obligataire.

7056. — 13 juillet 1982. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport présenté par la commission Dautresme portant sur le développement et la protection de l'épargne, dans lequel il était suggéré d'aboutir, dans les meilleurs délais, au développement du marché obligataire, lequel devrait être favorisé par une rémunération des obligations après impôt, et qui soit voisin du taux d'inflation escompté au cours d'une année donnée.

Revalorisation des allocations familiales.

7057. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par le Gouvernement majorant les allocations familiales de 6,50 p. 100 au 1^{er} juillet, alors que la hausse des prix entre juillet 1981 et juillet 1982 a progressé d'au moins 14 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter que les familles, notamment nombreuses et celles titulaires de faibles revenus, ne soient pas pénalisées par cette décision.

Secteur horticole : plan de relance et de sauvegarde.

7058. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation économique particulièrement difficile que traverse le secteur de l'horticulture, doublée d'une balance du commerce extérieur qui se dégrade dans le même temps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place d'un plan global de sauvegarde et de relance du secteur horticole et de ses emplois ainsi que le déblocage de moyens financiers permettant de rééquilibrer la structure financière des entreprises.

Traitement des charpentes anciennes : déduction fiscale des dépenses.

7059. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves inconvénients, ainsi que sur les dommages, qui affectent les charpentes de certaines maisons anciennes, du fait de l'invasion et de la reproduction d'insectes à l'encontre desquels les constructions nouvelles sont prémunies par le traitement préalable des bois utilisés. Eu égard au coût des traitements et aux effets à terme irréparables causés à l'habitat ancien, il lui demande de bien vouloir envisager la déduction fiscale des dépenses (justifiées et, le cas échéant, plafonnées) du traitement des charpentes non protégées lors de la construction de l'immeuble, à l'image de ce qui se pratique pour des dépenses de ravalement et d'isolation thermique.

Cession de fonds de commerce : réajustement des seuils des droits de mutation.

7060. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les droits de mutation s'appliquant aux cessions de fonds de commerce se calculent autour de 13,80 p. 100 lorsque le prix de cession augmenté des charges n'excède pas 50 000 francs et ce, après un abattement de 20 000 francs. Ces seuils n'ont pas évolué depuis leur fixation en 1973. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que leur soit appliqué un coefficient d'érosion monétaire raisonnable, la somme de 50 000 francs pouvant être ainsi portée, à partir de 1983, à 130 000 francs et l'abattement de 20 000 francs à 52 000 francs.

Impôt sur la fortune : revalorisation des abattements.

7061. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, de revaloriser les abattements de 3 et 5 millions de francs prévus par les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune et, ce, dans la même proportion que les premières tranches du barème de l'impôt sur les revenus.

Système d'épargne logement : modification des conditions d'application.

7062. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de modifier les conditions d'application du système d'épargne logement. Il demande, notamment, s'il ne conviendrait pas de modifier le coefficient multiplicateur visant le rapport entre intérêt débiteur et intérêt créditeur pour permettre l'obtention d'un prêt principal bien plus important qu'à l'heure actuelle en prévoyant éventuellement un allongement de la durée de remboursement.

Difficultés rencontrées par l'industrie automobile française : droit de grève et liberté du travail.

7063. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontre l'industrie automobile française et sur sa fragilité devant la concurrence internationale. Parmi les mesures qu'il serait souhaitable de prendre, figurent les conditions de l'application de la liberté du travail à laquelle il lui paraît nécessaire d'attacher la même importance que celle que l'on accorde au droit de grève. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions de nature à faire respecter la parité de ces droits.

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : règlement des dossiers des incorporés de force dans l'armée allemande.

7064. — 13 juillet 1982. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que cessent les difficultés administratives opposées au bon règlement des dossiers de pensions militaires d'invalidité déposées par les incorporés de force dans l'armée allemande des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces anciens combattants et leurs associations les plus représentatives souhaitent notamment que l'administration fasse preuve d'un esprit de bienveillance, de compréhension et de justice à l'égard des témoignages des camarades de combat ou de captivité et, le cas échéant, des attestations sur l'honneur. En effet, trente-sept années après la libération, les personnes concernées ne sont plus en mesure de fournir des documents justificatifs qui leur ont souvent été enlevés par les autorités soviétiques lors de leur évasion ou de leur captivité.

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande.

7065. — 13 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un règlement, dans les meilleurs délais, du problème de l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à ce que les futurs ayants droit puissent bénéficier de l'intégralité du paiement de ces indemnités moyennant un versement unique.

Chambres de métiers : exonération de l'impôt sur les sociétés.

7066. — 13 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les chambres de métiers sont à l'heure actuelle assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 pour leurs revenus de capitaux mobiliers et leurs revenus d'immeubles mis en location, aux termes des dispositions combinées des articles 206-5 du code général des impôts et 166-1 et 167-3 de son annexe IV. Cette imposition entraîne pour les chambres de métiers des charges importantes tant sur le plan financier que sur le plan administratif. Dans la mesure où les syndicats agricoles sont à juste titre exonérés de l'impôt sur les sociétés par l'article 207-2° bis du code général des impôts, il estime particulièrement inéquitable que les chambres de métiers, organismes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat, ne bénéficient pas de la même exemption. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, afin que les chambres de métiers soient totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus de capitaux mobiliers et leurs revenus de la location d'immeubles qui servent au même titre que les sommes à financer les actions que mènent ces compagnies consulaires au profit de leurs ressortissants.

Personnels civils : bénéfice du prêt de réinstallation.

7067. — 13 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils dépendant de son administration, lesquels ne peuvent, à l'heure actuelle, comme c'est le cas pour les personnels militaires, bénéficier de prêts de réinstallation accordés aux militaires lors de leur départ à la retraite. Dans la mesure où ces prêts de réinstallation constituent une aide financière non négligeable, puisqu'ils permettent de faire face aux dépenses occasionnées par un déménagement sous forme de prêts sans intérêt, remboursables en douze mensualités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension de ce système de prêts aux personnels civils, particulièrement dignes d'intérêt.

Prêts sociaux : allongement de la durée de remboursement.

7068. — 13 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les prêts sociaux tels que ceux des centres d'information sur le logement des caisses d'allocations familiales et prêts départementaux, s'ils présentent un immense intérêt pour les accédants à la propriété, sont malheureusement remboursés dans des délais relativement brefs. Aussi, les charges de remboursement qui s'ensuivent

« désolvabilisent » les accédants à la propriété. Il demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un allongement de la durée de remboursement et éventuellement une augmentation de leur montant afin de permettre à un nombre plus important d'accédants à la propriété d'en bénéficier.

Blocage des prix : conséquences pour les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

7069. — 13 juillet 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré qui viennent de lui être exprimées par son président. Compte tenu que, dans le cadre de la politique du blocage des prix impliquant, semble-t-il, un blocage des loyers, il y aura une diminution des recettes entraînant pour des organismes à but non lucratif une compression des dépenses, l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré a proposé que ces organismes diffèrent, à due concurrence de leur perte de recettes, le montant de leurs remboursements à la caisse de prêts. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Facturation de l'eau : simplification.

7070. — 13 juillet 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des collectivités locales et des consommateurs à l'égard des variations du prix de l'eau. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Jousseau tendant à obtenir un modèle de facture unique pour l'ensemble de la France permettant une lecture plus facile, grâce notamment à la distinction entre le prix de l'eau et celui de l'assainissement.

Rachat d'une partie de la participation d'Honeywell dans C.I.I.-H.B. après la dévaluation : conséquences.

7071. — 13 juillet 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si l'information publiée dans *La Lettre de l'expansion*, n° 620, du 28 juin 1982 est exacte : « Le Trésor a réussi un joli coup : en ne donnant pas à temps l'autorisation de débloquer les fonds nécessaires au rachat d'une partie de la participation d'Honeywell dans C.I.I.-H.B., l'opération a été réalisée après la dévaluation. Surcoût 100 millions de francs. »

Accession à la première propriété : période probatoire de location.

7072. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre en matière d'accession à la première propriété. Il pourrait être notamment envisagé de réduire à 10 p. 100 l'épargne préalable exigée pour les prêts d'accession à la propriété comme pour les prêts à la construction et d'instituer une période probatoire de location pendant laquelle serait amassée une épargne préalable ouvrant droit à un prêt complémentaire auprès de l'Etat. Cette formule pourrait favoriser la jouissance du bien avant constitution de l'apport et combinerait efficacement les avantages de la location-vente, de l'épargne logement et des prêts sociaux privilégiés.

Viande bovine : suppression des montants compensatoires.

7073. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir au retour aux principes fondamentaux de la politique agricole commune et à l'intervention permanente notamment en matière de viande bovine, par l'application de l'unicité des prix et des marchés ainsi que par la suppression des montants compensatoires monétaires existants.

Revalorisation des allocations familiales.

7074. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réévaluation de 6,25 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales décidée par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1982. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait

que cette revalorisation semble être en totale contradiction avec l'engagement pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale d'effectuer un rattrapage de 50 p. 100 du niveau des allocations familiales et, dans la mesure où la hausse des prix connue entre le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} juillet 1982 tourne autour de 14 p. 100, les familles françaises seront durement pénalisées par la politique d'austérité menée par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter une forte dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales versées à des centaines de milliers de familles françaises.

Interdiction de la détection de métaux : opportunité.

7075. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les préoccupations exprimées par de nombreux Français remplissant leurs loisirs en pratiquant la prospection à l'égard de l'annonce d'une prochaine interdiction pure et simple de la détection et ce, sans consultation aucune des principaux intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles il envisage l'interdiction de cette activité dans la mesure où les détecteurs de métaux ne dépassent pas en profondeur les terres labourables et que, de ce fait, ils ne peuvent en aucune manière procéder à des fouilles archéologiques illicites.

Accession à la propriété : réévaluation du montant des exonérations fiscales.

7076. — 13 juillet 1982. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le montant des exonérations fiscales accordées aux candidats à l'accession à la propriété, à savoir 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge et par an. Il demande s'il ne conviendrait pas, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, de prévoir une réévaluation substantielle de ces exonérations dont le montant n'a jamais été réajusté depuis leur création.

Militaires ayant participé aux opérations de Madagascar : attribution de la carte de combattant.

7077. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations de Madagascar.

Financement des exploitations de viande bovine : adaptation à la production.

7078. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à prévoir un financement adapté aux contraintes spécifiques de la production de bétail et de viande bovine, en instituant notamment un système de financement des exploitations de viande bovine tenant compte des réalités économiques de chaque type de production : naisseurs, naisseurs-engraisseurs ou engraisseurs.

Ingénieurs des travaux agricoles : déroulement de carrière.

7079. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre ou de proposer afin d'harmoniser le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux agricoles avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment celui du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ce qui constituerait une mesure de bon sens et d'équité au demeurant peu coûteuse pour les deniers publics.

Marché de la pomme de terre de primeur : mise en place d'un règlement communautaire.

7080. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place d'un règlement communautaire applicable à la pomme de terre de primeur visant à assurer le respect de la préférence communautaire et à donner aux groupements de producteurs les moyens de la gestion du marché.

*Prêts conventionnés avec aide personnalisée au logement :
assouplissement de la réglementation.*

7081. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas que, dans les prêts conventionnés avec aide personnalisée au logement, la réglementation de l'apport fasse l'objet d'assouplissements identiques ou similaires à ceux concernant l'apport accompagnant les prêts d'accession à la propriété. Ces assouplissements pourraient viser la première accession à la propriété des jeunes ménages et celle des familles ayant un certain nombre d'enfants avec comme objectif favoriser en tous les cas la première accession des jeunes ménages.

*Impôt sur la fortune :
exonération partielle pour certains biens ruraux.*

7082. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune, tendant à ce qu'une exonération partielle analogue à celle qui existe en matière de droits de succession soit prévue pour les biens ruraux par bail à long terme et pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Voitures de place : organisation de la profession.

7083. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les textes réglementaires actuellement en vigueur ne précisent pas les conditions auxquelles les autorités administratives peuvent subordonner la délivrance du permis spécial à la conduite des voitures de place. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à cette profession et que soit, en tout état de cause, créée dans les départements une commission paritaire professionnelle consultative devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier des personnes à titre onéreux et qui fixerait le nombre des autorisations délivrées dans toutes les communes.

Transport de malades en taxis : bénéfice du tiers payant.

7084. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les artisans taxis puissent passer des conventions avec les caisses d'assurance maladie pour le règlement de certaines courses effectuées au service de malades et qu'il leur soit également accordé le bénéfice du tiers payant afin de ne pas pénaliser les personnes transportées.

*Fonction publique d'Etat et fonction publique locale :
dépôt d'un projet de loi-cadre.*

7085. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi-cadre concernant la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale, fixant les principes auxquels devraient se référer les modalités de titularisation de l'ensemble des agents de l'Etat, des départements et des collectivités locales ou des établissements publics quelle que soit leur catégorie. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir prévoir à l'intérieur de ce cadre la définition des modalités d'application pour chaque administration : choix du corps et des catégories d'accès, ainsi que les modalités de reclassement des titulaires, ces textes devant être élaborés après négociation avec les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique.

Puéricultrices : revalorisation des rémunérations.

7086. — 13 juillet 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les échelles indiciaires affectées à la fonction de puéricultrice diplômée d'Etat. Les traitements de ces agents, compte tenu des servitudes et des responsabilités de leur profession, sont dérisoires, et il lui demande s'il envisage, dans ce domaine, de revaloriser leurs rémunérations.

Construction en secteur diffus : montant de l'apport.

7087. — 13 juillet 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'anomalie consistant pour l'administration à exiger 20 p. 100 d'apport en prêt conventionné à l'achèvement des travaux du constructeur, lorsqu'il s'agit de construction en secteur diffus, et notamment sur lotissement. Dans la mesure où l'accédant à la propriété entend souvent aménager personnellement l'espace intérieur dans lequel il souhaite vivre et son environnement immédiat, l'administration exige en réalité 30 p. 100 de la somme que le client devra effectivement dépenser pour terminer sa construction. Aussi conviendrait-il que l'apport personnel total effectué en secteur diffus soit pris en compte et que les contrôles de l'apport en maison individuelle soient effectués non pas, comme c'est le cas actuellement, avant l'achèvement des travaux du constructeur, mais au minimum dix-huit mois après cet achèvement. Il serait possible, de ce fait, de tenir compte des travaux de finition exécutés par l'accédant lui-même et de décompter le temps de main-d'œuvre « en apport travail ».

*Développement de l'aviation légère :
compatibilité avec le coût des carburants.*

7088. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que dans la *Lettre du ministre des transports*, n° 17, du 20 mars 1982, il affirme que « c'est le désintérêt montré par les précédents gouvernements qui a conduit à considérer la pratique de l'aviation légère et sportive comme une activité de luxe... » et ajoute que « pourtant la pratique de cette activité, forme moderne de loisirs, présente un intérêt tout particulier pour la formation de la jeunesse de notre pays, pour son développement culturel... ». Il lui demande, compte tenu de ces affirmations, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, pour répondre à la difficile situation des licenciés parachutistes affrontés à l'importante augmentation des carburants qui constituent 50 p. 100 des charges de cette activité.

Suppression éventuelle de l'ordre des architectes.

7089. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dans sa lettre du 25 mars 1982 annonçant la réunion du jeudi 15 avril, il fait état de son intention de « proposer au Parlement à l'automne 1982 un projet de loi réformant profondément les conditions dans lesquelles l'architecture est exercée en France », et mentionne dans un paragraphe « après la suppression de l'ordre des architectes ». Il lui demande les raisons qui conduisent à cette suppression, si les architectes et leur ordre ont émis à ce jour un avis sur celle-ci, si oui, lequel, et s'il est envisagé de créer un organisme de substitution, quels seront son rôle, sa composition et sa compétence.

Taxe professionnelle : limites d'exonération.

7090. — 13 juillet 1982. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur le fait que la valeur locative des équipements et biens mobiliers est prise en compte dans la base d'imposition des redevables de la taxe professionnelle dès lors que leur chiffre d'affaires excède 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions non commerciales ou de 1 000 000 francs dans les autres cas. La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui a fixé ces limites d'exonération avait également prévu qu'elles seraient réévaluées « lors du vote de chaque loi de finances », mais cette procédure n'a jamais été mise en œuvre. Il lui demande en conséquence si, indépendamment des mesures d'allègement qui viennent d'être adoptées aux articles 14 et 15 de la loi de finances rectificative pour 1982, il n'envisage pas de procéder à de telles réévaluations pour tenir un plus juste compte de l'érosion monétaire et de la véritable faculté contributive des petits redevables.

Procédure en matière gracieuse.

7091. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inutiles retards que provoque, en matière gracieuse, l'article 679 du code de procédure civile. Ce texte prévoit la notification du jugement par le secrétariat-greffe (art. 675) « aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent

d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert ». Or les secrétariats-greffes ne délivrent la copie exécutoire de la décision qu'après le retour des avis de réception et l'expiration du délai d'appel de quinze jours. De plus, la plupart des jugements en matière gracieuse sont rendus sur requête avec visa conforme du ministère public, sans tiers en cause. Il arrive que des parties ne soient pas à leur domicile lors du passage du facteur et tardent à aller retirer le pli à la poste. La procédure est paralysée pourtant bien que tout soit réglé. Ne serait-il pas possible de compléter l'article 679 susvisé par la mention : « sauf si un jugement conforme à la requête a été rendu sans opposition du ministère public ». Ainsi la suppression d'une formalité inutile allégerait le travail des greffes, diminuerait les frais postaux et abrégerait la durée de la procédure.

*Projet de loi relatif aux prix et aux revenus :
saisine du conseil économique et social.*

7092. — 13 juillet 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de soumettre pour avis au Conseil économique et social le projet de loi relatif aux prix et aux revenus.

*Impôt sur la fortune : valeur des titres des sociétés
à prépondérance immobilière.*

7093. — 13 juillet 1982. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les problèmes d'évaluation rencontrés pour l'estimation de la valeur des titres non cotés de sociétés à prépondérance immobilière, en vue de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les grandes fortunes. Parmi les nombreuses méthodes susceptibles d'être appliquées, la plus simple, dite « méthode mathématique », nécessite une évaluation de la valeur des immeubles à la date du 1^{er} janvier 1982. Ce faisant, il n'est pas tenu compte qu'en cas de cession des immeubles ou de dissolution de la société, les plus-values sont taxables et le boni de liquidation imposable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une réfaction sur la valeur des titres de sociétés à prépondérance immobilière afin qu'une égalité de traitement soit faite avec les évaluations de la valeur des immeubles détenues par des contribuables à leur nom propre.

*Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier :
publication d'un décret.*

7094. — 13 juillet 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. L'article 37 de cette loi dispose : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. » Il lui demande donc de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret susmentionné.

*Milieu aquatique : limitation du droit
d'extraction de matériaux.*

7095. — 13 juillet 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la circulaire du 30 octobre 1979 relative à la limitation du droit d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eaux domaniaux. En effet, il semble que cette circulaire ne soit pas respectée et que la nécessité de sauvegarder le milieu aquatique ne soit pas suivie des effets attendus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre en ce domaine.

Eau du robinet : services de dégradation.

7096. — 13 juillet 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'une des sources de dégradation de l'eau du robinet : l'excessive teneur en nitrates due à l'emploi des engrais azotés en quantités énormes. En effet, des analyses ont montré que près de trois millions de Français avaient à leur disposition une eau dont la teneur en nitrates était supérieure à limite tolérée (50 mg/l). Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à ce problème.

Diminution du concours du fonds départemental scolaire.

7097. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance en francs constants de la réduction du concours de l'Etat au titre du fonds départemental scolaire. Pour retenir l'exemple du département de la Meuse, on constate que la dotation correspondante, en valeur absolue, a oscillé — entre 1979 et 1982 — de 1 470 911 à 1 411 930 francs. C'est dire qu'elle est demeurée pratiquement constante en francs courants. Pendant le même temps, l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction passait de 502 à 673, soit une progression de 34 p. 100. Ce pourcentage donne la mesure de la dégradation en trois ans des moyens affectés aux travaux d'aménagement des locaux scolaires. C'est une situation sur laquelle il voulait appeler l'attention en souhaitant connaître les intentions ministérielles à cet égard.

*Incorporés de force dans l'armée allemande :
attribution de la croix du combattant volontaire.*

7098. — 13 juillet 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'attribuer la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte du combattant, rapatriés du camp de Tambow et qui se sont engagés dans l'armée française en 1944, au même titre qu'à leurs compagnons des autres départements, un très grand nombre de ces « malgré nous » étaient en réalité des évadés de l'armée allemande auxquels a été attribuée la carte de réfractaire évadé.

*Réformes des impôts locaux : consultation des chambres de métiers
et des chambres de commerce et d'industrie.*

7099. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de consulter les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie dans le cadre de toutes les réformes des impôts locaux et que ces réformes ne puissent entrer en vigueur qu'après les simulations en grandeur réelle permettant de faire éventuellement apparaître les transferts de charges qui risqueraient de se produire au détriment des commerçants et des artisans.

Marché de la pomme de terre : élaboration d'un règlement.

7100. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'aucun progrès ne semble avoir été fait dans l'élaboration d'un projet de règlement concernant l'organisation commune du marché de la pomme de terre, pourtant à l'étude depuis de nombreuses années. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préoccupante.

*Protection de l'épargne investie :
adaptation des régimes de participation des salariés.*

7101. — 13 juillet 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre d'une meilleure protection de l'épargne investie, le Gouvernement envisage d'adapter les régimes de participation des salariés dans le but, d'une part, d'encourager l'emploi en valeurs mobilières de la réserve spéciale de participation et, d'autre part, de favoriser l'effort d'épargne propre des salariés.

Blocage des prix : incitation à la délation publique.

7102. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre de la décision du Gouvernement de bloquer les prix, on assiste actuellement à une campagne publicitaire radiophonique, menée sous l'égide du ministère de la consommation, et invitant les consommateurs à dénoncer auprès de divers services administratifs ou associations les hausses de prix qu'ils seraient amenés à constater. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas : 1° qu'une telle initiative présente tous les aspects d'une incitation à la délation publique ; 2° qu'il eût été préférable de recommander aux consommateurs de veiller à choisir des produits dont le prix est stable, plutôt que ceux dont le prix augmente ; 3° qu'il est maintenant de son devoir de mettre fin à une campagne intempestive, qui comporte des dangers bien supérieurs aux avantages qui en sont escomptés.

Aides à l'industrie horlogère.

7103. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que, malgré les efforts des pouvoirs publics au cours des dernières années, la situation de l'industrie horlogère française reste, plus que jamais, préoccupante. Le Gouvernement ayant annoncé des mesures d'ordre économique et structurel pour aider ce secteur face à la concurrence étrangère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des aides publiques qu'il entend apporter à l'industrie horlogère ; 2° la nature des opérations de restructuration envisagées dans le domaine des pièces détachées du mouvement ; 3° les mesures de contingentement prises à l'égard de l'importation de certains produits horlogers en provenance du Sud-Est asiatique.

Réfection du lycée Montaigne à Paris.

7104. — 13 juillet 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de délabrement inquiétant du lycée Montaigne. Le programme de gros entretien de ce lycée subit des retards insupportables. Il lui demande quelles sont ses intentions pour obvier à cette situation, d'autant plus préoccupante que le projet de loi sur les compétences dans le cadre de la décentralisation attribue les lycées au département. Il serait inconvenant que l'Etat remette aux collectivités locales la responsabilité d'établissements dégradés, alors même qu'il a imposé à ces mêmes collectivités locales la remise en état des collèges avant leur nationalisation.

Frais d'imprimés budgétaires : prise en charge.

7105. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Ooghe** exprime à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, son étonnement à la réception d'une circulaire de **M. le commissaire de la République** adressée aux maires et présidents de syndicats communautaires d'aménagement du département de l'Essonne les informant de la prochaine mise en recouvrement des cotisations municipales afférentes à l'exercice 1982, destinées à couvrir les frais d'imprimés budgétaires et leur enjoignant d'inscrire cette dépense au budget supplémentaire 1982. De nombreuses collectivités locales sont en effet dotées désormais d'installations informatiques leur imposant d'utiliser pour l'établissement des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif) des imprimés différents dont l'achat est à leur charge. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dans un but de simple équité, dispenser les collectivités en cause du versement de ces cotisations, les imprimés fournis par le ministère ne leur étant plus d'aucune utilité.

Lycée d'enseignement professionnel Paul-Langevin de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) : attribution de crédits.

7106. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite au lycée d'enseignement professionnel Paul-Langevin à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cet établissement qui compte plus de six cents élèves dispense un enseignement préparant aux emplois du secteur tertiaire (C.A.P. et B.E.P. de sténodactylo, comptabilité, vente, commerce, etc.). Or le lycée Paul-Langevin est dépourvu du matériel d'enseignement correspondant à ces spécialités (matériel informatique, machines à calculer de bureau, machines à écrire à traitement de texte, etc.). L'établissement, en service depuis onze ans, possède encore les mobilier et matériel implantés à son origine, qui sont usagés ou devenus non fonctionnels. A une époque où il est indispensable de dispenser aux jeunes gens et jeunes filles des sections techniques un enseignement de qualité, répondant aux besoins de la vie professionnelle moderne, il lui demande de bien vouloir prévoir l'attribution en faveur du lycée d'enseignement professionnel Paul-Langevin d'un collectif budgétaire substantiel permettant d'apporter une solution positive au problème susévoqué.

Equipement des exploitations agricoles : bénéficiaires des subventions.

7107. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Bénard Mousseaux** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une décision de la dernière conférence annuelle agricole prévoyait l'octroi de subventions tendant à favoriser l'équipement des exploitations agricoles au titre

de la campagne de 1982. Il lui expose que le décret n° 82-392 du 10 mai 1982, instituant cette aide, a pour effet en son article 1^{er} de limiter le bénéfice de ces aides aux matériels commandés après le 1^{er} mars 1982. Une telle situation conduit en pratique à pénaliser de nombreux agriculteurs qui, informés des résultats de la conférence annuelle, avaient aussitôt procédé à des investissements et se trouvent aujourd'hui exclus du bénéfice de ces mesures. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

Taxe sur les appareils automatiques : modification.

7108. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée la profession d'exploitants d'appareils ou de jeux automatiques en remplacement de la multitude de taxes et droits payés, à l'heure actuelle, par les membres de cette profession. Une telle décision serait conforme à la sixième directive de la Communauté économique européenne et créerait une véritable égalité devant l'impôt et contribuerait, en tout état de cause, à effacer tous les inconvénients majeurs nés de l'institution d'une supertaxe sur les appareils automatiques contenue dans l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 31 décembre 1981), à savoir la fermeture de nombreuses entreprises, le licenciement de plusieurs centaines de salariés, la remise en service de nombreux appareils en zone rurale et la relance des fabrications françaises très compétitives sur le plan technique et financier.

Taxe sur les appareils automatiques : modification.

7109. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Louvot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ont conduit à une récession considérable dans la profession du négoce et de la maintenance des jeux automatiques pour lieux publics. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable et donc opportun de substituer à la taxe forfaitaire ainsi créée une imposition à la T.V.A. suivant le chiffre d'affaires, qui éviterait qu'un petit café de province soit traité de la même façon qu'un grand établissement d'une agglomération importante.

Coefficients d'engagement des établissements financiers : assouplissement.

7110. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circonstance que les coefficients d'engagement des établissements financiers (crédits par rapport aux dépôts) sont très variables suivant la nature des organismes concernés. C'est ainsi que, fin 1981, ledit coefficient, qui s'élevait à 132 p. 100 pour les banques adhérant à l'association française des banques, 93,15 p. 100 pour le Crédit agricole, 77,7 p. 100 pour les banques populaires, était de 57,07 p. 100 seulement pour le Crédit mutuel. Si l'on peut considérer comme nécessaire et inévitable un certain encadrement du crédit, il n'en demeure pas moins que de telles distorsions paraissent choquantes et sont mal ressenties par la clientèle des établissements les moins favorisés, qui ne peut obtenir les crédits dont elle aurait besoin, alors que l'importance des dépôts permettrait largement de faire face à la demande. Il souhaiterait savoir quelles sont les règles précises qui définissent, pour chaque établissement, les engagements autorisés et s'il ne pourrait être envisagé, le cas échéant, leur assouplissement lorsque le montant des dépôts le permet.

Communes rurales : réouverture de classes uniques.

7111. — 13 juillet 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes rurales dont la classe unique a été supprimée en raison d'effectif insuffisant, et qui, à la suite de l'installation de nouveaux ménages, comptent maintenant un nombre d'enfants scolarisables supérieur au seuil de fermeture. Ne serait-il pas logique de rouvrir ces classes qui rendraient ainsi service à la population et enlèveraient bien des soucis aux parents dont les enfants doivent chaque jour prendre le car pour se rendre à l'école de la commune voisine. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer une telle mesure.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Création d'un bureau chargé des problèmes de la fête en France.

1835. — 22 septembre 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le Premier ministre** que la réduction du temps de travail doit permettre de restaurer les capacités d'intervention des usagers notamment en matière de fêtes. La fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités (Fenavocef) par exemple, a accompli un travail considérable de façon bénévole mais elle se heurte, dans son action, au vide juridique concernant les animateurs bénévoles qui organisent la fête populaire dans nos communes. Il apparaît nécessaire qu'un bureau chargé des problèmes de la fête en France devienne avec la participation des ministères concernés, l'interlocuteur valable de ces organisations bénévoles qui ne devraient plus être soumises au simple article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Création d'un bureau chargé des problèmes de la fête en France.

3899. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à nouveau (question écrite n° 1835 du 22 septembre 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le Premier ministre** que la réduction du temps de travail doit permettre de restaurer les capacités d'intervention des usagers notamment en matière de fêtes. La fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités (Fenavocef) par exemple, a accompli un travail considérable de façon bénévole mais elle se heurte, dans son action, au vide juridique concernant les animateurs bénévoles qui organisent la fête populaire dans nos communes. Il apparaît nécessaire qu'un bureau chargé des problèmes de la fête en France devienne, avec la participation des ministères concernés, l'interlocuteur valable de ces organisations bénévoles qui ne devraient plus être soumises au simple article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Création d'un bureau chargé des problèmes de la fête en France.

6387. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** expose, à nouveau, à **M. le Premier ministre** que la réduction du temps de travail doit permettre de restaurer les capacités d'intervention des usagers notamment en matière de fêtes. La fédération nationale des villes organisatrices de carnavales et festivités (Fenavocef) par exemple, a accompli un travail considérable de façon bénévole mais elle se heurte, dans son action, au vide juridique concernant les animateurs bénévoles qui organisent la fête populaire dans nos communes. Il apparaît nécessaire qu'un bureau chargé des problèmes de la fête en France devienne, avec la participation des ministères concernés, l'interlocuteur valable de ces organisations bénévoles qui ne devraient plus être soumises au simple article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. (*Question écrite n° 1835 du 22 septembre 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse, rappelée par la question n° 3899 du 14 janvier 1982.*)

Réponse. — Le ministre du temps libre attache la plus grande importance aux actions menées par les associations dans le domaine des arts et traditions populaires. C'est pourquoi, un bureau a été mis en place au sein de la direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, qui a en charge la promotion des arts et traditions populaires et des identités régionales dont une des missions est de soutenir, en liaison étroite avec les services régionaux et départementaux temps libre — jeunesse et sports, les initiatives prises par les associations et les collectivités locales. Les activités relevant de la fête en France concernant effectivement ce bureau dans la mesure où elles sont mises en œuvre par des associations organisatrices de carnivals et de fêtes populaires qui bénéficient de l'agrément ministériel. Les problèmes juridiques qui se posent à ces organisations bénévoles seront étudiés par le bureau de la vie associative de la direction du loisir social, dans le cadre des mesures de promotion de la vie associative actuellement à l'étude. Il convient de préciser que les difficultés que connaissent les organisateurs de fête dans l'exercice d'activités bénévoles sont ressenties par l'ensemble des associations d'éducation populaire. S'il apparaît à l'évidence que la législation sur

les associations doit être adaptée, l'affirmation selon laquelle les organisateurs de fête se trouveraient devant un vide juridique ne peut cependant se justifier. Les procédures existantes qui régissent les liens entre le ministère du temps libre et les associations d'éducation populaire paraissent pouvoir répondre d'ores et déjà à certaines préoccupations signalées par l'honorable parlementaire.

*Contrats de jeunes volontaires :
nombre de créations d'emplois et coûts.*

2279. — 15 octobre 1981. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître le nombre d'emplois qu'il envisage de créer dans le cadre de son plan de lutte contre le chômage au titre des contrats de jeunes volontaires pour des travaux d'intérêt collectif. Compte tenu des résultats peu convainquants obtenus à l'occasion d'une expérience similaire tentée, à deux reprises, au cours des dernières années par le gouvernement luxembourgeois, il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir le coût de cette opération et la productivité qui en est attendue.

Réponse. — Le programme de jeunes volontaires mis en place par le Gouvernement et dont la responsabilité a été confiée au ministre délégué à la jeunesse et aux sports concernera en 1982 10 000 jeunes, filles et garçons, âgés de dix-huit à vingt-six ans. Ces jeunes accompliront pendant une période de six à douze mois, à plein temps, des tâches d'intérêt général, présentant un caractère formateur, dans le secteur non lucratif. 120 000 emplois stagiaires ont été répartis dans les départements de la métropole et d'outre-mer, notamment en fonction du taux de chômage des jeunes dans chacun d'entre eux. L'opération représente pour l'Etat un coût de 300 millions de francs, destinés à couvrir la rémunération des jeunes volontaires, équivalente à 75 p. 100 du S.M.I.C., ainsi que les charges sociales afférentes. En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, les organismes d'accueil s'engagent à assurer aux jeunes des stages de qualité qui pourront, le cas échéant, être complétés par une formation annexe. Le programme doit, en effet, permettre à chaque bénéficiaire, au travers d'une expérience professionnelle, de se valoriser et de trouver, au terme de celle-ci, avec des chances accrues un emploi définitif.

*Commission chargée d'étudier la codification des textes législatifs :
composition.*

6212. — 28 mai 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, selon le décret n° 82-227 du 4 mars 1982. Il est notamment précisé que parmi les membres figureraient « trois députés de l'Assemblée nationale, deux sénateurs ». Il lui demande de lui indiquer les raisons de la discrimination existant entre la représentation du Sénat (dont le terme ne figure même pas dans le texte du décret) et celle de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Les modifications de la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires auxquelles a procédé le décret n° 82-227 du 4 mars 1982 visaient à l'amélioration de la seule représentation administrative, celle des élus étant inchangée. En ce qui concerne les parlementaires, les termes mêmes du décret n° 63-183 du 14 mai 1963 (*Journal officiel* du 16 mai, p. 4428) relatif à la composition de la même instance ont été repris et étaient eux-mêmes conformes aux dispositions des textes précédents (décrets n° 48-800 du 10 mai 1948 et n° 61-652 du 20 juin 1961). Bien que ces dispositions n'aient pas, jusqu'à présent, soulevé d'objection, le Gouvernement ne se refuserait pas, si le Sénat le souhaitait, à en envisager une nouvelle modification dans le sens de la parité entre les deux assemblées parlementaires.

Rapatriés.

Rapatriés : assouplissement des critères d'indemnisation.

4672. — 11 mars 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** sur le cas d'un Français rapatrié, qui, propriétaire d'une maison en Tunisie, en a été dépossédé de fait, en raison de l'impossibilité où il se trouve depuis plus de vingt ans d'obtenir le paiement des loyers dus par les occupants, et même de procéder en toute liberté à la vente de son bien. Compte tenu de la lourdeur et de l'inadaptation à son cas des procédures d'indemnisation prévues par les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1973, relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir les critères

d'indemnisation retenus afin d'étendre le champ d'application de la loi aux cas de spoliation qui, sans revêtir la forme d'une dépossession juridique *stricto sensu*, se traduisent par une privation de jouissance manifeste et définitive.

Réponse. — La situation de nos compatriotes rapatriés de Tunisie qui sont demeurés propriétaires sur place de biens immobiliers sans pouvoir toujours en conserver la jouissance effective retient toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci est bien conscient que la faiblesse des revenus locatifs, dont la progression est réglementée depuis le début des années 1970, s'oppose à l'effort d'entretien des immeubles et conduit à une perte progressive de substance du patrimoine. Il n'ignore pas, en outre, que les cessions sont rendues très difficiles parce que le droit de transfert en France de leur produit n'est pratiquement pas reconnu et que les locataires tunisiens bénéficient du droit au maintien dans les lieux. Le gouvernement français n'a pas manqué de rappeler avec insistance au gouvernement tunisien, au cours des mois qui viennent de s'écouler, qu'il importait de résoudre cette difficile question.

AGRICULTURE

Situation des distributeurs de matériel agricole.

4479. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des distributeurs de matériel agricole. Plus qu'un intermédiaire, véritable point d'articulation entre le constructeur-fournisseur et l'agriculteur-client, jouant un rôle irremplaçable de conseiller capable de combler les insuffisances des constructeurs et d'éclairer l'agriculteur pour l'utilisation de son matériel, le distributeur de matériel agricole est gravement touché par la crise. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière : 1° d'aide à l'équipement ; 2° de réduction des charges.

Réponse. — Lors de la conférence annuelle du 8 décembre 1981, il a été décidé de consacrer 500 millions de francs d'aide de l'Etat aux investissements agricoles en vue d'encourager l'achat de matériel agricole. Cette aide, qui a fait l'objet du décret d'application n° 82-392 en date du 10 mai 1982 paru au *Journal officiel* du 11 mai 1982, consiste en l'attribution d'une subvention de 10 p. 100 sur le prix de vente hors taxe de matériel neuf dont le bénéficiaire se rend acquéreur. Elle concerne, d'une part, les coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'achat de tracteurs et d'appareils de récolte automoteurs avec plafonnement de l'aide à 50 000 francs, d'autre part, les agriculteurs et les groupements agricoles d'exploitation en commun relevant du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices et qui se rendent acquéreurs d'engins agricoles, à l'exclusion des tracteurs, des moissonneuses-batteuses, et des ensileuses automotrices. La subvention est plafonnée par exploitation à 1 700 francs, 2 500 francs ou 3 500 francs selon qu'elle se trouve en plaine, en zone défavorisée ou en montagne. Cette mesure s'inscrit dans la ligne générale de la réduction des coûts des consommations intermédiaires des agriculteurs. En effet, l'attribution d'une subvention en capital, outre qu'elle permet de diminuer leurs charges d'investissement, favorise le renouvellement de matériels anciens par des engins neufs mieux adaptés et mieux réglés, contribuant ainsi à réduire les consommations d'énergie (fuel ou électricité) et de produits distribués (engrais, semences...). Elle provoquera enfin une relance des investissements dont l'industrie française et les distributeurs de machinisme agricole devraient largement bénéficier. Par ailleurs il est prévu dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le Gouvernement d'étendre aux exploitants agricoles relevant du régime réel d'imposition, le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement actuellement réservé aux entreprises industrielles et commerciales. Cet avantage fiscal s'appliquera aux exploitations, exclues de l'aide susvisée, selon un mode dégressif fixé à 15 p. 100 en 1982, 10 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984 et 1985, pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985. Enfin un groupe de travail interministériel agriculture-industrie auquel participent également des représentants de la profession agricole et des constructeurs a été chargé d'étudier la situation conjoncturelle du machinisme agricole et de faire des propositions destinées à stimuler le marché.

Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation : maintien.

4795. — 18 mars 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ainsi que les instituts ruraux d'éducation et d'orientation ont joué et continuent à jouer un rôle essentiel dans la formation, la promotion sociale et le perfectionnement des jeunes ruraux, en particulier de ceux qui se destinent à l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les structures existantes seront maintenues dans leur autonomie.

Réponse. — En attente de la nécessaire redéfinition des relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé, le Gouvernement a déjà rappelé à plusieurs reprises son souci de veiller à l'application des lois existantes, conscient du rôle important que jouent et continueront de jouer les maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation dans la formation des jeunes issus du monde rural, et notamment agricole. Il est d'ailleurs prévu d'entreprendre avec les représentants des établissements de l'enseignement agricole privé une concertation régionale de même nature que celle menée actuellement par le directeur général de l'enseignement et de la recherche avec les représentants des établissements publics. A cet effet, des réunions de réflexion également placées sous la présidence du directeur général de l'enseignement et de la recherche sont déjà programmées pour l'automne prochain. Les différentes parties prenantes de l'enseignement agricole privé y seront conviées, et notamment les maisons familiales.

Marché commun agricole : prix.

4864. — 18 mars 1982. — **M. Louis Mineffi** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des agriculteurs méridionaux. Ce mécontentement est dû aux importations abusives de fruits et légumes qui battent en brèche le Traité de Rome qui prévoyait l'unicité de marché, la préférence communautaire, la solidarité financière. Les accords de 1970 (communément appelés par les agriculteurs : accord Chirac) avec l'Espagne fonctionnent comme une véritable zone de libre-échange, ainsi que les autres accords (en partie les accords de Lomé), et essentiellement les accords G.A.T.T. ; ces derniers ont comme conséquence les importations catastrophiques de poires et pommes de l'hémisphère sud qui en dix ans ont été multipliées par 8,7 au profit de la Nouvelle-Zélande, par 6 au profit de l'Argentine, par 2 au profit de l'Australie et par 64 au profit du Chili. Autres chiffres significatifs : en dix ans, les importations totales pour les fruits et légumes ont été multipliées par 1,2. Les importations d'Espagne, quant à elles, ont été pour les fruits et légumes, respectivement multipliées par 1,9 et 4. Nos exportations ne progressent pas. Ces différentes importations de fruits et légumes frais ou en conserves pénalisent toutes nos exploitations familiales. Ces pratiques conduisent l'agriculture du Midi, aux conséquences suivantes : recul de la production, recul des surfaces cultivées, recul des revenus des exploitants familiaux, recul considérable du nombre des agriculteurs, et spécialement des jeunes s'engageant dans la profession. Cela est contraire à l'esprit qui anime le Gouvernement français : reconquérir le marché français. Il lui demande de réexaminer l'ensemble des importations avec la volonté d'obtenir : d'une part, l'application intégrale de l'article 15 du Traité de Rome et le respect de l'article 15 bis garantissant un prix minimum pour les échanges intra-communautaires. D'autre part, un calendrier strict des importations par produit assorti d'un prix de seuil lié à la montée en production des récoltes françaises. Pour chaque catégorie de produits devraient être confrontés nos prévisions de récoltes et les besoins de la consommation. Ce calendrier devrait être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter au plus près des possibilités révélées par les conditions climatiques et des prévisions de plus en plus finement ajustées des récoltes françaises. C'est l'application de ces mesures qui viendra à bout de cette question centrale qu'est la reconquête du marché français des fruits et légumes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Les échanges extérieurs en matière de fruits et légumes sont régis par la réglementation communautaire qui distingue plusieurs régimes : les importations d'origine communautaire se font librement sans qu'aucune contrainte puisse être imposée. En conséquence, aucune mesure de restriction autoritaire ne peut être mise en œuvre à leur encontre ; les importations en provenance des pays tiers sont réglementées pour un nombre limité de produits. On peut distinguer les produits bénéficiant des prix de référence et ceux bénéficiant d'une protection dite « calendrier ». Pour les premiers, il est fixé, par période de production, un prix communautaire qui doit être respecté par les importations. Si celles-ci s'effectuent à un niveau inférieur au prix de référence communautaire, une taxe compensatoire est instituée. Elle a pour objet de ramener le prix du produit importé au niveau du prix de référence. Le gouvernement français s'efforce d'obtenir une modification de ce régime et, dans le cadre de la réforme de l'acquis communautaire, il a maintenu sa position fondée sur l'extension à tous les produits du mécanisme des prix de référence et sur une modification de ses modalités de calcul afin de le rendre plus efficace et de permettre ainsi de mieux assurer la préférence communautaire. Pour ce qui est des calendriers, seuls sept produits en bénéficient dans le cadre du règlement de base pour les fruits et légumes. Ce mécanisme autorise le gouvernement français à déterminer des prix minima. Lorsque sur le marché national ces prix ne sont pas atteints, la frontière est fermée à toute importation. Bien que cette disposition ne figure dans le règle-

ment qu'à titre transitoire, la Commission des communautés européennes n'a pas formulé de proposition précise visant à supprimer ce mécanisme. La France ne pourrait accepter de proposition allant dans ce sens. Pour ce qui touche au système des calendriers, rien ne permet de faire en sorte, en l'état actuel de la réglementation communautaire, qu'ils puissent être adaptés en fonction de nos prévisions de récolte. Le caractère saisonnier de productions soumises à des aléas climatiques confère à toute réglementation une fragilité découlant d'un manque de souplesse, c'est-à-dire d'une inadéquation chronique aux situations de marché. Les mesures nationales envisageables ne peuvent viser à corriger cette inadéquation, mais seulement ses effets, sous peine d'être contraire à la réglementation communautaire. Toutefois, les autorités françaises ont noué des contacts bilatéraux avec les gouvernements des différents pays exportateurs afin de parvenir à une meilleure maîtrise des exportations à destination de notre pays. Ces contacts ont permis d'aboutir, sur de nombreux produits, à une coordination des échanges extérieurs, ce qui vise à éviter que des exportations intempestives ou démesurées déséquilibrent notre marché national alors que celui-ci est approvisionné par des productions d'origine française. Cela constitue un premier pas vers une programmation volontaire et concertée des échanges.

Enseignement agricole : ministère de tutelle.

5220. — 7 avril 1982. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est effectivement projeté de détacher l'enseignement agricole public de ses attributions et dans l'affirmative, si des garanties seront données au personnel quant à sa situation administrative; les moyens seront augmentés; une ouverture, quant aux techniques de l'informatique, sera ajoutée à cet enseignement; les associations de parents d'élèves seront associées à la réforme.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le Gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même, la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère de l'agriculture reste très attaché. L'effort entrepris dans le domaine de l'informatique se poursuit: une ligne particulière a été isolée au budget pour l'équipement en informatique des établissements. En tout état de cause, les modifications législatives ou réglementaires qui pourraient intervenir en matière d'enseignement agricole ne pourraient être que l'aboutissement d'une très large concertation à laquelle les associations de parents d'élèves sont et seront pleinement associées.

Produits destinés à l'alimentation animale : information.

5319. — 13 avril 1982. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier au manque d'information et aux insuffisances en matière d'orientation dans le domaine des produits bruts destinés à l'alimentation animale. Aussi, lui demande-t-il si le Gouvernement envisage la création d'un bureau d'information chargé de porter à la connaissance des fabricants les nouvelles matières premières, les offres et les prix sur les marchés d'approvisionnement, ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans un avis portant sur la maîtrise du développement de nos productions hors sol.

Réponse. — Les aliments du bétail représentent près du tiers des achats de biens et de services effectués par l'agriculteur auprès des autres branches de l'économie. Il est donc nécessaire d'incorporer aux aliments les matières premières de moindre coût en recherchant par ailleurs un moindre recours aux composants importés. Cet objectif constituera une priorité du comité d'observation des coûts de production en agriculture qui va être prochainement créé. Il sera composé, sous la responsabilité du ministère de l'agriculture, de représentants des autres ministères intéressés, des organisations agricoles et des entreprises fournissant des produits à l'agriculture. Pour suivre au plus près l'évolution des prix, la mise en place d'un comité national devra s'accompagner de celle de comités régionaux. Le comité national aura pour mission de suivre l'évolution des prix, leur diversité en fonction des régions et d'analyser les causes de cette évolution, et de faire toute proposition propre à limiter la hausse des coûts de production.

*Elevage de porcs français :
suppression des montants compensatoires monétaires.*

5509. — 21 avril 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à rétablir une véritable égalité de concurrence en faveur des éleveurs de porcs français s'efforçant d'obtenir la suppression rapide et complète des montants compensatoires monétaires actuels ou à venir qui favorisent indûment la production des pays à monnaie forte.

Réponse. — Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne (C.E.E.) a adopté le 18 mai 1982, à la majorité qualifiée, l'ensemble des règlements relatifs à la campagne 1982-1983. Parmi ces mesures figuraient des rajustements monétaires. Malheureusement le rajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a pas permis de tirer de bénéfice de la baisse des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et de la moitié du M.C.M. hollandais constituait en effet un pas décisif vers le rétablissement de l'unité des prix à l'intérieur du Marché commun. La réévaluation du deutschmark et du florin ainsi que la dévaluation du franc ont eu pour conséquence l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas et de M.C.M. négatifs en France. Le rajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires; le Gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires qui auraient entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le Gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la commission des communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983. En outre, un plan de relance porcine est actuellement en préparation afin de combler le déficit structurel de la production. Ce plan de développement doit comprendre des actions portant sur chacun des facteurs déterminant la compétitivité de la filière.

Jeunes agriculteurs : encouragement à la pratique de l'élevage.

5511. — 21 avril 1982. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre au plus grand nombre de jeunes agriculteurs d'accéder aux productions hors sol en orientant les éleveurs intéressés vers des formes d'élevage correspondant à leurs possibilités financières et à leurs compétences techniques en prévoyant une extension possible ultérieurement.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture s'est préoccupé d'améliorer les conditions d'accès des jeunes agriculteurs aux productions hors sol. Dans le secteur du porc, les jeunes agriculteurs peuvent prétendre au bénéfice des prêts aux jeunes agriculteurs et des autres prêts bonifiés, notamment les prêts spéciaux de modernisation et les prêts spéciaux d'élevage. Dans le secteur de l'aviculture, la directive communautaire 72-159 du 17 avril 1972 — relative à la modernisation des exploitations agricoles — n'autorise pas la mise en place de prêts à des taux bonifiés pour les volailles principales, c'est-à-dire la poule, le poulet, la dinde et la pintade. Des aménagements partiels ont toutefois pu être apportés à cette règle; ainsi dans certains cas, pour les jeunes agriculteurs, la durée d'amortissement des prêts dans le secteur du poulet de chair comme dans le secteur de l'œuf a pu être portée de sept à douze ans, et la quotité finançable a pu être portée à 85 p. 100 pour le poulet de chair. Ces prêts permettent à des jeunes agriculteurs de financer la reprise d'exploitations déjà existantes. Dans le secteur des autres volailles, c'est-à-dire notamment le pigeon, l'oie, le canard, le gibier, les jeunes agriculteurs peuvent avoir recours à plusieurs types de prêts bonifiés: les prêts aux jeunes agriculteurs, les prêts spéciaux

de modernisation et les prêts à moyen terme ordinaire. L'ensemble de ces dispositifs en vigueur permet ainsi aux jeunes agriculteurs de développer des investissements dans le secteur des productions hors sol tout en maîtrisant le développement global de l'ensemble de ce secteur.

Traverses de chemin de fer : taxation des bois importés.

5956. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importation de bois étranger pour la fabrique de traverses de chemins de fer. Ces ventes étant détaxées, elles concurrencent le marché français et portent atteinte à nos fabricants. En conséquence, il lui demande que la taxe qui frappe le commerce de ce bois sur les produits français soit portée sur les bois importés.

Réponse. — Le problème du régime fiscal des traverses de chemin de fer, objet des préoccupations de l'auteur de la question, est un cas particulier du problème posé par l'existence d'un régime de suspension de la perception de la taxe qui alimente le fonds forestier national dont bénéficient certaines catégories de bois importés. Ce problème plus général a fait l'objet d'une autre question du même auteur à laquelle il est répondu par ailleurs. Dans le cas particulier des traverses de chemin de fer, les importations sont marginales puisqu'elles sont de l'ordre de 3 p. 100 de la production nationale (dont les exportations représentent une part plus significative, de l'ordre de 12 p. 100); de plus, il s'agit pour l'essentiel de traverses en azobé, essence tropicale aux caractéristiques très précises, aussi l'utilisation de ces traverses correspond-elle à des besoins spécifiques. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que ces importations constituent une concurrence significative aux traverses produites en France, aggravée par une différence de régime fiscal. Toutefois, cette dernière remarque ne me paraît pas exclure un réexamen de la suspension dont bénéficient les importations de traverses en bois tropicaux dans le cadre du réexamen de l'ensemble des mesures de suspension encore en vigueur, qui doit être fait d'ici à la fin de l'année.

Importations de bois exotiques : taxation.

5960. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importation des bois exotiques qui concurrencent le marché français du fait de leur non-taxation. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être taxé dans les mêmes conditions et pour les mêmes utilisations que nos bois.

Réponse. — Le problème de la différence de régime fiscal entre les bois importés et les bois produits en France, objet des préoccupations de l'auteur de la question, n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Les dispositions législatives en vigueur posent en effet le principe de la taxation des produits importés. Toutefois, la loi autorise le Gouvernement à suspendre en tout ou en partie la perception de la taxe forestière sur certains produits. Il s'était ainsi créé au fil des années un ensemble complexe de mesures de suspension qui n'ayant pas été, pour la plupart, limitées dans le temps avaient fini par acquérir un caractère permanent. Le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981 a permis de remettre en cause la plupart des mesures de suspension alors en vigueur, et seuls les grumes et sciages de bois tropicaux continuent à bénéficier d'une mesure de suspension dont l'effet a été limité au 31 décembre 1982, ce qui permettra d'ici là un nouvel examen de cette question. L'action conduite par le ministère de l'agriculture en vue de supprimer toutes les distorsions fiscales susceptibles de jouer au détriment des bois français devra cependant tenir compte de la situation particulière du marché de certains bois tropicaux qui correspondent à des besoins spécifiques et de ce fait ne concurrencent pas directement les bois français.

Contraintes sociales imposées au nouvel exploitant agricole en cas de reprise d'un fonds rural.

6030. — 14 mai 1982. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail ne sauraient être appliquées en cas de reprise d'un fonds rural soit en exploitation directe, soit pour location à un autre agriculteur, alors qu'on ne saurait, à l'évidence, rendre le nouvel exploitant responsable du licenciement éventuel du personnel précédemment employé sur la terre, de l'embauche duquel il n'a jamais eu à connaître. Tel est le cas, par exemple, d'un jeune ménage qui, reprenant une ferme de taille réduite, n'a nul besoin de l'aide salariée qui, en revanche, était indispensable à la veuve âgée et handicapée qui l'exploitait précédemment.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 122-12 du code du travail, les modifications survenant dans la situation juridique de l'employeur laissent subsister les contrats de travail en cours. Le principe du transfert de plein droit des contrats en cours s'impose à l'ancien employeur, au nouvel employeur et au salarié. Toutefois, la jurisprudence admet que l'article précité ne fait pas obstacle à ce que, sauf fraude, avant que le changement de chef d'entreprise soit devenu effectif, un salarié soit licencié compte tenu de la réorganisation à laquelle le futur employeur a d'ores et déjà décidé de procéder. Dans ces conditions, il va de soi qu'il appartient dès lors à l'ancien employeur de déposer une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique auprès de l'autorité administrative compétente qui en appréciera le bien-fondé.

Enseignement agricole privé : nombre de classes agréées dans le Rhône.

6116. — 25 mai 1982. — **M. Serge Mathieu** exprime à **Mme le ministre de l'agriculture** la déception causée aux responsables des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation de la région Rhône-Alpes, en général, et du département du Rhône, en particulier, par le nombre particulièrement réduit de formations ou parties de formation agréées par l'arrêté du 2 décembre 1981 dans le cadre de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978. Observant qu'en effet, pour l'ensemble de la région, cinq classes seulement, toutes masculines, ont bénéficié de l'agrément, il lui demande si elle envisage pour 1982 un effort accru dans ce domaine, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inclure dans la liste des bénéficiaires des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle agricole ainsi que des classes assurant des formations féminines.

Réponse. — En 1981, l'agrément a été accordé conformément aux dispositions du décret n° 79-940 du 7 novembre 1979, c'est-à-dire, selon des critères nationaux, quantifiés, qui garantissent l'homogénéité de l'examen des dossiers. La même année, conformément à la programmation initiale de l'application progressive de la loi du 28 juillet 1978, les effectifs potentiels susceptibles de bénéficier de l'agrément ont été portés à 22 000 (19 500 en 1980). Compte tenu du caractère limitatif des crédits alloués au titre de l'application de la loi du 28 juillet 1978, les seules formations à caractère technologique et professionnel avaient été retenues pour le bénéfice de l'agrément. C'est dans le souci de pallier les distorsions engendrées par le système actuel que des efforts importants ont été consentis dans le cas des subventions allouées au titre de la reconnaissance. Cependant la redéfinition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé apparaît nécessaire dans le cadre d'une harmonisation, notamment des moyens financiers mis à disposition, avec la législation appliquée à l'enseignement privé en général.

Picardie : création d'une direction régionale du service de la protection des végétaux.

6298. — 2 juin 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au regard de l'importance de sa production végétale, dont une très grande partie est exportée, il est tout à fait anormal que la Picardie ne soit pas dotée d'un service autonome de la protection des végétaux. En effet, ce service reste attaché à la direction régionale de Lille et ne dispose ni de moyens en ingénieurs et techniciens ni de crédits de fonctionnement suffisants lui permettant d'assurer en Picardie un service d'avertissements et de conseils pour la protection des cultures. Il en est de même en ce qui concerne le contrôle qualitatif des exportations de produits agricoles et agro-alimentaires de cette région, qui se trouve de ce fait sous-équipée. Il lui demande en conséquence dans quels délais elle entend doter l'agriculture picarde de cet outil indispensable à son développement.

Réponse. — L'importance de la production végétale dans la région Picardie et les problèmes de protection des cultures qui en découlent ont attiré l'attention de mes services; c'est pourquoi un projet de création d'une circonscription phytosanitaire propre à la région Picardie a été envisagé. Mais la création de cette nouvelle circonscription ne peut s'envisager que dans la mesure où le personnel nécessaire pourra être affecté au service de la protection des végétaux; cela dépend des créations d'emploi qui pourront être accordées à ce service sur le budget 1983 et les années suivantes. Dans cette attente, il est prévu de renforcer les effectifs de ce service en poste à Amiens par un ingénieur des travaux agricoles et un technicien d'agriculture à partir des créations d'emploi accordées sur le budget 1982. Ces nominations, qui devraient intervenir dans les six prochains mois, permettront déjà de donner un peu plus d'autonomie à l'activité technique des agents en poste à Amiens.

Gratuité des transports scolaires.

6412. — 10 juin 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à la gratuité des transports scolaires, y compris pour les transports hebdomadaires des internes qui constituent de très lourdes charges en zone de montagne pour les familles.

Réponse. — La gratuité des transports scolaires quotidiens a été appliquée dans dix-neuf départements pour l'année scolaire 1981-1982. Les collectivités locales ou des organismes locaux prennent alors en charge 30 p. 100 des frais de transport et la participation de l'Etat atteint 70 p. 100. Sans participation des collectivités locales, la participation de l'Etat ne peut excéder le taux réglementaire de 65 p. 100 des frais réels engagés. La prise en charge intégrale des frais de transport d'élèves internes domiciliés en zone de montagne fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre d'un projet de loi présenté par la commission d'enquête parlementaire sur la montagne. Elle constitue l'une des préoccupations du ministère de l'agriculture en matière de protection de la vie rurale en montagne.

Enseignement agricole : ministère de rattachement.

6522. — 15 juin 1982. — **M. Hubert d'Andigné** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** des perspectives d'intégration de l'enseignement agricole au service public unifié et laïque de l'éducation. Devant les réactions défavorables des parents d'élèves de l'enseignement agricole, face à cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le ministère de l'agriculture envisagerait de se dessaisir de ce secteur, alors que le maintien des dispositions actuelles en la matière semble garantir d'un enseignement agricole tant public que privé de qualité.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le Gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère de l'agriculture, partageant le souci des parents d'élèves, reste très attaché.

Etats généraux du développement : évolution.

6544. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les « Etats généraux du développement ». Il lui demande comment pourront s'y exprimer dans leur totalité les agriculteurs alors qu'à l'échelle communale il est déjà difficile de recueillir tous les avis. Il ne faudrait pas, en effet, que les suggestions soient sélectionnées dans le but de conforter des idées préconçues.

Réponse. — Les états généraux du développement donneront lieu à des journées d'études dans les petites régions agricoles et aux niveaux régional et national. Pour la préparation de ces journées dans les petites régions ont été délégués des présidents, des animateurs et des rapporteurs. Il est demandé à ces personnes de faire en sorte qu'un large processus de préparation se mette en place dès l'été de façon à ce que les journées soient l'aboutissement d'un travail ouvert et diversifié où chacun pourra s'exprimer. Une information sera faite pour que tout le monde soit touché, individuellement et collectivement.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions de guerre et d'invalidité : rattrapage.

6767. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon**, demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'effort de rattrapage des 14,26 p. 100 de pension de guerre et d'invalidité soit effectivement poursuivi en 1982 conformément aux promesses faites par le Gouvernement et le Président de la République, et regrette qu'aucune mesure n'ait été prévue dans le projet de loi de finances rectificative soumis à l'examen du Sénat et de l'Assemblée nationale et que, de plus, le Gouvernement ait cru devoir opposer un refus catégorique à un aménagement déposé sur ce sujet lors de la discussion de ce texte.

Pensions : amélioration.

6768. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soit respectée l'indexation des pensions afin qu'une autre étape importante puisse être franchie pour aboutir à l'amélioration des pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants ainsi que le retour à une véritable proportionnalité des pensions.

Réponse. — Il a été longuement débattu du fond de la question posée par l'honorable parlementaire à l'occasion de l'examen du dernier collectif budgétaire pour 1982. Au cours de ces débats, le ministre chargé du budget a assuré le Sénat (séance du 8 juin 1982) de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants; faisant allusion aux « contraintes financières » actuelles, il a ajouté que, s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet « lors de l'examen de la loi de finances pour 1983 ». Comme le ministre des anciens combattants en a déjà, à maintes reprises, donné l'assurance, il a confirmé « que les engagements... relatifs au rattrapage du rapport constant » (en cours depuis le 1^{er} juillet 1981 — date à laquelle est effectif le versement d'une première tranche de 5 p. 100 seront scrupuleusement tenus. Quant aux mesures catégorielles destinées soit à l'amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre), soit à un retour à la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité, leur étude se poursuit actuellement au ministère des anciens combattants en concertation avec les représentants de fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET

Instruction des dossiers de pensions d'invalidité : immixtion de fonctionnaires non compétents.

5288. — 9 avril 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est exact que, ainsi qu'on le lui a rapporté à plusieurs reprises, des agents de son ministère (service des pensions, sous-direction A), ayant pour tout bagage médical un baccalauréat ou une licence en droit, ne bornent pas leur activité à un contrôle juridique mais contestent et même remettent en cause les diagnostics des médecins experts et les avis des commissions de réforme et de la commission consultative médicale, lors de l'instruction des dossiers de pension d'invalidité des anciens combattants. Il lui demande sur quels textes reposerait cette immixtion de non-médecins dans le domaine médical dont le caractère regrettable s'est aggravé depuis 1978 plus spécialement à l'égard des anciens déportés, catégorie particulièrement digne d'intérêt et dont, en raison des souffrances sans précédent endurées dans les camps, les effectifs, limités, décroissent rapidement. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre fin de toute urgence à cette situation.

Réponse. — Aux termes des articles L. 24 à L. 26 et R. 6 à R. 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il appartient aux autorités signataires de l'arrêté ministériel ou interministériel de concession de la pension d'invalidité ou d'ayant cause de se prononcer sur le droit du postulant à cet avantage, après homologation ou rejet des propositions formulées par les commissions de réforme et la commission consultative médicale chargées de l'instruction des dossiers sur le plan médico-légal. Ces propositions sont établies d'après les conclusions des médecins experts qui établissent un diagnostic étiologique des blessures ou maladies invoquées, apprécient le taux d'invalidité en fonction du guide-barème et recherchent l'imputabilité au service des infirmités constatées. Il est bien sûr exclu que les services administratifs des départements chargés de la défense, des anciens combattants et du budget nient la réalité d'une infirmité constatée par les médecins ou leur diagnostic; en revanche, ils doivent simplement vérifier si ceux-ci ont fait une juste application du guide-barème, notamment en ce qui concerne les regroupements d'infirmités pour le calcul du pourcentage global d'invalidité. En cas d'avis contradictoires des médecins experts, une surexpertise peut d'ailleurs être pratiquée. Les services administratifs susvisés doivent, en outre, s'assurer que l'imputabilité de l'infirmité au service est fondée soit par preuve si les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissent que l'infirmité provient de l'une des causes prévues à l'article L. 2 du code, soit par présomption si la preuve contraire n'est pas rapportée, les juridictions des pensions pouvant dans tous les cas être saisies par l'ancien combattant ou victime de la guerre qui s'estimerait lésé dans la reconnaissance de ses droits à réparation. Pour répondre à

la préoccupation particulière de l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que les déportés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délais, ce n'est que si la preuve contraire faisant échec à la présomption est indiscutablement rapportée que l'indemnisation d'une infirmité peut être refusée à cette catégorie de victimes de la guerre particulièrement digne d'intérêt.

Fonds de compensation pour la T.V.A. : bénéficiaires.

6243. — 28 mai 1982. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, complété par l'article 56 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) et fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A. Il en résulte que les établissements d'hospitalisation sont exclus du bénéfice de ces textes. Il lui demande s'il envisage, notamment pour les petits établissements hospitaliers (maisons de retraite, hospices, etc.), dont les ressources sont constituées en majeure partie par des prix de journée relativement élevés faute de revenus propres, de leur accorder les avantages de ce fonds de compensation.

Réponse. — La liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 : elle comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, centres de formation des personnels communaux). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales (ou les services qui en dépendent étroitement), à l'exclusion de tous autres organismes n'ayant pas cette qualité, et notamment de ceux qui possèdent par ailleurs, comme les établissements publics hospitaliers, la faculté de récupérer sur l'usager la T.V.A. supportée sur leurs achats. Etendre, pour y inclure ces établissements, la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. conduirait inévitablement à généraliser l'attribution des dotations de ce fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette extension ne peut donc être envisagée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans tondeurs de moutons : régime de protection sociale.

5658. — 27 avril 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés de classification des artisans tondeurs de moutons au plan de leur protection sociale. Il semble que les chambres des métiers écartent leur immatriculation en estimant qu'ils relèvent de la mutualité agricole. Par contre, ce dernier organisme estime que cette spécialité ne rentre pas dans ses responsabilités légales. Il aimerait donc savoir de quel régime — et de quels textes — relève cette catégorie professionnelle.

Réponse. — C'est à tort que les tondeurs de moutons sont appelés artisans. Ils effectuent la récolte de la laine comme les moissonneurs font celle du blé. Les uns et les autres assurent ainsi l'achèvement du cycle de la production, animale ou végétale. Comme le sait probablement l'honorable parlementaire, le décret du 1^{er} mars 1962, portant le statut de l'artisan, astreint à immatriculation au répertoire des métiers toute entreprise de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion des entreprises agricoles notamment. C'est à ce titre que les mutualités sociales agricoles reçoivent recommandation de leur organisme central de procéder à la prise en charge des tondeurs de moutons. Le ministre du commerce et de l'artisanat est cependant prêt à étudier d'autres solutions avec le ministre de l'agriculture, si la réglementation en vigueur s'avérait impraticable.

Adhérents de l'Organic :

bénéficiaires de la bonification des retraites de 10 p. 100.

6231. — 28 mai 1982. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions contenues dans l'article L. 338 du code de la sécurité sociale attribuant une bonification des retraites de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année. Cet article a été étendu au régime du commerce par l'arti-

cle L. 663-1 du même code. Malheureusement, cette mesure n'est applicable qu'aux chefs d'entreprise ayant acquis des droits à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans la mesure où tous les organismes de retraite octroient à leurs ressortissants sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune cette bonification de retraite de 10 p. 100 et que dans ces conditions les anciens chefs d'entreprise commerciales ou industrielles retraités des caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées de l'Organic sont les seuls à ne pas bénéficier à soixante-cinq ans de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale soit appliqué à l'ensemble des adhérents de l'Organic, sans distinction de cotisations versées sous l'ancien ou le nouveau régime.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Dès lors, comme tous les salariés, les artisans et commerçants retraités ont bénéficié d'une majoration de retraite de 10 p. 100 pour avoir élevé au moins trois enfants. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes antérieurement au 1^{er} janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondantes demeuraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Or le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre très large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de majoration pour enfants.

COMMERCE EXTERIEUR

Japon : implantation d'entreprises françaises.

6216. — 28 mai 1982. — M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur l'intérêt que constituerait un développement particulièrement important des implantations industrielles et commerciales françaises au Japon. Ceci constituerait, en effet, l'une des conditions essentielles d'une amélioration de nos échanges, encore très déséquilibrés, avec ce pays. Aussi, lui demande-t-il, à la suite du voyage effectué par le Président de la République, si les entreprises françaises pourront dorénavant bénéficier de facilités pour s'implanter dans ce pays.

Réponse. — Une présence française industrielle et commerciale sur le marché japonais constitue une condition essentielle du développement de nos échanges avec ce pays. L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'intérêt que présenterait une augmentation des investissements français au Japon. Ces investissements sont à l'heure actuelle insuffisants. Avec 155 sociétés cumulant un capital de 68 millions de dollars, la France ne représente que 1,6 p. 100 des investissements étrangers au Japon : trois fois moins que la R. F. A. ou le Royaume-Uni, six fois moins que la Suisse, quarante fois moins que les Etats-Unis. La plupart des grands groupes français sont absents du marché japonais. La réalisation d'un investissement commercial ou industriel présente certes de nombreuses difficultés. Les obstacles ne tiennent généralement pas à la législation nipponne, qui s'est libéralisée au cours des dernières années. En revanche, le monde économique japonais reste très fermé. Il est pratiquement impossible de réussir seul au Japon, et très difficile de trouver un partenaire. Toutes les étapes de l'implantation (recherche d'un réseau commercial, de fournisseur, d'employés) sont compliquées par l'intégration extrême de l'économie japonaise. Il reste que la faible part de la France dans les investissements étrangers au Japon appelle un redoublement des efforts de nos entreprises. Au cours de sa visite au Japon, le Président de la République a plaidé pour une plus grande ouverture du marché nippon aux produits et aux investissements étrangers et pour un renforcement de la coopération technologique entre la France et le Japon. Le chef de l'Etat a également encouragé les entreprises françaises à se montrer plus dynamiques sur un marché difficile. C'est dans cet esprit qu'a été organisé, à l'occasion de la visite présidentielle, un important colloque sur les technologies du futur qui a rassemblé industriels et scientifiques français et japonais. Plusieurs projets d'implantation sont à l'étude, et il est prévu, dans le cadre du suivi de la visite du chef de l'Etat, de recenser les efforts accomplis par les principaux groupes industriels français, et notamment les groupes nationalisés, sur le marché japonais. Par ailleurs, les pouvoirs publics donnent une priorité aux actions engagées sur ce pays dans les programmes de missions et manifestations économiques à l'étranger du centre français du commerce extérieur, ainsi que dans la gestion des différentes procédures financières d'aide à la prospection et à l'implantation commerciale à l'étranger.

COMMUNICATION

Antennes nationales : sectarisme.

4956. — 25 mars 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la communication** quelles mesures il entend prendre concrètement pour que cesse sur les antennes nationales financées sur les deniers publics le sectarisme manifeste qui se développe de façon intolérable depuis le 10 mai 1981.

Réponse. — Les articles 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme font obligation à celles-ci de rendre compte de l'actualité quotidienne de façon objective. Ces sociétés doivent, en outre, veiller à ce que les opinions de nos concitoyens, dans leur pluralité et dans leur diversité, puissent s'exprimer à la radio et à la télévision. Il n'apparaît pas, contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, que les sociétés nationales de radio et de télévision aient failli à ces obligations, et encore moins que s'y développe un sectarisme de la nature de celui qui, en 1974, avait conduit à écarter de l'O. R. T. F. 294 journalistes, la plupart en raison de leur sensibilité politique ou de leurs engagements syndicaux.

Télévision : programmes.

5095. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les résultats d'un sondage publié récemment par un grand quotidien national suivant lequel les deux tiers des Français ne sont pas satisfaits du tout ou pas très satisfait des programmes présentés par les trois chaînes de télévision. Les téléspectateurs déclarent souhaiter plus de films, plus de variétés, plus de pièces de théâtre, enfin 45 p. 100 d'entre eux souhaitent une quatrième chaîne de télévision privée. A la lumière de ces résultats peu flatteurs pour notre télévision, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à substituer à la soi-disante culture socialiste diffusée actuellement et dispensée par les trois chaînes de télévision, des programmes qui coïncident avec les véritables désirs des téléspectateurs, lesquels, enfin de compte, par le règlement de leur taxe, contribuent d'une manière non négligeable à l'existence même de ces chaînes.

Réponse. — En dehors des dispositions prévues dans les cahiers des charges, les sociétés nationales de programmes sont autonomes dans la programmation de leurs émissions. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'orienter ou d'infléchir les choix de programme faits dans le respect des cahiers des charges sous la responsabilité pleine et entière des conseils d'administration. Le ministre de la communication laisse par ailleurs à l'honorable parlementaire le soin d'apporter son crédit à tel sondage plutôt qu'à tel autre. Le ministre de la communication, quant à lui, s'en tient aux études plus fiables du centre d'études d'opinion qui montrent qu'après chaque réorganisation des grilles de programme, le public exprime une relative insatisfaction, liée au changement de ses habitudes, et que cette insatisfaction disparaît après quelques semaines d'adaptation. S'agissant de l'éventualité d'une quatrième chaîne, l'honorable parlementaire devrait être satisfait par l'annonce faite à ce sujet par le Président de la République lors de sa conférence de presse du mercredi 9 juin 1982. Rompant avec l'attitude restrictive et frileuse des précédents gouvernements, les pouvoirs publics ont aujourd'hui la ferme volonté d'ouvrir notre pays aux nouvelles techniques de communication audiovisuelle comme l'atteste le projet de loi actuellement débattu au Parlement.

Publicité à la télévision : modification de la règle des 25 p. 100.

5164. — 2 avril 1982. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de proposer le renoncement à la « règle des 25 p. 100 » inscrite dans la loi de 1974 sur la publicité à la télévision. Une telle décision, en modifiant l'économie du marché publicitaire en France, risquerait de compromettre à Paris et en province l'avenir de certains quotidiens. La convocation d'une « table ronde » réunissant les représentants du Parlement, de l'administration et des professions de la communication et qui serait chargée d'examiner l'économie globale des médias paraît donc nécessaire et urgente.

Réponse. — S'il est exact que la « règle des 25 p. 100 » inscrite dans la loi de 1974 sur la publicité à la télévision n'apparaît pas en tant que telle dans le texte de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, il n'est cependant pas dans les intentions du Gouvernement de renoncer à toute règle en matière de limitation des ressources d'origine publicitaire du système audiovisuel public et de multiplier

les écrans de publicité à la télévision. Cette limite sera fixée chaque année par la voie réglementaire, le Gouvernement, ou l'autorité chargée de la rédaction du cahier des charges des sociétés, se réservant le droit de proposer au Parlement d'en modifier le taux, après concertation avec les professionnels de la communication, en fonction du marché publicitaire et de la situation des différents supports. En effet, l'importance des ressources publicitaires pour l'équilibre financier des entreprises de presse écrite est évidente. Elles dépassent presque toujours les recettes de vente. Il faut cependant considérer que la part de la presse dans l'ensemble du marché publicitaire s'est établie à 59,4 p. 100 en 1981, alors que celle de la télévision a représenté 14,9 p. 100 de ce marché, et celle de la radio : 9,7 p. 100. L'étude du marché publicitaire montre que depuis dix ans — c'est-à-dire depuis que la publicité télévisée a vu sa part de marché se stabiliser — la répartition entre les grands médias a subi des variations de faible amplitude. La variation la plus importante concerne la publicité extérieure dont la part de marché s'est accrue de près de la moitié pour atteindre 14,6 p. 100 en 1981. Ces chiffres démontrent que dans le cadre du plafond de 25 p. 100 fixé pour les recettes publicitaires de la télévision, des annonceurs qui n'avaient pu recevoir satisfaction se tournaient vers un autre média que la presse. Seuls parmi la presse, les magazines, qui offrent comme l'affichage l'impact d'une publicité fondée sur l'image, ont vu leur part de marché se développer pendant cette période. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accroître de façon importante le volume de la publicité et si, en 1983, l'introduction de la publicité à F.R. 3 est envisagée, celle-ci se fera de façon progressive et limitée à certains secteurs seulement. De plus, elle sera toujours précédée d'opérations expérimentales afin d'en mesurer les conséquences. L'évolution des ressources publicitaires à la télévision fera l'objet d'études approfondies et le ministre de la communication confirme à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a entrepris de réunir autour d'une table ronde l'ensemble des professions de la communication, afin de pouvoir en débattre.

*Satellites nationaux :
diffusion d'un programme européen commun.*

5766. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la communication** quelle suite il entend réserver au rapport adopté par le Parlement européen proposant aux pays de la Communauté de réserver les cinquièmes canaux de leurs satellites nationaux à la diffusion d'un programme européen commun.

Réponse. — Le ministre de la communication a pris connaissance avec intérêt du rapport Hahn que signale l'honorable parlementaire. Ce rapport examine les actions qu'il conviendrait de conduire dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, sur les plans politique, juridique et déontologique, en vue de favoriser le sentiment d'appartenance à la communauté européenne. Un tel dessein rejoint en effet les préoccupations du Gouvernement français, qui souhaite développer la coopération européenne en matière de communication audiovisuelle. La suggestion de créer un office européen de radiotélévision poserait toutefois un problème, dans la mesure où elle pourrait seulement résulter d'un nouveau traité international, le traité de Rome ne contenant aucune stipulation à cet égard. Le rapport propose en outre que les Etats membres réservent le cinquième canal de leurs satellites nationaux à la diffusion d'un programme européen, celui-ci étant élaboré par les offices nationaux et l'union européenne de radio-diffusion. Pour sa part, le Gouvernement français a confié à M. Thibau, directeur général des relations culturelles du ministère des relations extérieures la mission d'entreprendre une négociation avec nos partenaires européens, afin de dégager, s'agissant des satellites, des accords concernant le rythme de lancement, le nombre des canaux, les zones de couverture, l'accès aux marchés publicitaires, la définition et la coproduction de programmes communs. En tout état de cause, le premier satellite de télédiffusion français lancé en 1985 ne pourra émettre simultanément que sur trois canaux parmi les cinq attribués à la France par la conférence de Genève en 1977. Le Gouvernement français considère donc qu'il ne peut être préjugé des résultats de la négociation en cours, et qu'il est prématuré de décider de l'utilisation des cinquièmes canaux des satellites nationaux.

*Participation des sociétés de programme
au fonds de soutien du cinéma : montant.*

6042. — 18 mai 1982. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre de la communication** que les sociétés de programme de télévision sont tenues de verser au fonds de soutien du cinéma une cotisation par film de long métrage diffusé sur leurs antennes, cotisation qui a été doublée par les dispositions des cahiers des charges pour 1982. Il lui demande s'il est exact que les sociétés de pro-

gramme ne seront en fait tenues de procéder au versement de ces cotisations sur la base du taux réévalué qu'en 1983, et de lui en expliquer les raisons.

Réponse. — La contribution des sociétés nationales de télévision au fonds de soutien à l'industrie cinématographique a été doublée pour 1982. Cette décision, qui figurera dans les dispositions annuelles des cahiers des charges qui feront l'objet d'une prochaine publication, s'appliquera évidemment sur tous les films diffusés au cours de l'année 1982, les règlements s'effectuant dans les conditions habituelles.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

*Congés des coopérateurs en France :
remboursement des frais de déplacement.*

5567. — 23 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions des titres II et III du décret n° 78-572 du 25 avril 1978 sur les remboursements de frais de déplacement des coopérateurs à l'occasion des séjours et congés administratifs en France. Il lui expose qu'aux termes de l'article 18 de ce décret, les coopérateurs ne bénéficient pas d'indemnité de déplacement pour se rendre de leur domicile en France à l'aéroport ou port d'embarquement ou vice versa. Le règlement de la rémunération de service à partir de la veille de l'arrivée dans l'Etat d'affectation jusqu'au lendemain de leur départ tient lieu d'indemnité forfaitaire de déplacement. Ce forfait correspond, en règle générale, au trentième de 70 p. 100 du montant mensuel de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales, ce qui représente une somme très inférieure aux frais réellement engagés. Par ailleurs, s'agissant des concessions de passage prévues par le titre II du décret susvisé du 25 avril 1978, les services de la régulation interministérielle maritime et aérienne enregistrent avec beaucoup de retard, compte tenu de leurs moyens et crédit limités, les changements de composition des familles de coopérateurs, et notamment les changements intervenus durant les congés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux difficultés exposées.

Réponse. — Il est vrai que la réglementation actuelle en la matière, rappelée par l'honorable parlementaire, ne donne pas entièrement satisfaction. Dans le cas des familles nombreuses, en particulier, ou de celles qui sont éloignées de leur lieu d'embarquement ou de débarquement, le maintien en solde de présence outre-mer pendant quarante-huit heures supplémentaires ne correspond pas toujours aux dépenses réellement engagées par le coopérateur pour se rendre de son domicile en France à l'aéroport d'embarquement, ou vice versa. C'est pourquoi, en accord avec les organisations syndicales intéressées, un nouveau système est actuellement à l'étude, qui, tout en demeurant forfaitaire devrait permettre de couvrir ces frais de déplacement en totalité. S'agissant des concessions de passage prévues par le titre II du décret n° 78-572 du 25 avril 1978, celles-ci sont délivrées par les services de la régulation interministérielle maritime et aérienne sur instruction du département, seul habilité à enregistrer les changements éventuels dans la composition des familles des coopérateurs et à en tirer les conséquences dès leur notification par les intéressés aux services de gestion. Si, par le passé, des retards sont intervenus dans la transmission des ordres de mise en route aux services de la régulation, le rapprochement géographique des services de gestion et des services de la régulation a contribué depuis 1981 à abréger ces délais. Par ailleurs, l'installation dans les locaux des services de la régulation d'un implant U.T.A. chargé de l'émission des titres de transport sur les compagnies nationales permet depuis le 15 avril 1982 la délivrance instantanée des billets. Ces procédures de mise en route seront encore accélérées par l'extension prochaine de l'informatique à ce secteur.

Notation des fonctionnaires servant en coopération : modalités.

5568. — 23 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 73-322 du 15 mars 1973 et du VI A 1° a de la circulaire du 23 avril 1974 relatifs à la notation des fonctionnaires servant en coopération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître selon quelle procédure administrative et selon quels critères cette notation est établie. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si les autorités de l'Etat d'affectation sont appelées à intervenir dans cette procédure et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. Il lui expose que plusieurs

coopérateurs se sont vu attribuer dans certains pays des notes inférieures à la moyenne, alors qu'il ne leur est fait reproche ni sur leur comportement ni sur leurs aptitudes durant le service. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Si la notation des fonctionnaires servant en coopération s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées par l'honorable parlementaire, les accords bilatéraux de coopération prévoient généralement que les autorités locales fassent parvenir à la représentation française leurs appréciations sur la manière de servir des agents, lesquelles permettent ensuite aux autorités françaises de procéder à la notation des intéressés. Il doit être précisé à cet égard que la notation définitive revient aux services compétents du ministère de la coopération et du développement sur proposition du chef de mission et de l'ambassadeur. Cette proposition de note doit être communiquée aux agents concernés, qui peuvent présenter à cette occasion leurs observations ou demandes d'informations complémentaires. En cas de désaccord persistant au terme de cette procédure de concertation, les coopérateurs peuvent, s'ils le souhaitent, saisir le département d'une demande en révision de note administrative sur la base des observations transmises au département avec leur fiche de notation.

Coopérateurs : respect de l'obligation de réserve.

5571. — 23 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et du paragraphe IV de la circulaire du 23 avril 1974 relatifs aux obligations de réserve et de convenance qui s'imposent aux coopérateurs. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou quelles dispositions il entend adopter afin que la neutralité des coopérateurs soit respectée dans l'accomplissement de leur mission et, en particulier, afin qu'ils ne soient pas employés contre les intérêts de leurs collègues étrangers.

Réponse. — Les obligations et devoirs des coopérateurs sont effectivement définis par la loi du 13 juillet 1972 et sa circulaire d'application du 23 avril 1974 ; ils le sont également par les accords de coopération passés avec chacun des états de service. Le département ne manquerait d'appliquer les dispositions prévues par les deux textes précités en cas de manquement d'un coopérateur à ses obligations de réserve. Il ferait en outre bien évidemment les interventions nécessaires auprès du gouvernement intéressé au cas où les dispositions des accords de coopération en la matière ne seraient pas respectées. S'agissant, en particulier, de l'utilisation éventuelle par ce gouvernement d'un coopérateur contre les intérêts d'un assistant technique étranger, la représentation française apprécie les intérêts prioritaires à sauvegarder et propose, si besoin est, qu'il soit mis fin à toute mission détournée de l'objectif convenu.

CULTURE

Promotion de la culture régionale.

4559. — 25 février 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une promotion active des chants populaires et des musiques des diverses régions françaises. Il lui demande notamment s'il envisage la multiplication des chartes culturelles et une contribution plus importante du fonds d'intervention culturelle, laquelle permettrait de préserver le patrimoine musical spécifique de chacune des régions françaises et de promouvoir des œuvres nouvelles adossées aux cultures régionales.

Réponse. — Le ministère de la culture mène actuellement avec l'ensemble des régions une concertation très large sur les problèmes de politique culturelle. Cette concertation débouche normalement sur la conclusion entre l'Etat et la région d'une convention de développement culturel destinée à coordonner les initiatives culturelles des deux partenaires. En outre, il a également développé cette approche contractuelle avec un certain nombre de départements et de villes. La plupart des conventions signées à ce jour ou en préparation contiennent un volet musical. La direction de développement culturel, et plus spécialement la division des cultures régionales, mène des actions, en collaboration notamment avec la direction de la musique, afin de soutenir les formes spécifiques d'expression et de création musicales dans les régions. Le fonds d'intervention culturelle a prévu d'apporter son aide à des projets développant des actions musicales intéressantes plus particulièrement le public jeune ou participant au développement de l'expression musicale régionale. La direction de la musique, quant à elle, s'est

dotée tout récemment d'un secteur nouveau qui a pour but l'étude et la mise en place d'un système d'aide en faveur des musiques traditionnelles. Les orientations qui seront prises dans ce domaine, après consultation des associations intéressées, auront pour objectif l'amélioration des méthodes et des moyens de collectage et de conservation des documents, la formation des amateurs, l'ouverture de classes de musique traditionnelle dans certains établissements d'enseignement contrôlés par l'Etat, ainsi que la promotion d'œuvres musicales tirant leur source des musiques régionales, par des aides à la création. Ces orientations seront dans certains cas mises en œuvre grâce à la collaboration de plusieurs services du ministère et avec d'autres partenaires ministériels.

DEFENSE

Services administratifs de la gendarmerie : inégalités.

5773. — 4 mai 1982. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inégalités qui pèsent sur le personnel militaire des services administratifs des gendarmeries nationales en matière d'avancement. En conséquence, il lui demande si les femmes ne pourraient être promues aux mêmes grades que les hommes avec un déroulement normal de carrière.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'arrêté du 16 juillet 1979 créant, dans les dispositions statutaires de l'armée de terre, une spécialité « emplois administratifs et d'état-major de la gendarmerie », les personnels militaires féminins de la gendarmerie ont des perspectives de carrières normales, identiques à celles des sous-officiers de l'armée de terre. Ils peuvent accéder à tous les grades de sous-officiers et concourir au titre des différents corps techniques et administratifs des armées s'ils se destinent à une carrière d'officiers. Seuls les militaires du rang recrutés après l'âge de vingt-huit ans et non susceptibles, en cas de nomination au grade de sergent, de réunir les conditions d'ancienneté de services exigées par le décret n° 73-885 du 5 septembre 1973 pour être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade peuvent se voir opposer l'accès à une carrière de sous-officiers. Toutefois, des mesures de nature à permettre l'intégration de personnels féminins comme sous-officiers de gendarmeries étant à l'étude, la situation de ces militaires du rang à vocation tardive devrait évoluer favorablement.

Réduction du service national : application du programme présidentiel.

6153. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de prévoir rapidement un échéancier pour l'application de la proposition 105 du programme présidentiel (développement d'une stratégie autonome de dissuasion et organisation nouvelle du service national réduit à six mois).

Réponse. — Comme l'a précisé le Président de la République, la France continue à développer sa stratégie propre de dissuasion dans la fidélité à ses engagements vis-à-vis de ses partenaires de l'alliance atlantique tout en recherchant le consensus national dont dépendent la continuité et donc la crédibilité de l'effort fait en ce domaine. Dans le cadre des choix ainsi établis, la réflexion approfondie entreprise au ministère de la défense sur une réforme du code du service national se poursuit avec le souci de prendre en compte tous les aspects de cette question : besoins de la défense, conditions d'exécution, durée, contenu et efficacité, insertion dans la politique générale entreprise par le Gouvernement, notamment dans les domaines économique et social.

Service national : dispenses.

6358. — 8 juin 1982. — **M. Sylvain Maillois** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article L. 32 du code du service national qui, dans ses alinéas 4, 5 et 6, prévoit dans quelles conditions peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'impossibilité de l'un de ceux-ci, l'arrêt de l'exploitation familiale agricole. L'article L. 35, dans son second alinéa, indique que peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre, les jeunes gens dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. L'attention de **M. le ministre** est attirée sur la situation des jeunes gens, devenus chefs d'exploitations agricoles, avec les charges qui s'y rattachent, par suite de l'incapacité de leurs grands-parents devenus âgés à continuer de faire vivre l'exploitation, leurs fils ou leurs gendres s'étant consacrés

à une autre activité professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à ces jeunes gens les dispositions prévues à l'article L. 32. En effet, de nombreuses exploitations agricoles disparaissent et toutes mesures freinant l'exode rural devraient recevoir un examen particulièrement attentif.

Réponse. — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le Gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Production de gaz de fumier : prêts bonifiés.

4739. — 11 mars 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'entend pas élargir les prêts bonifiés du crédit agricole aux agriculteurs qui ont décidé de s'équiper en vue de produire du gaz méthane plus communément connu sous le nom de gaz de fumier. En effet, le méthane permet, utilisé comme énergie de chauffage, d'économiser une quantité non négligeable de fuel mais peut aussi être le carburant d'un moteur qui, par l'intermédiaire d'un générateur, produit de l'électricité. Les équipements (digesteurs, gazomètres, etc.) étant relativement onéreux, les agriculteurs ne pourront extraire cette énergie que dans la mesure où ils y seront aidés. Outre l'économie de fuel réalisée, la généralisation de cette méthode apporterait un travail non négligeable à l'industrie et serait donc créatrice d'emploi.

Réponse. — Dans la mesure où les équipements de production de biogaz sont alimentés par des ressources présentes sur l'exploitation agricole, ils ont une incidence économique globale sur celle-ci. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que de tels équipements soient financés par certains prêts bonifiés. Compte tenu de la réglementation en vigueur, ce financement peut être assuré par des prêts à moyen terme ordinaire ou, le cas échéant, par des prêts spéciaux de modernisation ou des prêts jeunes agriculteurs.

Artisans et commerçants : prêts à taux bonifié.

5111. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les prêts à taux bonifié dont pourraient bénéficier les artisans et les commerçants soit pour constituer leur entreprise, soit pour procéder à un agrandissement et mettre en place éventuellement un fonds national de garantie.

Réponse. — Les artisans et les commerçants ont bénéficié en 1982 d'un accroissement significatif du volume global des prêts aidés par l'Etat mis à leur disposition. En effet, l'aide de l'Etat représente au total pour ces deux secteurs environ un milliard de francs permettant l'octroi d'un volume supérieur à 6 milliards de francs prêts aidés, soit environ 70 000 prêts, à des taux nettement inférieurs aux taux du marché puisqu'ils sont compris dans le cas général entre 8,5 et 12 p. 100. En outre, les secteurs du commerce et de l'artisanat ont eu accès en 1982 aux prêts participatifs. La procédure, conçue à l'origine pour les P.M.E.-P.M.I., a été adaptée aux besoins spécifiques des entreprises à caractère personnel. Ces prêts, sans prise de garantie, permettent en particulier de renforcer les fonds propres des entreprises et de leur faciliter l'accès aux financements complémentaires nécessaires à l'accompagnement de leur effort d'investissement. Afin d'élargir encore les possibilités d'octroi de prêts aidés aux artisans, des études sont en cours en vue de modifier les conditions d'octroi de ces prêts pour mieux les adapter à certaines caractéristiques de ces entreprises tout en diversifiant les mécanismes de garantie.

Assurance des crédits Prospection : amélioration.

5584. — 23 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir en faveur des sociétés de services, qui jouent un rôle non négligeable en matière de promotion des exportations, les conditions d'obtention des aides à la participation à l'étranger. En effet, cette activité nécessite des efforts financiers importants qui ne sont à l'heure actuelle que partiellement pris en charge par les quelques aides mises en place dans ce domaine. Il conviendrait de ce fait d'améliorer ce dispositif et plus particulièrement la formule de l'assurance des crédits prospection.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les sociétés de services sont éligibles aux aides à l'exportation au même titre que les entreprises industrielles et commerciales. Le dispositif destiné à favoriser la promotion des exportations françaises sur les marchés étrangers recouvre une grande variété d'aides. Parmi ces aides, il convient en particulier de souligner : la garantie Assurance protection dont l'objectif est de prendre en charge une partie des frais fixes d'approche de marché qui ont été engagés par une entreprise, mais qui n'ont pu encore être récupérés par un niveau de ventes suffisant ; les aides à l'implantation à l'étranger sous la double forme des prêts Die-Ipex et des avantages fiscaux prévus par l'article 39 octies du code général des impôts ; les prêts Die-Ipex sont destinés à financer dans des conditions de taux et de durée avantageuses les implantations d'entreprises françaises à l'étranger, qu'il s'agisse de la création de filiales industrielles ou commerciales, de prises de participations, etc. ; le régime de l'article 39 octies du C. G. I. offre la faculté à une entreprise qui présente un programme d'investissement à l'étranger de déduire à titre temporaire de l'assiette du bénéfice imposable une provision équivalente au montant des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'implantation à l'étranger ; s'agissant plus particulièrement de la formule de l'Assurance protection, les pouvoirs publics ont décidé — dans le cadre du comité interministériel restreint du 22 décembre 1981 — d'apporter une série d'aménagements importants visant à simplifier la procédure. Ces aménagements sont les suivants : faculté pour les exportateurs de présenter des budgets et décomptes de liquidation en nomenclature libre ; suppression de la prime sur les recettes ; institution d'un taux d'amortissement uniforme sur la durée des contrats ; amélioration du régime du parrainage bancaire. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'apporter une large solution aux problèmes de financement auxquels sont confrontés un certain nombre de sociétés de services, en leur facilitant l'accès aux procédures d'aides.

Recensement : bilan.

6087. — 25 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les premiers recensements tirés du dernier recensement ne tendent pas à remettre en cause les méthodes employées pour cette opération, mais également celles utilisées pour l'établissement des prévisions économiques et sociales.

Réponse. — Les opérations de collecte du recensement de 1982 se sont déroulées normalement, dans des conditions comparables à celles des recensements précédents. Les premiers résultats disponibles ne permettent pas de conclure que la qualité des informations recueillies soit inférieure à celle des recensements antérieurs.

EDUCATION NATIONALE

Académie de Nancy-Metz : dégradation de l'enseignement du russe.

5532. — 22 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation fâcheuse que connaît l'enseignement de la langue russe et les risques de son extinction dans l'académie de Nancy-Metz. Alors que l'année 1982 a été choisie comme celle de l'enseignement de cette langue, on assiste à des comportements dissuasifs. On ne peut cependant se dissimuler l'intérêt culturel et économique que présente la connaissance d'une langue parlée par près d'un demi-milliard d'hommes. Aussi, souhaiterait-il obtenir l'assurance de dispositions propres à relancer — spécialement dans l'académie de Nancy-Metz — l'enseignement de la langue russe ou connaître les considérations qui justifient cette incitation à la dissuasion de son étude.

Réponse. — Comme il l'a indiqué à diverses reprises depuis son entrée en fonction, le ministre de l'éducation nationale souhaite que se réalise une diversification effective de l'enseignement des langues en France. La situation de l'enseignement du russe ne saurait donc être indifférente. Le ministre de l'éducation nationale a le souci de préserver sa position. A cet égard il peut être confirmé que le nombre de postes consacré à cet enseignement dans l'académie de Nancy-Metz n'a pas varié depuis 1978. Aucune suppression d'emploi n'est envisagée par ailleurs pour la rentrée 1982 alors que le recteur, responsable, au titre de la déconcentration, de l'application de la politique de diversification des langues vivantes et donc de la mise en place des sections de russe, a signalé la réduction des effectifs d'élèves intéressés par l'étude de cette langue et la fermeture corrélative d'un certain nombre de sections. La régression relative de l'enseignement du russe dans les lycées, comme d'ailleurs dans les collèges de cette académie,

ne semblerait donc pas avoir son origine dans un manque de moyens mais dans la diminution des demandes des élèves dont les effectifs — en ce qui concerne notamment les sections de langues vivantes I dans les collèges — sont très faibles. Il convient, en effet, de signaler que deux collèges seulement accueillent les deux tiers des élèves de russe, les autres sections comportant des effectifs très réduits. Le ministre de l'éducation nationale, conscient de la nécessité d'une meilleure implication de l'ensemble des partenaires intéressés à l'implantation de sections de langues étrangères au niveau académique, a par circulaire 82-088 du 23 février 1982 demandé aux recteurs de constituer et de réunir avant les commissions de carte scolaire, un groupe de travail préparatoire associant l'ensemble des partenaires intéressés de façon à ce que puissent être définis à la fois la carte scolaire de langues vivantes pour l'année en cours et un projet de plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues vivantes. Par ailleurs, il a semblé essentiel, au nombre des missions d'études et de propositions instituées sur un certain nombre de thèmes importants de confier au professeur Giraud une mission tendant à rechercher les voies et moyens d'améliorer et de développer l'enseignement des langues étrangères en France.

Formation aux économies d'énergie.

5538. — 22 avril 1982. — **M. Jan Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de développer, dans le cadre d'une formation économique de base à tous les niveaux d'enseignement, une formation spécifique aux économies d'énergie.

Réponse. — D'une manière générale, dans les collèges, les nouveaux programmes mis en place progressivement de 1977 à 1980 offrent une ouverture plus large que par le passé aux problèmes économiques. C'est ainsi que les programmes d'histoire, géographie, économie, éducation civique comportent désormais une initiation économique et sociale de la 6^e à la 3^e. Il existe dans les programmes de nombreuses occasions d'aborder l'étude des problèmes liés aux économies d'énergie à travers l'enseignement de quelques grandes questions caractéristiques du monde contemporain (le pétrole dans le monde, la communauté économique européenne et le poids de chacun de ses membres dans ce domaine, etc.). En sciences physiques, les élèves étudient les sources d'énergie — actuelles et de remplacement —, la production, la distribution et la consommation. Les directives pédagogiques recommandent de faire ressortir dans cet enseignement le point de vue économique. Dans les lycées et les L.E.P. pour ces mêmes disciplines « géographie et sciences physiques », et dans l'enseignement technologique des spécialités (préparation des C.A.P. et des B.E.P. notamment), l'évolution des programmes a tenu compte de cette nécessité d'un véritable apprentissage de la gestion de l'énergie. Plutôt que de créer de nouveaux diplômes l'éducation nationale préfère mettre à l'étude soit des options nouvelles, soit des options complémentaires à des diplômes existants. La nouvelle appellation du baccalauréat de technicien F9 (Energie et équipement) et la réactualisation des programmes de ce diplôme en est un exemple précis. L'introduction de notions relatives aux économies d'énergie concerne également le brevet de technicien supérieur Equipement technique du bâtiment à deux options (Installations sanitaires et couvertures, et Génie climatique), les brevets de technicien supérieur bureau d'études, chaudronnerie-tuyauterie industrielle, contrôle industriel et régulation automatique, exploitation des véhicules à moteur. Au niveau des enseignements supérieurs, cette question est traitée sous de nombreux aspects, notamment dans les enseignements technologiques (I.U.T. de génie thermique, école d'ingénieurs, maîtrises de sciences et techniques). En outre, plusieurs universités et écoles participent activement aux efforts de recherche dans des domaines directement liés aux économies d'énergie. Enfin, il convient de signaler l'existence d'un groupe de travail interministériel qui a engagé la réflexion sur le thème des économies d'énergie et sur une formation la plus appropriée à cette importante question.

Honoraires des médecins experts : barèmes.

5608. — 23 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : certains agents de l'éducation nationale du Pas-de-Calais rencontrent des difficultés pour obtenir la régularisation de leur situation administrative quand elle est subordonnée à la production d'un rapport d'expertise médicale. Soit en refusant de pratiquer l'examen qui leur est demandé, soit en différant l'envoi de leurs conclusions au comité médical départemental, de nombreux médecins experts ou assermentés entendent protester contre les modalités de remboursement de leurs honoraires qui sont différentes selon que la liquidation en est faite par l'administration de l'éducation nationale

ou par une autre administration. Jusqu'au 31 décembre 1980, pour toutes les administrations du Pas-de-Calais, le paiement des honoraires dus à ces médecins était effectué par le trésorier-payeur général du Pas-de-Calais sur le vu d'états dressés par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en application du taux prévu par la sécurité sociale. M. le recteur de l'académie de Lille ayant été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire de ces dépenses à compter du 1^{er} janvier 1981, il appartenait à M. le trésorier-payeur général du Nord de procéder à ces remboursements. Ce dernier, dans une lettre du 15 juin 1981 adressée à M. le recteur de l'académie de Lille, a fait connaître qu'il convenait, pour liquider ces honoraires, d'appliquer les taux fixés par le barème relatif aux arrêtés interministériels des 23 janvier 1980 et 26 février 1981 pour la rémunération des médecins assermentés chargés d'une expertise à la demande de l'administration. Les services de l'inspection académique du Pas-de-Calais ont donc appliqué ces barèmes tandis que les expertises pratiquées par les médecins assermentés pour d'autres administrations continuaient à leur être remboursées sur la base, plus avantageuse, de 3,5 la valeur de la lettre C des tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux. Il lui demande donc, s'il ne conviendrait pas de revenir sur la décision prise par son prédécesseur désignant M. le recteur de l'académie en qualité d'ordonnateur secondaire et de revenir à la situation qui existait antérieurement au 1^{er} janvier 1981, laquelle semblait donner satisfaction à tous.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du montant des honoraires dus aux médecins a trait à deux catégories d'examen. 1^o Pour les examens médicaux pratiqués en application du statut général des fonctionnaires, la rémunération des médecins experts appelés à donner leur avis et à fixer les taux d'incapacité permanente partielle est prévue par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 26 février 1981. Cet article prévoit expressément le montant des honoraires qui doivent être versés aux médecins sollicités pour donner un avis écrit aux comités médicaux et aux commissions de réforme. Ce montant est celui qui est ordonné par le recteur de l'académie de Lille et payé par le trésorier-payeur général du Nord, selon la réglementation en vigueur ; 2^o Quant aux honoraires d'expertise fixés à C x 3,5 en application du code de la sécurité sociale, ils sont applicables seulement en cas de litiges survenant entre les assurés et les caisses de sécurité sociale à propos de l'application du code de la sécurité sociale, lorsque la procédure d'expertise prévue par le décret du 7 janvier 1959 pris pour l'application du code de la sécurité sociale doit être mise en œuvre. Cette procédure n'est utilisée par l'administration que pour certains de ses agents non titulaires ou pour les élèves de l'enseignement technique victimes d'accidents du travail. Elle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de fonctionnaires titulaires ou stagiaires dont la situation est soumise à l'avis du comité médical. Ainsi, le changement d'ordonnateur secondaire serait, dans l'un et l'autre cas, sans incidence sur le montant des honoraires qui sont dus aux praticiens selon la qualité des agents qu'ils doivent examiner et le motif de l'examen. Le retour à la situation antérieure ne pourrait ouvrir d'autres droits à honoraires que ceux que prévoient les textes précités.

Zones d'éducation prioritaire : création.

5831. — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment seront établies les zones d'éducation prioritaire. Quelles mesures seront prises en leur faveur pour la rentrée 1982-1983.

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981, c'est aux niveaux régional et départemental que s'effectue la mise en œuvre de la politique des zones prioritaires, afin de la rapprocher de ceux (personnels de l'éducation nationale, usagers, élus) qui, sur le terrain, connaissent les difficultés et sont le mieux à même de trouver les solutions adéquates. Ceci implique que les recteurs et les inspecteurs d'académie, en concertation avec les partenaires du système éducatif, déterminent les zones prioritaires dans la circonscription dont ils ont la responsabilité, définissent les projets et les programmes d'éducation prioritaires qui doivent y être obligatoirement rattachés et prévoient d'y affecter les moyens nécessaires. Pour définir les zones, les recteurs devront prendre en compte l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et culturels qui explique les difficultés rencontrées par les élèves. A cette fin, le concours des administrations et des organismes à vocation régionale sera sollicité. De même, les avis et les suggestions des élus, ainsi que des organisations représentatives des personnels et des usagers seront recueillis. La définition des projets, qui sera conduite aux niveaux départemental et local, fera donc l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires habituels du système éducatif qui seront incités à se saisir eux-mêmes de la conception des solutions à apporter aux situations de difficulté qu'ils constateront. Les renforcements de l'action éducative qui seront envisagés dans les différents projets devront souvent prendre la forme de mesures

concernant les modalités d'enseignement et d'organisation scolaire. Les actions qui seront arrêtées dans le cadre de ces projets, qui entreront en application à la rentrée 1982-1983, pourront être de nature diverse et intéresser tant les personnels que les équipements. Pour ce faire, des moyens supplémentaires pour les zones prioritaires ont été inscrits au budget 1982. Leur mise en place intervient dans le cadre des procédures de concertation prévues d'une manière générale pour la prochaine rentrée et devra s'accompagner, dans les départements et les académies, d'une évaluation d'ensemble de l'appropriation des moyens existants aux besoins à couvrir.

Assistants de chefs de travaux de lycée technique : titularisation.

5940. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte, en 1982, procéder à la titularisation d'assistants de chefs de travaux de lycée technique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions que sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

C.A.P.E.S. d'allemand 1982 : nombre de postes.

6018. — 13 mai 1982. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'allemand est, cette année, inférieur de moitié au nombre de postes de l'an dernier (60 au lieu de 116), alors que le nombre global des postes mis au concours pour les autres langues vivantes étrangères a, en moyenne, doublé par rapport aux concours de 1981. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette importante diminution de postes d'enseignants d'allemand qui inquiète, à juste titre, les enseignants et les responsables concernés. Rappelant l'intérêt évident du développement de l'enseignement de la langue de notre principal partenaire économique et culturel européen, et les besoins particuliers de la région Alsace, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter le nombre des postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'allemand en 1982.

Réponse. — La répartition par discipline des postes mis aux concours de recrutement de la session 1982 ayant été officiellement publiée, il n'est plus possible de proposer une modification des dispositions arrêtées à ce sujet. La décision de diminuer le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. d'allemand résulte par ailleurs d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline ainsi que des priorités qu'il convenait d'accorder en 1982 à quelques domaines fortement déficitaires par rapport aux horaires officiels. L'ensemble des indicateurs dont on peut disposer à ce sujet tant au niveau des académies qu'à celui de l'administration centrale sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. Une telle situation porte préjudice aux enseignants nouvellement recrutés puisque ceux-ci ne peuvent pas, en raison du nombre insuffisant de postes implantés dans les établissements scolaires, être affectés sur un poste fixe et sont donc susceptibles de changer chaque année d'établissement. Une telle mesure ne remet cependant aucunement en cause l'intérêt porté à cette discipline : le potentiel enseignant de type lycée a augmenté de manière significative au cours des dernières années et continuera à augmenter en 1982 compte tenu du faible nombre de départs à la retraite dans ce secteur. Il convient enfin de signaler que si le nombre de postes mis au concours a bien doublé en espagnol et en arabe par rapport à 1981, il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres langues vivantes pour lesquelles il est prévu une simple reconduction des recrutements, voire même une légère diminution.

Personnels non enseignants : formation continue.

6124. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend assurer la formation continue des personnels non enseignants de son département ministériel.

Réponse. — La formation continue des personnels non enseignants a connu des développements au cours des dernières années puisque le nombre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ayant bénéficié d'actions de formation continue est passé

de 20 083 en 1975 (à cette date, les préparations aux concours administratifs et assimilés relevaient d'une autre structure) à 52 267 en 1981 (actions de préparation aux concours non comprises). Ces actions ont essentiellement bénéficié aux personnels des services extérieurs. L'évolution récente des contenus et des méthodes de formation a été marquée par : un développement des actions inter-catégorielles qui permettent à des personnels de niveaux différents (chefs d'établissement, gestionnaires, personnels médico-sociaux, ouvriers professionnels et agents de service, etc.) de se rencontrer pour étudier des thèmes communs tels que, par exemple, l'hygiène et la sécurité, la violence dans les établissements, l'entretien du patrimoine immobilier, les techniques de communication, etc. Ces actions de formation permettent de renforcer la cohésion des communautés éducatives ; l'ouverture des actions de formation à des partenaires n'appartenant pas à l'administration de l'éducation nationale. C'est ainsi que de nombreuses actions de formation, axées sur l'échec scolaire et les zones d'éducation prioritaire ont permis de regrouper des responsables des services académiques, des enseignants, des élus locaux, des juges pour enfants, des éducateurs de rue, des directeurs de centres culturels, des représentants des parents d'élèves, des délégués d'élèves, etc. Les rencontres entre ces participants venus d'horizons divers et qui n'avaient pratiquement jamais eu l'occasion de dialoguer sur les problèmes du système éducatif ont été particulièrement fructueuses et enrichissantes pour tous ; l'introduction d'une certaine dimension culturelle dans la formation qui doit naturellement conserver un caractère professionnel puisqu'il s'agit d'abord de donner aux personnels les savoirs et les savoir-faire qui leur permettront de rendre les meilleurs services aux usagers de l'administration. Cette introduction d'une certaine dimension culturelle dans la formation vise en particulier les personnels des catégories C et D pour lesquels sont organisés des stages d'expression écrite et d'expression orale, très appréciés, au cours desquels il est fait fréquemment appel aux techniques audio-visuelles (exercices sous caméra). Une initiation à la psychologie des adolescents est également prévue, tant il est vrai qu'à quelque niveau qu'ils se trouvent les personnels non enseignants participent à l'action éducative. Le rapport élaboré par la mission présidée par M. André de Peretti ne remet pas en cause ces orientations. A certains égards, on peut même constater que la formation des personnels non enseignants avait ouvert quelques voies nouvelles qui sont appelées à des extensions. Sur le plan des structures, un dispositif nouveau est mis en place, au plan régional avec la création d'une mission académique à la formation des personnels, placée sous la direction d'un universitaire qui aura pour tâche d'élaborer, conformément aux orientations nationales, le plan académique de formation en liaison avec tous les organismes ayant reçu une mission dans ce domaine. Les formateurs et les responsables des actions s'adressant aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service participent naturellement aux travaux de cette mission. Ainsi se trouvera confirmé dans le domaine de la formation continue, le rapprochement des différentes catégories de personnel, amorcé par le service de la formation administrative et ses centres associés depuis quelques années. Trois objectifs nationaux ont été proposés et approuvés par le comité technique paritaire central des personnels des services extérieurs pour l'année 1982-1983 : préparer les fonctionnaires et agents de l'Etat à nouer un nouveau dialogue avec les représentants des collectivités territoriales décentralisées. Ces actions portant sur le thème de la décentralisation pourraient regrouper des fonctionnaires de l'administration centrale (dont le rôle va évoluer), des personnels des services extérieurs et des établissements. Des élus locaux y seront naturellement associés ; faire un effort accru en faveur des personnels des catégories C et D qui, ayant souvent quitté prématurément le système éducatif, doivent bénéficier d'un apport plus important dans le cadre de la formation continue, dans une perspective de promotion sociale ; initier les personnels non enseignants, selon des modules de formation adaptés, aux techniques nouvelles (informatique, bureautique...) afin de démystifier certaines idées reçues et de mettre véritablement ces outils très performants au service des hommes. Dans l'esprit de la réforme de la formation continue, annoncée par la lettre ministérielle du 15 avril 1982, l'administration centrale (service de la formation administrative) conservera un rôle d'incitation, d'animation et d'information en diffusant notamment les initiatives intéressantes prises dans telle ou telle académie. Enfin, outre le rôle essentiel qu'elle continuera à jouer dans le domaine de la formation des formateurs, il lui reviendra de mener quelques recherches tournées vers l'action. A cet égard, une action va être menée, en commun avec l'agence pour le développement de l'éducation permanente pour mettre au point des outils, plus fins d'analyse des besoins de formation et d'évaluation des actions conduites dans ce domaine. Naturellement, comme par le passé, les programmes de formation seront soumis à l'avis du comité technique paritaire central et des comités paritaires académiques. Toute notre action va dans le sens d'une formation négociée, au plus près des besoins du personnel en vue de leur épanouissement et d'une amélioration du service public.

Classes élémentaires : enseignement d'une morale civique et sociale.

6213. — 28 mai 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas de favoriser le retour à un enseignement, dans les classes élémentaires, d'une morale civique et sociale souvent suggérée mais malheureusement jamais réalisée, pour réapprendre notamment aux enfants combien la transgression des règles de base d'une société, même imparfaite, ne peut aboutir qu'à des catastrophes individuelles et à la dégradation de la collectivité tout entière.

Réponse. — Les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les trois cycles de l'école élémentaire comportent une section consacrée à l'instruction morale et civique. Cet enseignement s'insère très naturellement dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil. Il n'est pas souhaitable, en effet, de dégager une tranche horaire spécifique pour une telle discipline compte tenu du peu d'efficacité que rencontre habituellement en la matière une pédagogie théorique. A partir de ces instructions les enseignants ont donc toute liberté pour aborder avec leurs élèves, à partir de cas concrets, les données fondamentales de l'instruction civique, devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale, et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. Par ailleurs, le principe de l'unicité du maître dans les écoles primaires permet à celui-ci d'intervenir à tout moment de la classe si un événement particulier se présente, pouvant illustrer une leçon de civisme.

Prochaine rentrée universitaire : taux des bourses.

6253. — 1^{er} juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera le nouveau taux des bourses applicable pour la prochaine rentrée universitaire, en particulier pour les étudiants inscrits dans l'enseignement technologique supérieur, dans le premier cycle universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Réponse. — C'est en raison de l'absence de revalorisation du taux des bourses au titre de l'année universitaire 1981-1982, faute de crédits supplémentaires dans le budget 1981, que des dispositions particulières ont alors été prises en faveur des étudiants boursiers de l'enseignement technologique supérieur, du premier cycle universitaire et des classes préparatoires aux grandes écoles. Leur financement avait été rendu possible parce que les crédits destinés à l'action sociale des étudiants n'étaient pas épuisés. Les dispositions de la rentrée dernière et l'accroissement du nombre des bourses servies ont entraîné la consommation de l'intégralité des crédits prévus et des transferts doivent même être envisagés, notamment pour mettre en œuvre, dès octobre prochain, la revalorisation moyenne des aides de 12 p. 100, approuvée par le Parlement. Aussi ne peut-on maintenir à la prochaine rentrée les dispositions exceptionnelles prises l'an passé au profit de certains étudiants. Par ailleurs, une amélioration du régime des bourses, à intervenir au cours de l'année universitaire 1982-1983, ne doit pas être écartée.

Revalorisation des enseignants du second degré.

6293. — 2 juin 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier relatif à la revalorisation des enseignants du second degré. En effet, il serait dommageable pour l'éducation nationale et les personnels concernés que les mesures de revalorisation, prises à juste titre en faveur d'autres catégories d'enseignants, s'accompagnent pour les enseignants du second degré d'une situation de blocage. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle programmation il envisage de prendre pour la mise à jour de ce dossier.

Réponse. — Les engagements pris par le Président de la République en ce qui concerne la revalorisation de la condition des enseignants seront tenus, même si les contraintes économiques et l'équilibre des finances publiques obligent à un échelonnement dans le temps, puisque les priorités du Gouvernement, traduites notamment par une affectation massive de moyens à la lutte contre le chômage, interdisent pour l'immédiat toute décision à caractère catégoriel. La mise en œuvre de la revalorisation concernera au premier chef les catégories dont la situation relative est la moins favorable. Ainsi le 10 mars 1982 le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'un plan de revalorisation de la situation des instituteurs. D'autres mesures en faveur notamment des personnels exerçant dans les collèges et les lycées interviendront ultérieurement. Aux côtés de dispositions éventuellement indiciaires, elles pourront prendre la forme d'aménagement des perspectives de promotion et d'amélioration des conditions de service. Elles tradui-

ront, surtout, la volonté de limiter les disparités excessives, dont souffre le système éducatif tout entier, en rapprochant les différents corps enseignants dont la collaboration accrue est un gage essentiel de la rénovation du service public de l'éducation nationale.

ENERGIE

Prix des carburants : composition.

3836. — 12 janvier 1982. — A la suite de la nouvelle augmentation du prix des carburants, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, comment va se répartir dorénavant en pourcentage, à l'intérieur de ces nouveaux barèmes, la part revenant à l'Etat, aux raffineurs, et aux distributeurs.

Réponse. — Les prix de vente au détail du carburant, du gazole et du fuel domestique applicables depuis le 10 juin 1982 se décomposent comme l'indique le tableau suivant :

Décomposition en pourcentage des prix de vente au détail à partir du prix de reprise moyen applicable à compter du 10 juin.

	ESSENCE	SUPER-CARBURANT	GAZOLE	FUEL domestique.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Prix de reprise en raffinerie.	36,6	37,5	47,7	66,8
Marge de distribution et frais de transport.	9,8	9,4	11	14
Prix de vente hors taxes.	46,4	46,9	58,7	78,8
Taxes, redevance, T. V. A.	53,6	53,1	41,3	21,2
Prix de vente T. T. C. ..	100	100	100	100

Référence : prix de vente T. T. C. à Paris :

A la pompe pour l'essence, le supercarburant et le gazole ;
En camion-citerne par livraisons unitaires de 2 000 à 5 000 litres pour le fuel domestique.

Depuis le mois de mai 1982, un nouveau régime des prix des produits pétroliers a été mis en place. Les prix de reprise font désormais l'objet de dépôts de barèmes dans la limite d'un plafond qui varie mensuellement en fonction de données objectives : prix des marchés internationaux, cours du dollar, etc. La décomposition en pourcentage des prix de vente au détail est ainsi amenée désormais à varier en permanence en fonction de l'évolution de ce plafond et en fonction des politiques commerciales des entreprises.

Projet Energeroc : mise à l'essai.

4706. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles dispositions il compte prendre pour que soit mis à l'essai le projet Energeroc qui permettrait une production d'électricité par l'utilisation de la chaleur emmagasinée dans les roches à une grande profondeur.

Réponse. — A la différence de la géothermie classique, dont la technique est bien maîtrisée, la géothermie sèche à grande profondeur n'a encore fait l'objet d'aucune réalisation dans le monde. On est encore au stade de la recherche dans ce domaine et, dans ce cadre, le projet français Energeroc a pour but d'apprécier les possibilités de mise en valeur industrielle du potentiel énergétique des roches à haute température de l'écorce terrestre. Compte tenu de l'importance des quantités d'énergie susceptibles d'être récupérées par cette technique, le Gouvernement porte une attention particulière au déroulement de l'exécution de ce projet. Il a fallu, dans une première phase de l'étude, acquérir les connaissances de base et définir les procédés d'intervention. Ensuite, il convenait de valider ces procédés en effectuant des essais à profondeur moyenne qui permettront de tester les différents appareils et de mettre au point l'instrumentation. Ces essais, qui ont fait l'objet d'un financement en 1982, sont actuellement en cours. Mais ce n'est que lorsqu'on disposera des résultats de ces essais que la dernière phase d'exécution du projet, à savoir la réalisation de deux forages à grande profondeur reliés entre eux par un réseau de fissures artificielles, pourra être engagée.

Comité de l'inventaire charbonnier : résultat des travaux.

5701. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quand seront connus les résultats des travaux du comité de l'inventaire charbonnier.

Réponse. — Les travaux de l'inventaire charbonnier confiés au Bureau de recherches géologiques et minières se poursuivent en permanence dans différentes régions situées en dehors des zones d'activité traditionnelle des Charbonnages de France. L'état d'avancement de ces travaux, dont les programmes sont arrêtés sur proposition du comité de l'inventaire des ressources minières métropolitaines, fait l'objet d'un compte rendu périodique au comité ainsi qu'aux Charbonnages de France. La mise en place récemment décidée de commissions régionales d'analyse des ressources charbonnières, composée notamment d'élus concernés, de représentants du comité économique et social et des organisations syndicales représentatives des mineurs, permettra d'assurer une plus large diffusion des résultats des travaux en question.

Prototype Phénix : arrêt.

5829. — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, pour quelles raisons techniques la centrale nucléaire prototype Phénix a été arrêtée pour une durée indéterminée.

Réponse. — Le jeudi 29 avril 1982 au soir, alors que le réacteur de la centrale de Phénix fonctionnait aux deux tiers de sa puissance maximale, les appareils de surveillance du générateur de vapeur ont détecté l'apparition d'une réaction sodium-eau dans le générateur de vapeur n° 2 (GV 2), donc d'une fuite entre les circuits eau et les circuits sodium dans cet appareil. Les appareils de détection sont très sensibles et permettent de déceler des fuites très faibles et leur évolution. Ils ont montré que la fuite augmentait assez rapidement, et indiqué à l'opérateur qu'il fallait arrêter la réaction et procéder aux opérations prévues dans un tel cas : vidange, assèchement et isolement du générateur de vapeur en défaut, puis remplissage par un gaz inerte, l'azote. Ces opérations ont été immédiatement réalisées, et la réaction sodium-eau n'a pas eu le temps de se développer, elle n'a duré que quelques minutes ; en particulier les circuits de sauvegarde prévus pour assurer le confinement des produits de réactions sodium-eau en cas de réactions importantes n'ont pas été sollicités, ce qui simplifie les opérations de redémarrage. Il n'y a eu aucune fuite vers l'extérieur, ni aucune conséquence que se soit sur le réacteur, sur la turbine ou sur l'environnement même immédiat ; en tout état de cause, il faut rappeler que les générateurs de vapeur ne font pas partie des circuits nucléaires, et que le sodium qui les parcourt n'est pas actif. Au cours des manœuvres normales d'exploitation, le vendredi 30 avril au soir, un nouvel incident s'est produit ; une petite fuite de sodium vers l'extérieur s'est manifestée sur une vanne du circuit eau-vapeur du générateur de vapeur en défaut, provoquant un début d'incendie qui a été rapidement maîtrisé par l'intervention immédiate des services de sécurité. Cette fuite est due à la défaillance d'organes d'injection de l'azote dans le générateur de vapeur en défaut, qui a empêché le remplissage correct en azote des circuits eau-vapeur de cet appareil ; le sodium a pu alors pénétrer dans ces circuits par le défaut, et atteindre une vanne qui, n'étant pas conçue pour contenir du sodium, a été le siège d'une fuite vers l'extérieur. L'expertise du générateur de vapeur en défaut a permis de montrer que la fuite était localisée sur la partie « resurchauffeur » et que les autres parties, économiseur-évaporateur et surchauffeur, étaient intactes. Il a bien été confirmé aussi que la réaction eau-sodium a été limitée, et que la pollution des circuits eau-vapeur a été circonscrite à quelques mètres de tuyauteries. La centrale est équipée de trois générateurs de vapeur. L'incident ayant été bien circonscrit sur le GV 2 et l'expertise en cours ayant montré d'ores et déjà qu'il s'agissait vraisemblablement d'un incident isolé, il a été décidé de procéder au redémarrage de la centrale sur deux générateurs de vapeur. La poursuite de l'expertise permettra de définir la réparation à faire sur le générateur de vapeur en défaut. Il faut rappeler que la centrale de Phénix a été couplée au réseau en 1973 et qu'elle a déjà produit environ 10 milliards de kilowattheures au 30 avril 1982, avec un facteur de charge moyen supérieur à 60 p. 100. La réaction sodium-eau qui a été détectée est la première qui affecte les générateurs de vapeur de Phénix depuis leur mise en service ; elle a été parfaitement maîtrisée, ce qui permet de constater que les dispositifs de surveillance et les consignes d'exploitation sont efficaces, et d'envisager un redémarrage rapide de la centrale.

Centrale de Cattenom : avantages financiers pour la région lorraine.

6027. — 14 mai 1982. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, si, compte tenu de l'appui constant que les collectivités locales de la région lorraine lui ont apporté pour la réalisation de la centrale électro-nucléaire de Cattenom, une fois obtenues toutes les garanties de sûreté et de sécurité qu'elles souhaitaient, il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès d'Electricité de France pour que cette entreprise nationale passe avec elles, en y incluant des compensations rétroactives, le même type de contrat que celui consenti à la région Midi-Pyrénées et aux collectivités intéressées par la centrale de Golfech, qui n'ont pourtant pas fait preuve, jusqu'à présent, d'un esprit particulièrement coopératif.

Réponse. — La politique, dite des grands chantiers, définie en 1975 par le comité interministériel d'aménagement du territoire, a permis, grâce à un ensemble de mesures pour le financement desquelles il a été demandé aux exploitants d'apporter une aide substantielle aussi bien sous forme de subventions que de prêts relais, d'améliorer les conditions d'accueil des personnes qui travaillent sur le chantier des installations nucléaires. Mais, les mesures ainsi mises en œuvre, si elles sont satisfaisantes pour répondre aux problèmes posés par l'ouverture et la vie courante des chantiers, ne permettent pas, en revanche, de régler les problèmes qui se posent au moment de l'achèvement des travaux et qui tiennent à une baisse rapide et importante de l'activité économique locale et à une dégradation régionale de l'emploi. Le Gouvernement a donc mis à l'étude les mesures qui seraient le plus appropriées pour apporter une solution à ces problèmes précis; cette étude vient d'aboutir à la définition d'une procédure dite « d'après grand chantier » dont la mise en application a été décidée, le 6 mai 1982, par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Cette procédure prévoit l'action de l'Etat, des collectivités locales et de l'exploitant, essentiellement Electricité de France, pour apporter une aide importante à la création d'emplois et d'activités industrielles ou agricoles dans le voisinage des sites nucléaires, là où les difficultés sont le plus durement ressenties au moment des fins de chantier. Cette aide consistera en subventions et en prêts relais, en prolongement des mesures appliquées dans le cadre de la procédure « grand chantier ». Venant en complément des emplois et activités créés par l'exploitation de l'installation, ces mesures instaureront, autour des sites nucléaires, le cadre propice au développement durable d'une activité économique équivalente de celle que l'on connaît pendant le chantier de construction. La mise en œuvre de cette procédure se fera plusieurs années avant la fin des chantiers au moment où les effectifs commenceront à diminuer, de telle sorte que les à-coups dans l'économie et l'emploi local puissent être évités; elle se prolongera pendant trois ans après la mise en service des installations, c'est-à-dire jusqu'au moment où les activités nouvellement créées auront pu prendre le relais du chantier. Cette procédure n'existait pas au moment où s'est posée, à l'automne 1981, la question de l'implantation d'une centrale nucléaire à Golfech. Le conseil régional de Midi-Pyrénées a constaté cette lacune au sujet de l'organisation de l'« après grand chantier » et a demandé que des dispositions soient prises pour y remédier. C'est pour répondre à cette demande que le Gouvernement a accepté le principe d'un protocole à passer entre la région et Electricité de France. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle prise en l'absence de procédures appropriées. Pour l'avenir et pour les autres sites nucléaires, ce sont les décisions qui viennent d'être arrêtées par le comité interministériel d'aménagement du territoire qui seront mises en œuvre.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre les dépôts illicites de déchets.

5580. — 23 avril 1982. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour lutter efficacement contre les dépôts illicites de déchets et de matériaux sur leur territoire et sur le coût parfois élevé qu'entraîne l'enlèvement de ces dépôts. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser l'ensemble des textes aménageant la poursuite des auteurs de tels dépôts, et d'autre part la nature des mesures administratives ou judiciaires prévues à cet effet par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. Il lui fait remarquer qu'à sa connaissance la loi précitée ne prévoit pas expressément la possibilité d'insérer le nom des individus rendus coupables de dépôts illicites dans un bulletin d'annonces légales et lui demande si, à son avis, l'adoption d'une telle mesure ne contribuerait pas à lutter plus efficacement à l'avenir contre les dépôts sauvages.

Réponse. — Un certain nombre de textes permettent d'interdire et de réprimer l'abandon de déchets ou la constitution de dépôts en infraction avec la réglementation, soit en raison de la nature particulière du déchet rejeté, soit en raison d'un milieu spécifique à protéger. La liste en figure dans le tableau ci-joint. Parmi ces dispositions, il faut signaler l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a donné à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou commissaire de la République) la possibilité d'exécuter des travaux d'office sur la propriété privée, aux frais du ou des responsables « ... au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi ». Les modalités de recouvrement des créances communales auprès du responsable de l'infraction ont été récemment simplifiées (décret n° 81-362 du 13 avril 1981; *Journal officiel* du 17 avril 1981 et circulaires interministérielles du 15 mai et du 17 juin 1981). Désormais, le recouvrement des créances auprès des auteurs de dépôts peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local. Des sanctions pénales et administratives (procédures d'exécution de travaux d'office et contresignations), peuvent être également utilisées par le commissaire de la République au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de dépôts fonctionnant sans autorisation. La loi du 15 juillet 1975 n'a prévu la publication des décisions de justice. Il est en effet indispensable qu'une loi prévoit cette mesure qui s'effectue alors dans les conditions fixées par le législateur. Toutefois, les audiences étant publiques, il n'est pas interdit de diffuser les jugements et leur contenu, à condition que la personne qui le fait en assume les frais. Des comptes rendus d'audiences correctionnelles paraissent, d'ailleurs, dans la plupart des quotidiens régionaux. Il y a lieu de souligner que des réformes importantes dans le domaine de la publicité des décisions de justice sont inscrites dans l'avant-projet du code pénal. La commission de révision du code pénal, s'est en effet, préoccupée dans les projets d'articles 60, 183 et 282 de définir la notion de publicité des décisions de justice, d'en réglementer l'exercice et d'en moderniser le contenu. Toutefois, dans cette version nouvelle du code pénal, le principe demeure que la publicité obligatoire aux frais du condamné est une peine complémentaire qui doit faire l'objet de dispositions législatives expresses. Des modifications pourront être apportées à la législation sur les déchets après la promulgation du nouveau code pénal, de façon à assurer une meilleure publicité aux décisions de justice.

INFRACTIONS	TEXTES RÉGLEMENTAIRES définissant l'infraction.	TEXTES fixant les sanctions.	PEINES PRÉVUES pour la première infraction.	RÉCIDIVE (montant maximum).
1. Sanctions pénales.				
Infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux.	Code des communes, article L. 131-2.	Code pénal, articles R. 26-15° et R. 29. Code pénal, articles R. 30-14° et R. 33.	Amendes de 20 F à 150 F, amendes de 150 F à 300 F (susceptibles de cumul).	Amendes de 20 F à 150 F; emprisonnement : 6 jours; amendes de 150 F à 300 F; emprisonnement : 6 jours.
Abandon de déchets ou dépôts sur le terrain d'autrui.				
Elimination de déchets à l'aide d'un véhicule ou abandon de véhicule hors d'usage.		Code pénal, articles R. 40-15° et R. 41.	Amendes de 1 200 F à 3 000 F; emprisonnement de 10 jours à 1 mois.	Amendes de 3 000 F à 6 000 F; emprisonnement de 10 jours à 2 mois.
Infractions au règlement sanitaire départemental.	Circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type.		Amendes de 300 F à 600 F.	Amendes d'un montant maximum de 1 200 F.

INFRACTIONS	TEXTES RÉGLEMENTAIRES définissant l'infraction.	TEXTES fixant les sanctions.	PEINES PRÉVUES pour la première infraction.	RÉCIDIVE (montant maximum).
Fonctionnement d'un dépôt sans autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.	Articles 18 et 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.	Articles 18 et 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.	Amendes de 20 000 F.	Amende de 500 000 F ; emprisonnement : 6 mois.
Abandon de véhicules sur la voie publique.	Loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, article L. 25 et suivants du code de la route.	Code de la route, article R. 236.	Amendes de 600 F à 1 200 F.	Idem.
Abandon de déchets ou constitution de dépôts de déchets dans le milieu forestier.	Article L. 323-2 du code forestier (décret n° 79-113 du 25 janvier 1979).	Article L. 322-5 du code forestier.	Amendes de 360 F à 8 000 F ; emprisonnement de 11 jours à 6 mois.	Idem.
Dépôts de déchets sur les berges des cours d'eau domaniaux.	Articles 28 et 29 du code du domaine public fluvial (contraventions de grande voirie).	Article 29 du code du domaine public fluvial.	Amendes de 1 000 F à 22 000 F ; le tribunal peut aussi ordonner la remise en état des lieux.	
Dépôts susceptibles de polluer les eaux.	Loi du 16 décembre 1964 et décret du 23 février 1973.	Décret du 15 décembre 1967.	Amendes de 1 200 F à 3 000 F.	
2. Sanctions administratives.				
Déchets abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.	Article 3 de la loi du 15 juillet 1975.		Exécution de travaux d'office, sur la propriété privée.	
Dépôt fonctionnant sans autorisation préfectorale délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.	Article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.	Procédure d'exécution de travaux d'office ; procédure de consignation.	

Forêts des collectivités : évolution à venir.

5993. — 13 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** comment il conçoit l'évolution des forêts des collectivités pour les années prochaines. Quels sont les rapports entre les services et les responsables de la planification nationale à ce sujet.

Réponse. — Le Gouvernement mène actuellement une réflexion interministérielle approfondie, notamment à partir des conclusions de la mission confiée à M. Roger Duroure, pour définir les axes nouveaux de la politique forestière française. Le ministre de l'environnement ne peut que participer très activement à cette réflexion : les forêts, et en particulier les forêts des collectivités, remplissent en effet des fonctions multiples. Outre la production de bois, qu'il faut chercher à développer et à mieux utiliser à travers un secteur des industries du bois modernisé, les forêts des collectivités ont un rôle éminent dans le maintien des équilibres écologiques et dans l'accueil d'activités de loisir, de détente et d'initiation à la nature. Il paraît souhaitable dans cette perspective que l'Etat conserve une responsabilité importante en matière forestière. Le principe de la soumission au régime forestier ne doit donc pas être remis en cause. Mais les moyens de mieux associer les collectivités locales, qui disposent déjà d'importants pouvoirs sur leurs forêts, aux orientations et aux choix de planification, doivent être recherchés, notamment dans le cadre des futurs plans régionaux.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Attachés d'administration : état du projet de statut.

5221. — 7 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour augmenter le quota des attachés d'administration susceptibles d'être reçus au principalat et les suites qu'il compte donner à la demande formulée par les attachés d'administration de voir créer une instance de concertation afin d'examiner le projet de statut déposé par ses soins auprès de la direction générale de la fonction publique.

Réponse. — L'accès au grade d'attaché principal est ouvert aux attachés d'administration centrale après cinq ans d'ancienneté dans le corps. Les jeunes attachés y aspirent légitimement dès qu'ils en ont le droit. Ceci explique en partie que l'accès à ce grade soit devenu difficile dans certains corps d'attachés et tout particulièrement dans ceux dont les effectifs sont les plus faibles. En effet, la promotion à un grade supérieur est nécessairement liée à l'existence de vacances. Elle ne peut donc pas systématiquement intervenir dès que les fonctionnaires intéressés remplissent la condition d'ancienneté minimale. Cette situation n'est pas propre aux attachés d'administration centrale, elle se retrouve dans la plupart des secteurs de la fonction publique. D'ailleurs, à cet égard, les perspectives de carrière des attachés d'administration centrale sont plus favorables que celles des membres de corps de même niveau. En effet, le nombre des attachés principaux représente 30 p. 100 de l'effectif total des corps alors que pour les grades similaires des autres corps ce pourcentage n'excède pas 25 p. 100 dans le meilleur des cas. Par ailleurs, les directives données par le Premier ministre pour la préparation du budget de 1983 de privilégier les actions créatrices d'emplois et de suspendre en conséquence les mesures catégorielles intéressantes les agents publics, interdisent que soit entreprise actuellement une discussion, au sein de quelque instance que ce soit, sur une éventuelle réforme du statut des attachés d'administration centrale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Ecoles maternelles : financement des personnels qualifiés.

4255. — 3 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le projet de décentralisation tendant à définir un nouvel équilibre fondé sur un accroissement des libertés et des responsabilités des collectivités locales prendra en compte la nécessité de venir en aide aux communes pour le financement des personnels spécialisés des écoles maternelles. Peut-il l'informer des propositions qu'il ne manquera pas de mettre prochainement en œuvre dans ce domaine.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1980 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire a prévu que sont des dépenses obligatoires pour les communes : la rémunération des agents de

service dans les écoles maternelles publiques, les frais d'allumage des feux, le balayage et le nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires. Le projet de loi déposé au Sénat relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ne prévoit pas la prise en charge de ces dépenses par l'Etat.

*Greffe du tribunal administratif de Rennes :
insuffisance des effectifs.*

5259. — 8 avril 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les effectifs du greffe du tribunal administratif de Rennes, dix personnes, dont deux greffiers, pour neuf magistrats, sont devenus notoirement insuffisants. En effet, du 15 septembre 1980 au 15 septembre 1981, 1590 jugements ont été rendus, contre 1100 pendant les douze mois précédents, ce qui représente une augmentation de la charge de travail de l'ordre de 45 p. 100. Il en résulte un allongement sensible, préjudiciable aux citoyens, des délais moyens entre le dépôt de la requête et le jugement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — Afin de faire face à l'accroissement des tâches du greffe du tribunal administratif de Rennes, son effectif, qui s'élevait à huit agents en 1978, a été porté à dix en 1980 et à douze en 1981. Cet effectif ne pourra être renforcé que dans la mesure où des emplois nouveaux seraient créés pour le cadre des préfetures. Si des créations d'emplois figurent au projet de budget de 1983, il sera possible de pourvoir les postes par l'affectation de nouveaux fonctionnaires.

Présidents de conseils généraux : franchise postale.

5609. — 23 avril 1982. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que les présidents de conseils généraux ne disposeront plus de la franchise postale pour la correspondance qu'ils adressent aux maires de leurs départements. Dans l'affirmative, il lui demande en outre si toutes les dispositions administratives futures concernant le transfert de l'exécutif départemental seront calquées sur cette mesure qui a pour conséquence de restreindre les possibilités d'intervention des présidents de conseils généraux par rapport à celles des préfets et d'ainsi minimiser la portée de la loi de décentralisation, tout en accroissant les charges des collectivités locales.

Conseils généraux : franchise postale.

5610. — 23 avril 1982. — **M. Michel Moreigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème qui se pose aux conseils généraux du fait de l'obligation d'affranchissement du courrier administratif. Les conseils généraux détenteurs du pouvoir exécutif sont appelés désormais à correspondre quotidiennement avec les maires notamment, ce qui représente une charge financière importante. Les conseils généraux qui ont voté leur budget en début d'année en se référant aux textes alors en vigueur n'ont sans doute pas tous prévu de disponibilités pour les frais postaux. Il aimerait connaître les mesures qu'il entend proposer pour résoudre ce problème.

Franchise postale du président de conseil général.

6080. — 25 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que le président du conseil général ne dispose pas, comme le préfet, de franchise postale pour la correspondance qu'il envoie dans le département. Il lui demande de lui indiquer quelle initiative il envisagerait éventuellement de prendre pour résoudre ce problème avec le ministre des P. T. T. et quelles modifications de la réglementation en vigueur il envisagerait pour que le président du conseil général puisse bénéficier de cette franchise.

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur ne citent pas expressément les présidents de conseils généraux parmi les bénéficiaires de la franchise postale. Toutefois, l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu le maintien des prestations que l'Etat apportait au fonctionnement des sources du département antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. C'est pourquoi, par accord entre le ministre d'Etat, ministre de

l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des P. T. T. et jusqu'à ce qu'une solution d'ensemble ait été définie, il a été décidé de maintenir la franchise postale pour les correspondances départementales qui en bénéficiaient avant la réforme lorsqu'elles étaient expédiées par le préfet.

Décentralisation : bénéficiaires de la franchise postale.

5738. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** a appelé précédemment l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la loi du 2 mars 1982 au regard de la franchise postale. La réponse qui lui a été faite indique que le président du conseil général n'en bénéficie pas en direction des maires. Il va en résulter un sensible alourdissement des charges pour les budgets départementaux. Dans un sens différent, il apparaît que les correspondances, postées par les maires en direction du président de conseil général, ne bénéficieront pas non plus de la franchise qui était accordée lorsque pourtant, ces mêmes maires traitaient des mêmes sujets avec les préfets. Cette fois, la mesure va retentir sur les budgets communaux. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour corriger une telle situation, qui va entraîner un sensible accroissement des charges communales.

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur ne citent pas expressément les présidents de conseils généraux parmi les bénéficiaires de la franchise postale. Toutefois, l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu le maintien des prestations que l'Etat apportait au fonctionnement des sources du département antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. C'est pourquoi par accord entre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre des P. T. T. et jusqu'à ce qu'une solution d'ensemble ait été définie, il a été décidé de maintenir la franchise postale pour les correspondances départementales qui en bénéficiaient avant la réforme lorsqu'elles étaient expédiées par le préfet. Les maires continueront de bénéficier de la franchise pour les correspondances relatives au service de l'Etat.

Recrutement direct des secrétaires généraux de mairie.

5787. — 5 mai 1982. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles aux termes de l'arrêté ministériel du 23 avril 1981, certains diplômes d'enseignement supérieur (licence et maîtrise en droit ou en sciences économiques, diplôme de troisième cycle en gestion et administration des collectivités locales) ne permettent plus désormais l'accès par voie de recrutement direct à l'emploi de secrétaire général des communes de plus de 20 000 habitants, alors que le projet d'arrêté correspondant, soumis à la commission nationale paritaire le 16 avril 1981, maintenait cette possibilité. S'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle, il souhaiterait que soient précisés les motifs qui peuvent justifier le recrutement direct de titulaires de certains diplômes, certes de haut niveau, alors que se trouvent privés d'une telle possibilité, par exemple, les candidats justifiant d'un diplôme spécialisé de troisième cycle d'enseignement supérieur.

Réponse. — L'arrêté du 23 avril 1981 modifiant les annexes I et II de l'arrêté du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal, ne prévoyait effectivement pas la possibilité de recruter directement à l'emploi de secrétaire général des communes de plus de 20 000 habitants, les candidats titulaires des diplômes universitaires suivants : licence en droit ou en sciences économiques ; maîtrise en droit ou en sciences économiques ; diplôme de troisième cycle en gestion et administration des collectivités locales. Après une étude approfondie de la question, un arrêté du 8 juin 1982, en cours de publication, ajoute ces trois catégories de diplômes à la liste des diplômes permettant le recrutement direct à l'emploi susvisé.

Décentralisation : conséquences en matière de protocole.

6047. — 18 mai 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 lui paraît susceptible d'entraîner au regard des dispositions du décret du 16 juin 1907. Il souhaiterait que soit précisé le rang respectif que les parlementaires et les présidents des conseils généraux lui paraissent devoir occuper les uns par rapport aux autres et, également, par rapport au commissaire de la République.

Réponse. — Pour tenir compte des dispositions de la loi du 2 mars 1982, et notamment de l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et de l'élection des conseillers régionaux

au suffrage universel il sera vraisemblablement nécessaire de compléter le décret du 16 juin 1907. Pour le moment les dispositions du décret 1907 restent en vigueur. L'ordre protocolaire existant doit être appliqué, à savoir en premier lieu le commissaire de la République puis les députés, les sénateurs et le président du conseil général.

Application de la loi sur les droits et libertés des communes, des régions et des départements: prestations versées au corps préfectoral.

6285. — 2 juin 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 30 de la loi n° 82-213 *in fine* dispose « restent à la charge des départements les prestations de toute nature... qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale ». Il souhaiterait que lui soit précisée, dans sa nature comme dans son montant, cette notion de « prestations » à partir de ce que les débats parlementaires permettent de dégager pour l'interprétation du texte. S'agit-il, en particulier, des seules prestations prévues par la réglementation ou de celles qui, en fait, ont été consenties à l'administration préfectorale, en fonction des sujétions qui lui étaient imposées dans l'intérêt du département. Dans ce cas, la nature de ces prestations ou le niveau qu'elles ont atteint s'imposent-ils bien au département et, dans l'affirmative, sur la base de quelle référence.

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose en effet que « restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement aux services transférés à la collectivité départementale... ou mis à la disposition de cette collectivité... ». De même « restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale. A la demande du Gouvernement, le Parlement a bien voulu accepter de voter ces dispositions qui en rendant obligatoire, à titre transitoire, le maintien des concours que l'Etat et le département s'accordaient réciproquement pour le fonctionnement de leurs services respectifs permettent à ceux-ci de continuer de fonctionner dans de bonnes conditions. A terme, l'objectif est bien de faire en sorte que chacune des parties, Etat ou département, prenne en charge totalement les services qui lui reviennent. Cela pose naturellement outre de délicats problèmes techniques d'affectation des coûts de fonctionnement, la question du transfert des financements nécessaires. La loi sur la répartition des ressources prévue à l'article premier de la loi du 2 mars 1982 précitée devra y répondre. Dans l'intervalle l'Etat et le département se garantissent mutuellement le niveau des concours de toute nature, en qualité comme en quantité, qu'ils s'apportent mutuellement à la date du 24 mars 1982. Cela vise donc l'ensemble des prestations, qu'elle qu'en fût la forme, que s'échangeaient en pratique l'Etat et le département à cette date, que ces concours fussent alors liés à une obligation légale ou à l'usage. C'est ainsi à titre d'exemple que le département supporte notamment le fonctionnement des préfetures tandis que l'Etat continue à prêter au département le concours de ses services extérieurs dans les conditions d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 précitée, et met par convention à disposition des présidents de conseil général du personnel, notamment d'encadrement. Quelles que soient leur origine et leur nature le maintien de ces concours est devenu pour chacune des parties une obligation stricte à caractère législatif. C'est donc une dépense obligatoire pour les départements qui pourra faire l'objet d'une inscription d'office si le département ne respecte pas les obligations qui sont les siennes à ce titre.

Application de la loi sur les droits et libertés des communes, des régions et des départements: mise à disposition de véhicules.

6286. — 2 juin 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'un ouvrage intitulé « Mieux connaître le conseil général », paru fin 1978 aux éditions ouvrières, indiquait, page 204: « ... en matière de véhicules, le département n'a aucune obligation à l'égard du secrétaire général et du chef de cabinet ». Il aimerait savoir, à partir des textes applicables à ce sujet, si cette indication est bien fondée. A défaut, il souhaiterait cependant que lui soient indiqués les fondements législatifs ou réglementaires sur lesquels pourraient reposer une interprétation différente.

Réponse. — L'interprétation dont fait état l'honorable parlementaire a pour fondement d'acte dit loi du 2 novembre 1940 et les décrets du 10 janvier 1941 pris pour son application qui faisaient

obligation au département d'assurer le transport par véhicule automobile du préfet et des sous-préfets. Depuis lors est intervenue la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 30 qui prévoit que « restent à la charge des départements les prestations de toute nature... qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale ». Dès lors les départements sont tenus de maintenir au bénéfice des secrétaires généraux et directeurs de cabinet les moyens en véhicules qu'ils leur accordaient au 24 mars dernier, quelles qu'aient été l'importance et la qualité de ces moyens. Les indications contenues dans l'ouvrage cité par l'honorable parlementaire ne sont plus exactes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 précitée.

Elections: votes par procuration.

6369. — 9 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions et modalités de vote par procuration. A l'égard des élections des zones rurales, celui-ci est subordonné à une visite médicale suivie d'une enquête administrative. Or, il est évident que ces formalités apparaissent excessives dès lors que la situation et les aptitudes de chacun sont pour tous la notoriété. Aussi, souhaiterait-il que soit déterminé un seuil à partir duquel pourraient être simplifiées les formalités dont les intéressés ont à justifier pour pouvoir voter par procuration.

Réponse. — Le droit de voter par procuration est ouvert aux catégories de citoyens limitativement énumérées à l'article L. 71 du code électoral. Parmi ceux-ci, les malades doivent, aux termes de l'article R. 73 du code électoral fournir un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer pour voter. Ces précautions sont la contrepartie de l'absolue nécessité de prévenir les fraudes et de garantir la sincérité des scrutins. Toutefois les formalités prévues sont très sensiblement allégées précisément en faveur des citoyens dont se préoccupe l'auteur de la question. Les personnes qui sont chroniquement dans l'impossibilité de se déplacer, c'est-à-dire celles dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et celles qui bénéficient d'une prise en charge pour l'aide d'une tierce personne peuvent, aux termes de l'article R. 73 précité, obtenir, sur simple demande écrite, le déplacement à leur domicile de l'autorité habilitée à dresser la procuration, en fournissant copie du document déjà en leur possession attestant leur situation (carte d'invalidité, brevet de pension, titre de rente, décision accordant la majoration pour aide d'une tierce personne). Les intéressés n'ont donc que cette seule démarche à accomplir et ils n'ont même pas à assurer l'expédition des volets de procuration, qui est prise en charge par l'autorité précitée. On notera également que lorsque la production d'un certificat médical est obligatoire celui-ci peut être fourni au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations et clubs sportifs: situation des dirigeants bénévoles.

6238. — 28 mai 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des dirigeants bénévoles au sein des associations et clubs sportifs. Il lui indique qu'aucune réglementation ne régit la situation de ces dirigeants lorsque se produisent des accidents au cours de compétitions sportives. Ces dirigeants peuvent éventuellement faire l'objet de poursuites pénales. Aussi, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour que les garanties définies dans les contrats d'assurance puissent dégager ces personnes de poursuites pénales lorsqu'une faute volontaire n'a pas été commise. Il souhaiterait savoir si un code de déontologie sportif n'est pas envisagé qui définirait d'une façon précise les responsabilités des dirigeants sportifs bénévoles.

Réponse. — Au titre de la loi du 29 octobre 1975 et du décret du 3 juin 1976, les fédérations sportives peuvent arrêter, publier et appliquer des règlements internes propres dans le but de régir leur discipline. Toutefois, l'ensemble des règlements fédéraux établis en application de ce principe doit respecter la législation et la réglementation générales en vigueur et s'appliquant à tous sans distinction. C'est ainsi qu'aucune exonération de responsabilité civile ou pénale, n'est possible. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est particulièrement sensibilisé aux difficultés rencontrées par les dirigeants bénévoles d'associations sportives à l'occasion d'accidents survenus lors de compétitions. Des solutions sont actuellement à l'étude au ministère: d'une part des solutions

conjoncturelles sont envisagées : en premier lieu, l'intervention du ministre délégué à la jeunesse et aux sports auprès du ministre de la justice afin de mieux défendre des intérêts des dirigeants sportifs bénévoles ; en second lieu, la création d'une commission permanente d'experts sportifs et juridiques pouvant être consultée par les tribunaux ; d'autre part, dans le sens d'une application moins extensive des dispositions législatives et réglementaires, le ministère étudie, dans le cadre de la préparation et de la présentation d'un projet de loi intéressant les activités physiques et sportives en France, un certain nombre de solutions afin, non pas d'exonérer totalement les dirigeants bénévoles de leur responsabilité, mais de permettre la reconnaissance du caractère spécifique du sport en France. Dans les deux cas, des études sont faites afin de résoudre les problèmes juridiques que rencontrent actuellement les dirigeants des associations de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne une réévaluation des garanties minimales exigées par les arrêtés des 5 mai et 6 juillet 1962, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports envisage une révision de ces textes, notamment en adaptant les couvertures d'assurance en fonction de l'augmentation des risques encourus et des dommages causés aux personnes et aux biens.

JUSTICE

Education surveillée : attribution de dotations.

5084. — 11 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à attribuer aux services de l'éducation surveillée les dotations qui leur seraient nécessaires pour mener à bien leur lourde tâche, eu égard aux besoins très importants créés par l'ampleur de la délinquance juvénile.

Réponse. — Le garde des Sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'un très important effort vient d'être fait pour accroître les moyens mis à la disposition des services extérieurs de l'éducation surveillée, tant par le collectif budgétaire de 1981 que par le budget de 1982. Ainsi ont été créés à ce titre 650 emplois nouveaux, soit un nombre équivalent aux créations d'emplois intervenues au cours de la période allant de 1977 à 1980. Ces créations d'emplois se sont ordonnées autour de quatre axes principaux, à savoir la mise en place de moyens d'investigation et d'orientation auprès des tribunaux, la création de centres d'orientation et d'action éducative, le développement des moyens de formation et d'insertion professionnelle, et le renforcement des structures administratives. Ces moyens nouveaux, destinés à améliorer la prévention de la délinquance et la protection judiciaire de l'enfance, s'inscrivent dans une perspective pluriannuelle de développement des moyens de l'éducation surveillée. Dans la limite des impératifs budgétaires, l'effort entrepris sera donc poursuivi.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Subvention pour l'emploi dans le secteur tertiaire : revalorisation.

3854. — 12 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans un souci d'équité, d'augmenter la subvention pour l'emploi dans le secteur tertiaire en milieu rural pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Cette subvention, qui s'élève actuellement à 20 000 francs, est identique depuis plus de cinq ans.

Réponse. — Le décret 82-379 du 6 mai 1982 paru au *Journal officiel* du 7 mai prévoit que la prime d'aménagement du territoire pour les activités tertiaire est désormais de 35 000 francs par emploi pour l'ensemble des zones classées. Cette disposition concerne l'ensemble de la région Midi-Pyrénées et répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Aménagement : zone portuaire du Verdon (Gironde) : continuation des travaux.

3953. — 20 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes liés à l'aménagement de la zone portuaire du Verdon. Dans sa réponse récente à une question écrite posée par un parlementaire, il indiquait qu'avant de poursuivre cet aménagement il fallait conforter les travaux en cours actuellement à Bassens. Or le creusement de la darse n° 1, au Verdon, pour lequel des crédits importants ont été engagés par l'Etat, ne peut souffrir d'interruption sinon la partie déjà creusée sera très rapidement comblée par les alluvions et le travail sera à refaire.

En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que les travaux engagés ne l'aient été en pure perte.

Réponse. — Le creusement de la darse, numéro 1 sur le site du Verdon, visait deux objectifs : assurer une plus grande longueur de quai et fournir des matériaux de remblaiement. Les perspectives d'utilisation liées au premier de ces objectifs s'étant révélées moins importantes que prévu, l'opération n'a pas été poursuivie dans ce sens. En revanche, le creusement de la darse a permis de remblayer une partie des terre-pleins à conteneurs actuellement en service au môle ; des terre-pleins de deuxième zone qui sont disponibles pour une première tranche d'exploitation industrielle. Ces travaux ont ainsi avancé le développement futur de la zone industrielle du Verdon et il faut rappeler que celle-ci fait partie des quelques grands sites portuaires français que seront mis en compétition pour accueillir des implantations industrielles d'envergure, en particulier dans le domaine des matières énergétiques de remplacement du pétrole. Il reste que dans l'état actuel des choses, les infrastructures du Verdon suffisent à faire face aux trafics existants. Ce n'est donc en définitive que lorsque le développement du trafic commercial du port du Verdon le nécessitera, ou lorsque sera décidée une implantation industrielle, que pourra être poursuivi le creusement de la darse 1, et, simultanément, la construction le long des bords de cette darse, des murs de quai ou des appontements permettant la réception des nouveaux trafics maritimes.

Inondations de décembre : aménagement des cours d'eau.

4086. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences désastreuses des inondations du mois de décembre 1981 pour de nombreux départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de mettre en œuvre, dans ces départements, un vaste programme d'aménagement des cours d'eau, susceptible d'améliorer très sensiblement la situation des riverains.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire sur la maîtrise de l'eau relève d'abord de la compétence du ministère de l'environnement tant en ce qui concerne la lutte contre les crues que le soutien des étiages nécessaires à l'alimentation en eau des collectivités, le ministère de l'agriculture étant responsable pour sa part des drainages d'irrigation des terres agricoles. Dans les grands bassins fluviaux et dès que les aménagements acquièrent une certaine dimension, ceux-ci s'intègrent alors dans une politique globale d'aménagement hydraulique en relation étroite avec les préoccupations d'aménagement du territoire, le développement économique, la localisation des besoins des hommes et des activités. Des études sont en cours à ce titre sur certains bassins fluviaux dans la perspective du IX^e Plan. D'ores et déjà, des programmes d'équipements importants sont lancés et vont se poursuivre pendant la durée du plan intérimaire 1982-1983 notamment : barrage de Naussac et Villerest dans le bassin de la Loire ; aménagement hydraulique du bassin de la Garonne dans le cadre du plan Sud-Ouest ; engagement du barrage de régulation Aube dans le bassin de la Seine. Enfin, à la suite du sinistre, occasionné par les inondations de décembre 1981, le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire participe à l'effort de solidarité nationale décidé par le Gouvernement en conseil des ministres le 23 décembre 1981. Cette participation se traduit dans les faits par le prélèvement sur le budget 1982 du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire de 40 millions de francs sur autorisations du programme et 20 millions de francs en crédits de paiement qui sont affectés à la réparation des dégâts dus aux inondations.

P.T.T.

Lyon : coupures de téléphone injustifiées.

6107. — 25 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le vif mécontentement exprimé par des milliers de Lyonnais qui se voient injustement privés de téléphone du fait du fonctionnement défectueux du système informatique de comptabilisation des chèques de son administration régionale. Il lui demande de prendre toutes dispositions et dans les plus brefs délais afin de faire cesser une situation aussi intolérable. En outre, dans la mesure où la bonne foi de ces personnes ne peut être mise en cause, il lui demande de bien vouloir prévoir une indemnisation en leur faveur à hauteur du préjudice, quelquefois très important, ainsi subi par les particuliers et par les entreprises.

Réponse. — L'incident évoqué a pour origine les perturbations passagères occasionnées par la réorganisation des services commerciaux et comptables de la région lyonnaise, qui s'est achevée en avril dernier avec la mise en place d'une nouvelle procédure de

facturation. Elles se sont traduites par l'absence d'avis de rappel aux abonnés qui n'avaient pas réglé à la fin du délai réglementaire indiqué sur leur facture de fin mars, soit le 17 avril, les sommes dont ils étaient redevables. Il est observé à ce propos qu'en droit strict un abonnement « peut être suspendu d'office à défaut de paiement des taxes et redevances dans les délais réglementaires ». Mais, dans la pratique, l'administration applique dans un large souci de compréhension cette disposition du code des P.T.T. Admettant par principe la bonne foi de l'abonné, et prenant en considération les éventualités de négligences involontaires et d'absences temporaires, elle admet à titre exceptionnel une prolongation de ces délais, et ne met en œuvre des dispositions incitatives, puis coercitives, qu'en cas de retards prolongés. En fait, l'ordre de suspension provisoire de la ligne et, éventuellement, la mise en recouvrement de la taxe particulière, de 66 ou 220 francs selon le cas, pour paiement tardif, n'interviennent que plus de trois semaines après l'expiration des délais de droit et, normalement, après rappel de la date d'exigibilité. Il est à regretter que cette interprétation, particulièrement favorable aux abonnés de bonne foi, puisse être considérée par d'autres comme un encouragement à retarder au maximum la date de leur paiement. Ils interprètent des dispositions libérales prises dans un tout autre dessein comme la possibilité de se constituer une trésorerie financée par les autres usagers, et ne règlent leur dû que sous la menace d'une suspension immédiate de leur ligne. Au cas particulier, cette annonce comminatoire n'a pas été faite et les suspensions, instantanément suivies, dans la plupart des cas, du paiement de la facture, et par conséquent du rétablissement du service, sont intervenues le 18 mai, soit plus d'un mois après l'expiration du délai réglementaire. Du fait de l'absence de la mise en demeure habituelle, l'administration des P.T.T. a admis de présumer la bonne foi de la totalité des retardataires, et ne mettra pas en recouvrement la taxe pour non-paiement dans les délais à l'occasion de la facture en cause. Dans l'hypothèse où elle aurait été prise en compte dans la procédure informatique, elle serait restituée sous forme de crédit sur la facture suivante.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Propriété industrielle (commercialisation)

1665. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les conditions très difficiles dans lesquelles les inventeurs doivent assurer la commercialisation de leurs brevets et la diffusion de l'innovation technologique dont ils sont responsables. Ainsi certaines entreprises ne se proposent d'exploiter le brevet sous licence que pour écarter en fait un produit nouveau risquant de périmé leurs propres produits ou de rendre obsolète leur outillage. Dans d'autres cas, ce sont les filiales étrangères qui exploitent de manière clandestine le brevet ou s'en inspirent pour mettre au point de nouveaux procédés de fabrication sans que l'inventeur en soit informé. Enfin ce dernier ne dispose pas toujours des moyens matériels nécessaires, pour assurer la diffusion de son brevet à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure protection de la propriété industrielle, et pour lever les différentes entraves qui pèsent actuellement sur l'innovation dans notre pays.

Réponse. — Les transferts de technologie entre un inventeur et l'entreprise désireuse d'exploiter l'innovation technologique proposée par cet inventeur sont régis par le contrat conclu entre les deux parties dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires concernées. C'est ainsi que les techniques contractuelles permettent aux cocontractants de prévoir, cas par cas, des solutions aux diverses questions évoquées par l'honorable parlementaire : clauses de minimum d'exploitation et/ou de minimum garanti, de sous licence, d'exploitation personnelle, de transfert des droits d'exploitation, concernant la contrefaçon, concernant les perfectionnements apportés à l'innovation technologique objet du contrat... La négociation et la rédaction du contrat de concession des droits d'exploitation appellent les plus grands soins, car ce contrat définira la nature et l'étendue des droits accordés au licencié ainsi que les termes et risques des engagements réciproques. Afin d'aider les inventeurs personnes physiques tout au long du déroulement du processus de valorisation de leurs innovations, la procédure d'aide à l'innovation gérée par l'agence nationale de valorisation de la recherche dans les conditions précisées au décret n° 79-615 du 13 juillet 1979, a été adaptée en leur faveur et peut prendre en considération, outre les dépenses de propriété industrielle, de prototypes, d'études de marché les dépenses relatives au transfert de technologie : assistance d'un conseil qualifié pour la négociation et la rédaction d'accords d'exploitation. L'aide à l'innovation attribuée aux entreprises, et notamment à celles concessionnaires de droits d'exploitation appartenant à un inventeur, constitue également une incitation financière importante en faveur de l'exploitation de tels droits. Pour la diffusion de son brevet et la

recherche de partenaires industriels à l'étranger, tout inventeur peut bénéficier des concours suivants : aide financière à l'innovation pour couvrir une partie des frais de protection à l'étranger ; assistance locale des postes d'expansion économique français à l'étranger. Ces postes peuvent fournir à l'inventeur les adresses d'industriels étrangers à contacter et fournir une assistance pour des séjours de protection ; assistance matérielle de certaines associations d'inventeurs organisant la participation de leurs adhérents aux salons spécialisés (Genève, Bruxelles, Nuremberg...). Enfin plusieurs cabinets assurent également la prospection et la négociation d'accords d'exploitation à l'étranger dans le cadre de mandats de commercialisation confiés par l'inventeur.

Développement des technologies de fusion (silicium)

5253. — 9 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la diversification des sources d'énergie. Il lui demande dans quelles mesures il envisage d'approfondir les technologies de fusion (silicium, par exemple).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les recherches dans le domaine de la diversification des sources d'énergie touche à deux sujets distincts : l'état de la technique relative à la fusion du silicium qui intéresse la mise en œuvre de l'énergie solaire, d'une part, le point des recherches concernant le devenir de la fusion contrôlée par confinement magnétique, d'autre part. En ce qui concerne le premier point, le commissariat à l'énergie atomique n'a pas mené d'activité de recherche et de développement sur l'élaboration par fusion de silicium à usage électronique et/ou photovoltaïque. Néanmoins, le centre d'études nucléaires de Grenoble a mis au point un procédé de moulage sans contact matériau/creuset qui a fait l'objet d'un dépôt de brevets. Le développement de l'activité de fusion du silicium par ce procédé n'a pas encore dépassé le stade d'études en laboratoire. Par ailleurs, les études sur la fusion contrôlée par confinement magnétique constituent désormais une des composantes majeures des programmes de l'institut de recherche fondamentale du commissariat à l'énergie atomique. Les bons résultats obtenus en 1981 dans l'étude et la mise au point des méthodes de chauffage du plasma confirment, pour ce domaine essentiel, le rôle incontesté de leader qu'a le commissariat dans la Communauté européenne. Dans ce secteur également, l'année 1981 a été marquée par la décision portant réalisation du tokamak Tore-Supra à Cadarache qui bénéficie d'une participation financière d'Euratome au taux préférentiel de 45 p. 100.

Chercheurs du C. N. R. S. : situation.

5331. — 13 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les problèmes rencontrés par les chercheurs du C. N. R. S. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'établir un statut unique de l'ensemble de ces personnels, limitant les catégories, établissant une carrière minimale à l'ancienneté sans blocage à l'intérieur des catégories, réduisant les écarts hiérarchiques et s'il envisage des mesures de remise en ordre du type intégration des hors-statuts.

Réponse. — Le projet de loi de programmation et d'orientation pour la recherche et le développement technologique de la France, actuellement déposé devant le Parlement, trace les grandes lignes des futurs statuts du personnel des établissements de recherche. Ces statuts devront être harmonisés afin d'assurer l'égalité des droits et des devoirs et la libre circulation des hommes et des idées. Un statut de référence sera établi, s'appliquant en premier lieu aux personnels du C. N. R. S. Le nouveau statut offrira au personnel les garanties contenues dans l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires assorti des dérogations nécessaires pour tenir compte de la spécificité de la recherche. Ce texte comprendra un certain nombre de dispositions communes à l'ensemble des catégories du personnel. La réduction des catégories et la remise en ordre de certaines situations figurent parmi les objectifs recherchés. Les syndicats représentant le personnel concerné sont actuellement consultés sur chacun de ces points.

RELATIONS EXTERIEURES

Instituteurs français en Algérie : revalorisation de l'indemnité de déménagement.

4937. — 25 mars 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le caractère insuffisant de l'indemnité forfaitaire de déménagement allouée aux instituteurs français en poste en Algérie avant 1962. Pour ce personnel, l'indemnité a été fixée par décret du 22 juin 1960 à

1 200 francs pour un célibataire et 3 560 francs pour un enseignant marié. Ces sommes permettaient à l'époque d'obtenir le déménagement de 6 et 18 mètres cubes. Elles ne donnaient plus droit en décembre 1980 qu'à 2 et 6 mètres cubes. Depuis de nombreuses années, les intéressés demandent la révision de ces chiffres forfaitaires de façon à ce qu'il soit tenu compte des prix réellement pratiqués par les entreprises de déménagement comme c'est le cas pour le personnel en fonction à l'office culturel français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser les sommes susmentionnées.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'indemnité forfaitaire de déménagement allouée aux instituteurs français en Algérie avant 1962 n'a pas été réévaluée depuis que son montant a été fixé par un décret du 22 juin 1960. Il appartient au ministère de l'économie et des finances, à qui sa requête a été adressée, de décider de modifier le taux de cette indemnité qui ne concerne que quelques enseignants qui exercent dans les structures algériennes et, de ce fait, ne relèvent pas de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie. Toutefois, la direction du budget du ministère de l'économie et des finances a déjà fait savoir à ce département ministériel que l'existence de la convention de coopération passée le 8 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire devrait le dispenser de procéder à une réactualisation de l'indemnité de déménagement prévue par le décret n° 60-559 du 22 juin 1960. En effet, dans l'état actuel de l'examen du dossier, il semble que les dispositions de cette convention sont applicables à la catégorie de fonctionnaires mentionnée par l'honorable parlementaire. L'article 20 de cette convention prévoit à cet égard qu'un agent français mis à la disposition du Gouvernement algérien a droit « au remboursement de ses frais de transport, d'emballage et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels sur production de factures, dans la limite d'une somme égale s'il est célibataire, à un mois; s'il est marié ou chef de famille et si la famille effectue le déplacement, à trois mois de traitement de base algérien ». En conséquence, l'allocation de déménagement versée aux intéressés étant indexée sur les traitements de base de la fonction publique algérienne, il ne semble pas qu'il y ait lieu de procéder à la réactualisation de l'indemnité forfaitaire de déménagement telle que fixée par l'arrêté du 9 novembre 1962 en application du décret du 22 juin 1960. Toutefois, une étude de ce dossier est actuellement conduite par ce département ministériel en concertation avec le ministère de l'économie et des finances. Les conclusions auxquelles elle aboutira devrait permettre de régler cette affaire au mieux de l'intérêt des personnels concernés.

Enseignants français détachés à l'étranger au titre de la coopération : conditions requises pour devenir inspecteur pédagogique régional.

5849. — 7 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'inscription des personnels enseignants français détachés à l'étranger sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie à vocation pédagogique (I.P.R.). Aux termes de la note de service n° 81-408 du 21 octobre 1981 (B.O. n° 39), le ministère de l'éducation nationale a estimé que les seuls critères à retenir pour être inspecteur d'académie à compétence pédagogique étaient d'être titulaire de l'agrégation ou d'un doctorat d'Etat. Ce principe étant rappelé, il s'avère que la circulaire n° 8 T.A./G.E. du 4 septembre 1981 de la direction générale des relations culturelles qui concerne les enseignants détachés à l'étranger, précise que peuvent être inscrits sur la liste aux fonctions d'inspecteur pédagogique régional des inspecteurs d'académie titulaires d'une agrégation ou d'un doctorat d'Etat, après un avis de la commission consultative spéciale. Ce texte, qui fait référence aux circulaires des 9 avril et 15 juin 1965, introduit une discrimination puisqu'il impose préalablement aux enseignants français détachés à l'étranger, qui souhaitent devenir inspecteur pédagogique régional, de posséder le titre d'inspecteur d'académie, condition qui n'est pas exigée de leurs collègues de métropole. Il lui demande quels sont les fondements d'une telle décision et quelles sont les mesures qu'il est disposé à mettre en œuvre pour porter un terme à cette discrimination, conformément au principe d'égalité des droits dans la fonction publique.

Réponse. — Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont, du point de vue de l'appartenance à un corps, des inspecteurs d'académie mais il est exact que le ministère de l'éducation nationale accepte d'inscrire sur une liste d'aptitude séparée les futurs inspecteurs pédagogiques régionaux préalablement à leur nomination dans le corps précité. Apparemment les indications contenues dans la circulaire mentionnée n'ont pas empêché les intéressés de se porter candidats au titre de la présente année puisque douze demandes ont été enregistrées, aucune ne provenant d'inspecteurs d'académie.

L'une d'elles a d'ailleurs obtenu satisfaction (J.O. N.C. du 22 avril 1982, page 3793). Quoi qu'il en soit, à l'avenir, les instructions données seront davantage harmonisées avec celles de la note de service n° 81-408 du 21 octobre 1981 du ministère de l'éducation nationale.

Conflit des Malouines : médiation.

6247. — 1^{er} juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne croit pas le moment venu pour notre Gouvernement de prendre des initiatives pour tenter de rapprocher les positions britanniques et argentines dans le conflit des îles Malouines.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas cessé, depuis le début de la crise des Malouines, d'encourager toutes les initiatives en faveur d'une solution juste et négociée au conflit. C'est ainsi que nous nous sommes prononcés en faveur de la résolution 502 du conseil de sécurité des Nations unies qui demandait un retrait immédiat des troupes argentines de l'archipel et que nous avons appuyé les efforts de paix du secrétaire d'Etat américain puis du secrétaire général des Nations unies. La France, qui n'a jamais pris position sur la souveraineté des îles et souhaite seulement le retour à la paix dans l'Atlantique Sud, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour contribuer au règlement définitif de ce conflit.

Chypre : opportunité de la visite du Premier ministre de Turquie.

6388. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** désirerait connaître de **M. le ministre des relations extérieures** l'appréciation que porte le Gouvernement français sur la visite du Premier ministre de Turquie dans les territoires de Chypre occupés par l'armée turque depuis 1974. Cette visite faite au mépris des droits légitimes et légaux du gouvernement central de la République de Chypre, ne constitue-t-elle pas un défi à la loi internationale contre lequel les gouvernements grec et chypriote ont déjà protesté auprès de l'O.N.U., auprès de l'O.T.A.N. et auprès de la C.E.E.

Réponse. — Le Gouvernement français regrette la visite du Premier ministre de Turquie dans la zone Nord de Chypre estimant qu'il y a là un acte qui n'est pas de nature à favoriser les progrès des négociations intercommunautaires. Cette appréciation a été portée à la connaissance des autorités turques par l'intermédiaire de notre ambassade à Ankara.

Tchad : position française.

6396. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le changement de pouvoir au Tchad va entraîner une modification de la politique française à l'égard de ce pays.

Réponse. — Le changement de pouvoir au Tchad n'entraîne pas une modification de la politique française à l'égard de ce pays. Ainsi que l'a récemment rappelé le Président de la République dans sa conférence de presse, la politique française n'a pas varié depuis un an : elle a pour souci majeur que soient écartées toutes ingérences étrangères dans les affaires de ce pays. La France estime, en effet, que seule une réconciliation nationale entre Tchadiens donnera la solution d'un règlement politique. Elle apprécie les efforts déployés en ce sens par l'O.U.A. En ce qui concerne l'aide et la coopération que nous apportons de longue date au Tchad, le changement de pouvoir à N'Djamena n'implique pas non plus de modification de notre politique. La France est disposée à poursuivre son aide et sa coopération sans condition préalable, quel que soit le gouvernement en place. Notre règle est de reconnaître les Etats et non les gouvernements et notre politique est de laisser à chaque peuple le choix de ses gouvernements. Les nouvelles autorités à N'Djamena ont exprimé le souhait de continuer à bénéficier du concours de la France pour la reconstruction de leur pays et sa réorganisation administrative. Elle ont également lancé un appel à d'autres concours sur le plan bilatéral et international. La France, qui n'a à aucun moment interrompu sa politique d'aide et de coopération au Tchad, entend, pour sa part, rester fidèle à ses engagements traditionnels.

TEMPS LIBRE

Vie associative : utilisation des locaux collectifs résidentiels.

6356. — 8 juin 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'article 32 bis nouveau du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et bailleurs adopté par l'Assemblée nationale le 11 mai 1982. En effet, cet article stipule que les locaux collectifs résidentiels sont à « l'usage

des résidents » et que « toute association de locataires peut, à sa demande, accéder gratuitement à ces locaux ». Il est donc à craindre que les conditions d'utilisation des locaux collectifs résidentiels par d'autres associations soient ainsi limitées fortement. Sans aucun doute, l'article en question vise à prévenir certains abus. Mais faciliter la vie associative en créant notamment des conditions favorables à l'exercice du droit de réunion par l'utilisation des locaux collectifs résidentiels est tout aussi recommandable. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le droit à se réunir des associations qui agissent au bénéfice de la vie sociale soit parfaitement respecté.

Réponse. — L'article 50 de la loi relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs stipule que : « Tout bâtiment... doit comporter des locaux collectifs à l'usage des résidents. Les associations de propriétaires et les associations de locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments peuvent, à leur demande, accéder gratuitement à ces locaux ». Ce texte indique que la priorité est donnée aux résidents pour l'usage de ces locaux, mais il n'en demeure pas moins que les locaux collectifs résidentiels peuvent faire l'objet d'accords collectifs comme le prévoit l'article 44 : « ... Les accords collectifs de location peuvent porter notamment sur les locaux résidentiels à usage commun, les actions d'animation culturelle et sociale... ». Une certaine souplesse peut donc être appliquée aux conditions d'attribution. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la promotion de la vie associative, un des points du texte soumis à la consultation concerne la multiplication des lieux de réunions et de rencontre pour les associations. Celle-ci pourrait se traduire par l'ouverture des locaux scolaires et également d'autres locaux publics, l'utilisation par les associations locales, des établissements utilisés de façon saisonnière (centre de vacances...) et gérés par des organismes sans but lucratif, enfin par la création de maisons d'associations.

TRANSPORTS

Aveyron : amélioration du trafic aérien.

4299. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions envisage le Gouvernement dans le domaine du transport aérien du troisième niveau, dont le développement constitue l'une des conditions essentielles d'une répartition équitable des chances de développement régional, dans la mesure où il constitue un instrument irremplaçable de désenclavement pour les régions isolées. Le cas du département de l'Aveyron apparaît, à cet égard, exemplaire. Cependant, malgré un effort financier considérable de la part des collectivités locales, il n'en demeure pas moins que, faute d'un véritable rapport de forces entre les collectivités et la compagnie aérienne concernées, la situation demeure précaire et exige une action au niveau de l'Etat.

Réponse. — Le transport aérien régional est effectivement un outil irremplaçable pour favoriser le désenclavement de certaines régions isolées et pour relier par voie aérienne de nombreux départements à Paris et aux métropoles régionales qui en sont éloignées. Dans un contexte difficile, son développement et sa pérennité connaissent de sérieuses et continues difficultés. Toutefois, si certains des problèmes qu'il soulève lui sont spécifiques, d'autres doivent être résolus dans un contexte plus général, celui des transports intérieurs. C'est l'une des raisons pour lesquelles le conseil des ministres a, dans sa séance du 16 septembre 1981, décidé la préparation d'une loi d'orientation des transports dont certaines propositions de base font actuellement l'objet d'une large concertation et qui doit être soumise à votre assemblée avant la fin de cette année. L'objectif de cette loi est d'impulser une nouvelle politique des transports qui devra notamment favoriser le développement économique du pays et contribuer à un aménagement équilibré du territoire. En outre, elle doit préciser les moyens d'élargir et de rénover les notions de service public, secteur public et secteur privé devant contribuer ensemble à cette nouvelle politique. Pour le transport aérien régional, les orientations principales retenues par le Gouvernement sont les suivantes : développement de la responsabilité des régions en matière d'organisation des services régionaux et interrégionaux, d'une part, affirmation du rôle de l'Etat dans la cohérence du réseau intérieur et de la tarification, d'autre part. En ce qui concerne plus précisément la politique à mener en matière d'infrastructures au sol et d'exploitation des lignes régionales, le Gouvernement n'envisage pas de subventionner de manière générale les services de transport aérien. En matière de financement, le principe de base serait de faire assurer le financement des lignes aériennes régionales par une contribution de tous les bénéficiaires réels des services (usagers, collectivités territoriales, organismes consulaires et économiques locaux, autres bénéficiaires). C'est pourquoi, d'une manière générale, l'Etat ne participera pas aux dépenses de fonctionnement des services mais continuera cependant à

apporter son concours pour les infrastructures indispensables et à fournir, par l'intermédiaire de la Datar, des aides ponctuelles nécessaires au développement de certaines lignes particulières. Dans l'ensemble, les propositions retenues par le Gouvernement devraient, dans le cadre des mesures de décentralisation actuellement mises en place, contribuer à favoriser des choix plus rationnels et élaborés dans une plus grande concertation avec les divers intéressés.

Démocratisation du trafic aérien.

4974. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la crise que traverse actuellement le transport aérien mondial en général, et français en particulier du fait de la récession économique a pour effet d'abaisser le taux de remplissage des appareils, ce qui augmente le déficit des compagnies aériennes supporté, lorsqu'il s'agit de compagnies nationales, par les contribuables, dont un certain nombre ne peuvent accéder à ce mode de transport en raison des tarifs trop élevés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une démocratisation du trafic aérien en faveur de cette clientèle potentielle (vente de billets et tarif réduit quelques heures avant le décollage, etc.).

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient que le transport aérien contribue désormais à la satisfaction du droit au transport de manière complémentaire aux autres modes, pour les distances moyennes et longues, tandis qu'il est le seul à rester compétitif pour les très longues distances ou en cas d'obstacle naturel important. Il est aussi l'instrument privilégié de réponse à l'aspiration au voyage des Français pour les contrées éloignées. Une politique de démocratisation de ce mode de transport doit notamment s'appuyer sur une tarification adaptée sur vols réguliers, tels les tarifs Vacances, Voyage pour Tous, ou Visite d'Air France et sur le développement des vols non réguliers assurés par la filiale publique Air Charter International et les compagnies complémentaires. Par rapport à ces orientations fondamentales la vente à tarif réduit de places disponibles juste avant le départ ne constitue qu'un moyen marginal et peu adapté au double objectif de démocratisation et d'équilibre économique des liaisons aériennes. En effet, les expériences faites à l'étranger ne sont pas très concluantes et la pratique montre plutôt qu'un tel système ne profite qu'aux habitués du transport aérien.

T. G. V. Atlantique : création d'une gare à Massy-Palaiseau.

6268. — 1^{er} juin 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, dans le cadre du projet de réalisation du T. G. V. Atlantique, il est prévu de créer une gare à Massy-Palaiseau (Essonne). Dans l'affirmative, il souhaite que lui soient précisées les modalités de financement de cette opération.

Réponse. — Dans la réponse à une précédente question écrite déposée par l'honorable parlementaire (question n° 6103 publiée au *Journal Officiel* du 25 mai 1982), le ministre d'Etat, ministre des transports, a précisé que le dossier T. G. V. Atlantique faisait actuellement l'objet d'une étude approfondie menée selon une double procédure privilégiant la concertation. D'une part, une commission spécialisée comprenant les administrations concernées, les partenaires sociaux ainsi que des représentants des régions intéressées est chargée d'analyser tous les aspects du projet dans le détail, y compris l'intérêt que présenterait un arrêt des T. G. V. à Massy-Palaiseau. D'autre part, il a été demandé au commissaire de la République de chacune des régions susceptibles d'être traversées par l'infrastructure nouvelle de procéder à une large consultation pour la mise au point des tracés éventuels. Ce n'est qu'au terme de ces procédures que le Gouvernement prendra une décision à l'égard du projet, de telle sorte qu'il est actuellement impossible de prédire si sa prise en considération s'accompagnerait de la création d'une gare à Massy-Palaiseau.

TRAVAIL

A. F. P. A. : rôle.

4691. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) accorde une place particulière aux jeunes adultes recherchant un emploi, aux femmes dont beaucoup manquent de l'information utile et rencontrent des difficultés spécifiques pour suivre les stages existants, ainsi qu'aux handicapés et aux victimes d'exclusion sociale ou encore aux travailleurs âgés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a accueilli en 1980, 65 928 demandeurs d'emploi, sans discrimination de sexe ni d'âge. Conformément à la législation en vigueur visant à reconnaître aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, notamment en matière de formation professionnelle, les stagiaires féminines sont admises dans toutes les spécialités y compris celles réputées traditionnellement masculines. C'est ainsi que 12 323 femmes ont été admises à une formation à l'A.F.P.A. en 1980. Il convient de noter que le pourcentage de femmes ayant reçu une formation à l'A.F.P.A. progresse sensiblement puisque de 5,1 p. 100 en 1968, il atteignait près de 19 p. 100 en 1980. Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les acquis professionnels des femmes ayant interrompu toute activité professionnelle pendant quelques années et concilier les contraintes familiales des stagiaires, l'association a mis en œuvre des sections expérimentales mobiles de réentraînement à la sténo-dactylographie où l'enseignement dispensé se fait à la carte et à temps partiel. En ce qui concerne les jeunes, l'A.F.P.A. a réalisé un effort non négligeable en direction des primo-demandeurs d'emploi depuis 1969. En effet, depuis cette date, des formations spécifiques pour les seize/dix-huit ans ont été mises en place. 7 176 jeunes ont été accueillis en 1980 dans les 158 sections de pré-formation jeunes demandeurs d'emploi que compte l'association. Par ailleurs, un nombre important de jeunes de plus de dix-sept ans sont admis dans le dispositif de préparatoires polyvalentes ou spécifiques qui regroupe près de 150 sections. Hors de son accueil dans les sections classiques de son dispositif, l'A.F.P.A. contribue largement aux actions de formation organisées dans le cadre du plan Avenir Jeunes ou du programme de Jeunes Volontaires. Malgré son arrivée tardive dans le secteur de la formation continue (14 758 stagiaires formés en 1980), l'A.F.P.A. apporte sa contribution à la formation des travailleurs déjà engagés dans la vie active à la recherche d'une promotion ou d'une reconversion. Enfin, si l'association n'a réservé qu'un nombre limité de postes de travail aux personnes handicapées, elle participe largement aux actions de réinsertion dans un milieu professionnel, conduites sous la tutelle des ministères de la santé et de la solidarité nationale notamment dans les centres de réadaptation pour handicapés, les centres de réentraînement au travail, les centres d'aide par le travail et les centres de psychothérapie. C'est en tout 720 sections de formation qui reçoivent ainsi une aide technique et pédagogique de l'A.F.P.A. Pour venir en aide aux victimes de l'exclusion sociale, l'A.F.P.A. a sur des problèmes bien particuliers, su mettre en place des actions ponctuelles ou spécifiques adaptées aux besoins. Pour le cas particulier des migrants, elle assure pour le compte du fonds d'action social avec qui elle est liée par convention depuis un rôle d'assistance technique pour les opérations de préformation professionnelle ou d'alphabétisation conduites par des organismes tiers. Mais c'est par la mise en place du service public de l'emploi, que l'A.F.P.A. sera en mesure d'accentuer son action en faveur de toutes les catégories de demandeurs d'emploi. En effet, c'est après un effort de décentralisation que l'A.F.P.A. devrait être en mesure de recevoir rapidement les demandeurs d'emploi pour lesquels l'A.N.P.E. aurait diagnostiqué un besoin de formation. Cependant, compte tenu de la capacité d'accueil limitée et de l'éventail incomplet des spécialités qu'elle enseigne, l'A.F.P.A. serait amenée à confier à des organismes tiers plus spécialisés ou mieux adaptés à certains publics les demandeurs d'emploi qu'elle ne pourrait admettre dans ses infrastructures. En échange, elle assurerait le contrôle des formations dispensées. Pour mener à bien ces nouvelles missions, l'association a été dotée de moyens supplémentaires au titre du collectif 1981 (300 postes de personnel) et de la loi de finances pour 1982 (250 postes de personnel). Ce renforcement des effectifs devrait lui permettre notamment d'améliorer la fonction information-évaluation, orientation des candidats ; d'adapter l'outil de formation aux divers publics qui pourraient lui être adressés en même temps qu'aux évolutions technologiques des entreprises.

Entreprises saisonnières : conséquences de l'application de l'ordonnance sur la durée du travail et les congés payés.

6055. — 18 mai 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières que ne manquera pas de poser pour certains artisans et commerçants, notamment en milieu rural, l'application des dispositions de l'ordonnance relative à la durée du travail et des congés payés. Nombre de ces entreprises ayant une activité essentiellement saisonnière (15 juin-15 septembre) en période touristique, période durant laquelle elles réalisent souvent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, se verront dans l'impossibilité de faire face à ces nouvelles charges. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prévoir une dérogation en faveur des petits commerçants et artisans pénalisés par l'ordonnance précitée, du fait du caractère essentiellement saisonnier et touristique de leur activité. Une telle dérogation pourrait dispenser les employeurs concernés

de payer en heures supplémentaires le travail effectué par le personnel au-delà de la durée hebdomadaire légale du travail pendant les douze semaines d'été, dès lors que les maxima quotidiens de dix heures et hebdomadaire de quarante-six heures sont respectés pendant ces douze semaines et que, par ailleurs, la durée annuelle du travail dans l'entreprise n'excède pas 1 769 heures ; ceci dans la mesure où le personnel concerné aurait donné son accord.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'article L. 212-6 nouveau du code du travail ne prévoit pas que le contingent annuel d'heures supplémentaires, fixé à 130 heures par salarié par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982, et dont l'accomplissement est subordonné à la simple information de l'inspecteur du travail et des représentants du personnel, doit être utilisé au prorata du temps d'ouverture des entreprises dont l'activité est saisonnière. Aussi, les commerces auxquels fait référence l'honorable parlementaire, et qui occupent des salariés en possession d'un contrat de travail dont la durée est limitée dans l'année, peuvent de plein droit avoir recours audit contingent qui leur est acquis dans son intégralité. Toutefois, il ne peut être envisagé de dispenser les entreprises dont il s'agit du paiement des majorations prévues par l'article L. 212-5 du code du travail pour les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail, celles-ci continuant à s'apprécier, légalement, dans le cadre de la semaine. Sous réserve, bien entendu, du respect des dispositions des articles L. 212-1, second alinéa, et L. 212-7 du code du travail, relatives, respectivement, à la durée quotidienne et à la durée maximale de travail effectif, les établissements dont il s'agit peuvent donc faire pratiquer librement, pendant leur saison d'activité, des horaires de travail importants, susceptibles de répondre à leurs impératifs de fonctionnement. Par ailleurs, l'article L. 212-8, introduit dans le code du travail par l'ordonnance du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail, permet désormais une gestion plus souple du temps de travail. Il prévoit en effet la possibilité de moduler les horaires hebdomadaires de travail, à condition, d'une part, que les conditions de cette modulation soient prévues par convention ou accord collectif étendu ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement, et, d'autre part, que, sur l'année, la durée hebdomadaire moyennée de travail n'excède pas trente-neuf heures. Il y a lieu de rappeler, d'une manière plus générale, que les dispositions arrêtées, en matière notamment de réduction de la durée du travail, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, doivent être restituées dans le cadre d'un processus global de diminution du temps de travail et de remise en ordre générale des conditions d'emploi dont doivent pouvoir bénéficier l'ensemble des salariés. C'est cet objectif qui a conduit le Gouvernement à ne pas envisager, en ce domaine, l'institution de mesures spécifiques à certaines professions, surtout lorsqu'elles relèvent de secteurs d'activité qui, comme celui du commerce et de l'artisanat, pratiquaient déjà des horaires de travail élevés.

URBANISME ET LOGEMENT

Entreprises de travaux publics : situation.

3800. — 12 janvier 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises de travaux publics. Secteur clef de l'industrie française, employant quelque 330 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires en France de 75 milliards de francs en 1981, les entreprises de travaux publics constatent une réduction continue et importante de leur activité depuis le troisième trimestre de 1981 (moins 1,2 p. 100 par mois) et une dégradation encore plus accentuée depuis janvier 1982 de leurs carnets de commandes (moins 2,6 p. 100 par mois). Personne n'ignore que les entreprises de travaux publics dépendent à 80 p. 100 des crédits publics et fonds publics. Or les dotations budgétaires concernées dans la loi de finances pour 1982 ne semblent pas être suffisantes pour soutenir le niveau normal d'activité dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, dans le but de prévenir une vague de licenciements, d'assurer une relance de l'activité par la poursuite de grands travaux d'équipements et d'infrastructures au service de l'aménagement du territoire national.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés des entreprises de travaux publics, met actuellement au point les mesures conjoncturelles qui s'imposent pour les atténuer et en réduire les conséquences sur l'emploi. Par ailleurs, pour éviter l'inconvénient de ces fluctuations d'activité, le Gouvernement étudie l'intérêt, l'opportunité et les modalités de financement d'un programme de grands travaux. A cet égard, le ministre des transports a soumis à la réflexion de ses collègues des propositions tendant à la création d'un fonds destiné à la réalisation de grands travaux urbains. C'est dans ce domaine, en effet, que les besoins non satisfaits apparaissent les plus grands. La grande majorité des Français réside et travaille aujourd'hui en ville ou en banlieue. Les retards accumulés s'y traduisent par une insuffisance de la

qualité des transports qui retentit très négativement sur la vie quotidienne de millions d'urbains. Une accélération des investissements consentis en faveur, d'une part, des transports collectifs et, d'autre part, des rocades de contournement des villes, qui permettent de dégager des centres le trafic de transit tout en facilitant les liaisons entre banlieues, est aujourd'hui nécessaire, mais suppose des moyens importants en raison du coût très élevé de ces travaux. Quant aux liaisons d'aménagement du territoire, elles bénéficient déjà d'une large priorité, notamment dans les programmes routiers nationaux. Cependant, s'il apparaissait possible de dégager des ressources nouvelles suffisantes pour alléger la charge budgétaire que représentent les programmes urbains, l'effort déjà consenti pour ces liaisons pourrait être encore accru.

Décentralisation : sort des directions départementales de l'équipement.

5393. — 20 avril 1982. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des directions départementales de l'équipement prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 13 avril 1982, une étude a pu être menée sur un éventuel rattachement au conseil général de la partie des directions départementales de l'équipement vouée aux aspects « vicinaux », le reste de ces services extérieurs, voué aux équipements d'Etat, restant attaché au représentant de l'Etat.

Réponse. — Instituée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la mise à disposition des présidents des conseils généraux des services extérieurs de l'Etat, pour la préparation et l'exécution des délibérations de ces assemblées, est globale et ne peut conduire à un découpage de services, comme c'est le cas pour les préfectures dont une partie du personnel a été transférée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Afin de prévenir le risque de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, le décret n° 82-232 du 13 avril 1982 dispose qu'une convention établie chaque année entre les intéressés précisera les actions que les services extérieurs de l'Etat devront mener pour le compte du département et fixera les modalités de leur exécution, en tenant compte des missions que ces services ont également à assurer pour l'Etat. Cette convention pourra cependant, en tant que de besoin, être révisée en cours d'année.

Caisse des prêts aux H.L.M. : rétablissement.

5453. — 21 avril 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les perspectives de rétablissement de la caisse des prêts aux H.L.M. comme circuit d'alimentation financière des organismes d'H.L.M. en accession à la propriété.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de constituer au 1^{er} janvier 1982 une caisse unique du financement des logements aidés en accession à la propriété regroupant les ressources apportées précédemment par la caisse des prêts aux H.L.M. et le Crédit foncier ainsi que celles collectées auprès des banques, dont la contribution a été rendue nécessaire par le développement du programme P.A.P. qui est passé de 140 000 au budget de 1981 à 170 000 au budget de 1982. Les modalités de constitution de cette caisse ont permis de faciliter la gestion des masses financières et budgétaires qui y sont associées. Comme par le passé les caractéristiques des prêts distribués par les organismes d'H.L.M. sont identiques à celles des prêts accordés directement par le Crédit foncier ou le Crédit agricole. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour que la mise en place de cette caisse unique de financement des P.A.P. ne perturbe en aucune sorte le volume d'activité des organismes sociaux. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de rétablir la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. comme circuit d'alimentation financière individualisé des prêts aidés en accession à la propriété.

Prêts aux jeunes ménages : modulation du remboursement en cas de nouvelles naissance ou de mise au chômage.

5882. — 11 mai 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les prêts mobiliers accordés aux jeunes ménages tiennent d'avantage compte de la réalité des dépenses à engager et de la situation des demandeurs au moment de l'attribution du prêt. Il demande, par ailleurs, de bien vouloir envisager une modulation du rembourse-

ment en fonction de l'évolution des charges et des ressources de l'emprunteur, notamment en cas de nouvelle naissance ou de mise au chômage.

Réponse. — Les prêts immobiliers sont de la compétence du ministère de l'urbanisme et du logement mais non les prêts mobiliers. En matière de prêts immobiliers, notamment de prêts à l'accession à la propriété, il est tenu compte pour les jeunes ménages de leur âge et de leur nombre d'années de mariage. Enfin, l'aide personnalisée au logement, qui allège les mensualités de remboursement est calculée également en fonction de la situation de famille et des ressources réelles, tout changement dans la situation des intéressés est également pris en compte.

Errata.

I. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 12 mai 1982 (Journal officiel du 13 mai 1982, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1975, 1^{re} colonne, à la 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 3653 de M. Pierre Vallon à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « suivant les hypothèses de calcul (soit 15 à 20 p. 100) du trafic total étudié », lire : « suivant les hypothèses de calcul (soit 15 à 28 p. 100 du trafic total étudié) ».

II. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 juin 1982 (Journal officiel du 26 juin 1982, Débats parlementaires, Sénat).

Page 3197, 2^e colonne, à la 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5676 de M. Philippe Machefer à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « par les riverains de la route nationale 181 », lire : « par les riverains de la route nationale 191 ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 juillet 1982.

SCRUTIN (N° 136)

Sur la motion n° 1 de M. Michel Chauty au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sur les prix et les revenus.

Nombre de votants..... 299
Suffrages exprimés 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour 188
Contre 111

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---------------------|------------------------|-----------------------|
| MM. | Raymond Bouvier. | Charles de Cuttoll. |
| Michel d'Aillières. | Louis Boyer. | Etienne Dailly. |
| Michel Alloncle. | Jacques Braconnier. | Marcel Daunay. |
| Jean Amelin. | Raymond Brun. | Jacques Delong. |
| Hubert d'Andigné. | Louis Caiveau. | Jacques Descours |
| Alphonse Arzel. | Michel Caldaguès. | Desacres. |
| Octave Bajoux. | Jean-Pierre Cantegrit. | Jean Desmarests. |
| René Ballayer. | Pierre Carous. | François Dubanchet. |
| Bernard Barbier. | Marc Castex. | Hector Dubois. |
| Charles Beaupetit. | Jean Cauchon. | Charles Durand |
| Marc Bécam. | Pierre Ceccaldi- | (Cher). |
| Henri Belcour. | Pavard. | Yves Durand |
| Jean Bénard | Jean Chamant. | (Vendée). |
| Mousseaux. | Jacques Chaumont. | Charles Ferrant. |
| Georges Berchet. | Michel Chauty. | Louis de la Forest. |
| André Bettencourt. | Adolphe Chauvin. | Marcel Fortier. |
| Jean-Pierre Blanc. | Jean Chérioux. | André Fosset. |
| Maurice Blin. | Lionel Cherrier. | Jean-Pierre Fourcade. |
| André Bohl. | Auguste Chupin. | Jean Francou. |
| Roger Boileau. | Jean Cluzel. | Lucien Gautier. |
| Charles Bosson. | Jean Colin. | Jacques Genton. |
| Jean-Marie Bouloux. | Henri Collard. | Alfred Gérin. |
| Pierre Bouneau. | François Collet. | Michel Giraud |
| Amédée Bouquerel. | Henri Collette. | (Val-de-Marne). |
| Yvon Bourges. | Francisque Collomb. | Jean-Marie Girault |
| Raymond Bourguine. | Georges Constant. | (Calvados). |
| Philippe de | Pierre Croze. | Paul Girod (Aisne). |
| Bourgoing. | Michel Crucis. | Henri Gœtschy. |

Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-
Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy
de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).

Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.

Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.

Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janet.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.

André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.

Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Merli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	187
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.